

**CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE, LOI RELATIVE AU DROIT DE
CONSOMMATION, LEURS TEXTES
D'APPLICATION ET TEXTES CONNEXES**

Mis à jour au 1^{er} Janvier 2018

TABLE DES MATIERES

MATIERES	ARTICLES
PREMIERE PARTIE LOI DE PROMULGATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET TEXTES DE MISE EN APPLICATION	
Loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée	1 à 6
Textes de mise en application du code de la TVA :	
- Décret n° 88-1109 du 11 juin 1988 fixant le calendrier d'application de la TVA et du droit de consommation	1 à 3
- Décret n° 89-1222 du 25 août 1989 fixant le calendrier de mise en application de la TVA au secteur du gros	1 à 2
DEUXIEME PARTIE CODE DE LA TVA ET ANNEXES	
CHAPITRE I - Champ d'application	
Section 1. -Opérations imposables à la TVA	1
Section 2. -Définition des assujettis.....	2
Section 3. -Territorialité	3
Section 4. -Exonérations	4
CHAPITRE II -Règles d'assiette	
Section 1. -Fait générateur	5
Section 2. -Détermination de la base imposable	6
CHAPITRE III -Taux	7 et 8
CHAPITRE IV – Déductions	9 et 10
CHAPITRE V- Régime suspensif	11
Huile de pétrole	12
Alcools	13
13 (nouveau).....	13 (nouveau)
13 Bis.....	13 Bis.
13 ter.....	13 ter
Vins	14
CHAPITRE VI -Restitution de la TVA	15
CHAPITRE VII -Régimes forfaitaires	16 et 17

MATIERES	ARTICLES
CHAPITRE VIII -Obligations des assujettis	18 à 19 quater
CHAPITRE IX- Dispositions diverses	20 et 21
Section 1. -Contentieux et sanctions	20
Section 2. -Prescriptions	21
TABLEAUX ANNEXES AU CODE DE LA TVA	
Tableau «A » : Liste des opérations exonérées de la TVA	
Tableau « B » : Liste des opérations portant sur les biens et services soumis à la TVA au taux de 7%	
TROISIEME PARTIE DROIT DE CONSOMMATION	
- Loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation	1 à 8
- Tableau des produits soumis au droit de consommation	
- Droit de consommation sur les vins, bières et boissons alcoolisées (Décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 relatif à la fiscalité des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane)	1 à 46
QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS NON INCORPOREES AU CODE DE LA TVA	
-Régime fiscal des voitures « taxi » et « louage » et de véhicules utilisés dans le transport rural (les articles 19 à 25 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012).	
- Décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type «taxi» ou «louage» ou des voitures destinés au transport rural.....	1 à 13
- Mesures de soutien à l'économie, avantages fiscaux au profit des biens d'équipement (article 21 de la loi de finances pour la gestion 1989)	
- Organisation de certains secteurs et activités et fixation des droits y afférents (article 86 de la loi de finances pour la gestion 1989).....	
-Répercussion des réductions fiscales au niveau des prix de vente (article 32 de la loi n° 99-41 du 10 mai 1999 modifiant et complétant la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix)	

MATIERES	ARTICLES
- Régime de vente aux non résidents avec restitution de la TVA. Décret n°2000-133 du 18 janvier 2000, relatif à l'institution d'un régime de vente aux non résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée	1 à 12
-Allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques (Articles 49, 50 et 51 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002)	
-Modification de la fiscalité des véhicules de tourisme fabriqués localement ou importés par les concessionnaires :	
* Article 65 de la loi n° 2002-101 du 27 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003	
* Loi n°2002-103 du 23 décembre 2002 portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.....	1 à 5
* Décret n°2003-1114 du 19 mai 2003 fixant les procédures d'application du régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.....	1 à 11
Harmonisation de la fiscalité des véhicules multi usages	
REGIME FISCAL DE CERTAINS ORGANISMES EN MATIERE DE TVA	
- Agence foncière industrielle.....	
-Agence de protection de l'environnement	
- Société de Promotion du Sport	
- Office National de l'Assainissement	
-Agence de maîtrise de l'énergie	
-Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine	
-Banque Centrale de Tunisie	
-Etablissement de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne	
-Centres techniques dans les secteurs industriels	
-Centres techniques dans le secteur agricole	
-Agence de visite technique des véhicules	
-Office National de la Protection Civile	
-Agence des ports et des Installations de pêche	
- Agence nationale de gestion des déchets	

MATIERES	ARTICLES
CINQUIEME PARTIE TEXTES PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA TVA	
<p>Décret gouvernemental n°2016-913 du 22 juillet 2016, fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages.</p>	1 à 7
<p>Décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	1 à 8
<p>Décret gouvernemental n° 2016- 144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages</p>	1 à 7
<p>Décret gouvernemental n° 2016-1066 du 15 août 2016, fixant les conditions et procédures d'émission des factures électroniques et de leur archivage.....</p>	1 à 14
<p>Décret gouvernemental n° 2016-1067 du 15 août 2016, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.....</p>	1 à 3
<p>Décret n° 93-1603 du 26 juillet 1993, portant exonération de l'union nationale des aveugles et de la coopérative artisanale des aveugles de Tunisie de la taxe sur la valeur ajoutée.....</p>	1 et 2
<p>Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 4 novembre 1998, fixant la nature des carburants, le montant et les conditions d'octroi de la subvention au profit des exploitants agricoles et des coopératives de services agricoles instituée par l'article 63 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.....</p>	1 à 8
<p>Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture du 4 novembre 1998 fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche</p>	1 à 4
<p>Arrêté du ministre de la santé du 6 octobre 2017, fixant la liste des substituts du lait maternel.....</p>	1 à 3

MATIERES	ARTICLES
<p style="text-align: center;">SIXIEME PARTIE</p> <p style="text-align: center;">Adaptation de la législation en vigueur avec les dispositions de la constitution</p> <p>La loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 :</p>	75 et 76
<p>Décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 tel que modifié par le décret gouvernemental n°2017-357.....</p>	1 à 3

PREMIERE PARTIE

LOI DE PROMULGATION DU

CODE DE LA TAXE SUR LA

VALEUR AJOUTEE ET TEXTES

DE MISE EN APPLICATION

LOI N ° 88-61 DU 2 JUIN 1988
PORTANT PROMULGATION DU CODE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Au nom du Peuple ;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition du chiffre d'affaires sont réunis en un seul corps sous le titre « Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ».

ARTICLE 2. - Sont abrogés à compter de la mise en vigueur du présent code toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

le décret du 29 Décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ou qui ont été pris pour son application.

ARTICLE 3. - Sont imputables sur la taxe sur la valeur ajoutée :

- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires déductible chez les producteurs dégagé à la date d'entrée en vigueur du présent code;

- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires sur stock de biens autres que les immobilisations détenus par les redevables soumis à la taxe sur les prestations de service justifiant de la tenue d'une comptabilité et ce, au vu d'un inventaire déposé au centre de contrôle des impôts compétent dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur du présent code.

ARTICLE 4. - Les travaux immobiliers réalisés dans le cadre de marchés définitivement conclus avant le 1er Juillet 1988, ainsi que de marchés de sous-traitance s'y rapportant, demeurent soumis au taux de 13,63 %, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre de la taxe à la production, sous condition qu'il soit justifié de leur enregistrement.

Les redevables concernés doivent présenter au centre ou au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription, avant le 30 septembre 1988 une liste nominative de leurs contractants principaux et sous-traitants, accompagnée des copies enregistrées de leurs marchés. Cette liste devant être actualisée au fur et à mesure de la réalisation de nouveaux marchés de sous-traitance.

Tous travaux relatifs à des marchés principaux ou de sous-traitance omis seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17 %.

ARTICLE 5. - Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les expressions «taxe à la production et taxe de consommation» d'une part et l'expression «taxe sur les prestations de services» d'autre part sont remplacées par les termes «Taxe sur la Valeur Ajoutée». Celle-ci s'applique conformément aux dispositions prévues par lesdits textes.

ARTICLE 6. - Le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la présente loi est mis en application selon un calendrier fixé par décret.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**TEXTES DE MISE EN
APPLICATION
DU CODE DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE**

CALENDRIER D'APPLICATION DU CODE DE LA TVA ET DU DROIT DE CONSOMMATION

Décret n°88-1109 du 11 juin 1988 fixant le calendrier d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

Le Président de la République;

Vu la loi n°88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu la loi n°88-62 du 2 Juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 8;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

ARTICLE PREMIER.- Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n°88-61 du 2 Juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1988, les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles prévues à l'article premier II-3, et celles prévues aux articles 16 et 17-I et II-1 dudit code.

ARTICLE 2.- Les dispositions de la loi susvisée n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation sont applicables à compter du 1er Juillet1988 conformément à son article 8.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION DE LA TVA AU SECTEUR DU GROS

Décret n°89-1222 du 25 août 1989 fixant le calendrier de mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le Président de la République :

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la loi n°88-61 du 2 Juin 1988 et notamment son article premier. II-3 ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

ARTICLE PREMIER.- Les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1er octobre 1989, aux opérations prévues à l'article premier II-3 dudit code à l'exception de celles relatives aux commerçants grossistes en alimentation générale.

ARTICLE 2.- Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 Août 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DEUXIEME PARTIE
CODE DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE
ET ANNEXES

CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1
OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE PREMIER.-I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels qu'en soient les buts ou les résultats, les affaires faites en Tunisie au sens de l'article 3 ci-dessous et revêtant le caractère industriel, artisanal, ou relevant d'une profession libérale, ainsi que les opérations commerciales autres que les ventes.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
- la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

II. Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1- Les importations ;

2- a) Les reventes en l'état effectuées par les concessionnaires de biens d'équipement industriels et de biens d'équipement de travaux publics ;

b) Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes en matériaux de construction ;

3- Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes exerçant dans d'autres secteurs et qui approvisionnent d'autres commerçants revendeurs ;

4- La présentation commerciale des produits autres qu'agricoles ou de la pêche;

5- La vente de lots effectuée par les lotisseurs immobiliers ;

5 bis) La vente de lots de terrains par les promoteurs immobiliers. *(Ajouté par l'article 20 de la LF 2017)*

6- Les travaux immobiliers ;

7- La vente d'immeubles ou de fonds de commerce effectuée par les personnes qui, habituellement, achètent ces biens en vue de leur revente;

8- Les affaires portant sur la consommation sur place ;

9- Les livraisons à soi-même d'immobilisations corporelles et incorporelles par les assujettis; (*modifié art. 83 LF 2002-101 du 17/12/2002 et par l'article 21 de la LF 2017*).

10- Les livraisons de biens autres qu'immobilisations corporelles que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils ne sont pas admis au bénéfice du droit à déduction. (*Modifié art.83 LF 2002-101 du 17/12/2002*).

11- La vente des produits en l'état par les commerçants détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel global égal ou supérieur à 100 000 dinars. Ce seuil couvre toutes les ventes quel que soit leur régime fiscal.

Pour la détermination de ce seuil, il sera tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant l'année 1995 pour les commerçants exerçant leur activité avant le 1^{er} janvier 1996.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente par les commerçants détaillants, les produits alimentaires et les produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix. (*Ajouté art.43 LF 95-109 du 25/12/1995 et modifié par les dispositions de l'article 31 de la loi n°2015-53*)

SECTION 2 DEFINITION DES ASSUJETTIS

ARTICLE 2.- Sont considérés comme assujettis et sont, à ce titre, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

I. Les personnes physiques ou morales qui :

1- Réalisent les opérations visées aux paragraphes I et II alinéas 2 à 8 de l'article premier ci-dessus ;

2- Mentionnent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout autre document en tenant lieu et ce, du seul fait de sa facturation.

Toutefois, ces personnes ne sont redevables que de la taxe ayant fait l'objet d'une mention ou d'une facturation.

3- Optent pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités.

L'option peut être exercée par toute personne physique ou morale dont l'activité se situe hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les personnes visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (*modifié art. 37 LF 2010-58 du 17 décembre 2010*).

Sont exclues du droit à l'option les personnes qui réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins peuvent opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée totalement ou partiellement les personnes qui:

- réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée destinées à l'exportation,

- approvisionnent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en produits et services exonérés de ladite taxe» (*modifié art. 104 LF 92-122 du 29/12/1992 et art. 57 LF 98-111 du 28 /12/1998*).

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'une déclaration d'option au Centre ou au Bureau de Contrôle des Impôts dont dépend l'activité.

Elle prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est acceptée.

Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de quatre ans sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période.

L'abandon du régime d'assujetti est subordonné :

a) en ce qui concerne les biens acquis localement auprès de personnes ayant la qualité d'assujetti, au paiement de la taxe sur la valeur d'achat des biens en stock, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) en ce qui concerne les biens importés, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée des biens en stock, et ce, dans les conditions prévues au paragraphe II-2 de l'article 6 ci-dessous ;

c) en ce qui concerne les biens d'équipement et les bâtiments, au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées aux paragraphes III et IV de l'article 9 ci-dessous.

II. Les entreprises dépendantes d'entreprises assujetties quelle que soit leur forme juridique.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, toute entreprise, dans laquelle directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est également ainsi lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors de Tunisie, ou lorsque celle-ci n'assure qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial.

Sont réputées personnes interposées au sens de ce qui précède tant le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

III. Les entrepositaires et les marchands en gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.

SECTION 3 TERRITORIALITE

ARTICLE 3.-I. Une affaire est réputée faite en Tunisie :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Tunisie ;

- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Tunisie.

II. Une marchandise destinée à l'exportation est considérée comme livrée en Tunisie au regard d'un vendeur lorsque la déclaration d'exportation n'a pas été déposée au nom de celui-ci.

III. Une marchandise importée est considérée comme livrée en Tunisie dès lors qu'elle est livrée à une personne autre que celle dont le numéro d'identification en douane a été utilisé pour le dédouanement.

**SECTION 4
EXONERATIONS**

ARTICLE 4.- Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations reprises au tableau "A" figurant en annexe.¹

**CHAPITRE II
REGLES D'ASSIETTE**

**SECTION 1
FAIT GENERATEUR**

ARTICLE 5.-Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué:

- 1-** pour les importations, par le dédouanement de la marchandise;
- 2-** pour les ventes, par la livraison de la marchandise. Toutefois, pour les ventes des biens immobiliers visés à l'article premier -II- 7 ci-dessus ainsi que pour les échanges, le fait générateur est constitué par l'acte qui constate l'opération ou à défaut par le transfert de propriété ;
- 3-** pour les prestations de service, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service ;
- 4-** pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par la première utilisation des biens ;
- 5-** pour les travaux immobiliers, par l'exécution partielle ou totale de ces travaux. Toutefois :
 - a)** La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale. L'établissement des décomptes provisoires, de mémoires ou factures partiels rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée;
 - b)** Les entreprises de travaux publics et de bâtiment effectuant des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif, acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements afférents auxdits travaux. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu au § 3 ci- dessus détermine le taux de la taxe applicable.

¹ Conformément à l'article 31 de la loi des finances pour l'année 2016 Le tableau « A » est Supprimé et remplacé par le tableau « A » nouveau.

6- par l'encaissement des montants au titre des opérations concernées par la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, détermine le taux de la taxe applicable. (*Ajouté art. 37 LF 97-88 du 29/12/1997 et modifié art.73 LF 2003-80 du 29/12/2003*).

SECTION 2
DETERMINATION
DE LA BASE IMPOSABLE

ARTICLE 6.- I. En régime intérieur, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus, ainsi que la valeur des objets remis en paiement, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, des subventions d'exploitation et des prélèvements conjoncturels et de compensation.

Les sommes perçues au titre de la consignation et du non retour des emballages consignés, ne sont pas comprises dans la base imposable.

Toutefois, pour les opérations suivantes l'assiette est déterminée dans les conditions ci-après :

1) Pour la vente de titres de transport de personnes vers l'étranger, la taxe est liquidée sur la base d'une quote-part égale à 6 % du montant brut du titre de transport, que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Toutefois, et en cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes, la taxe est liquidée sur la base des sommes relatives à ces services en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les vendeurs de billets pour le compte du transporteur. Les entreprises de transport aérien qui commercialisent directement les billets doivent retenir la même base d'imposition appliquée par les vendeurs de billets. (*ajouté art.20 LF 2007-70 du 27/12/2007*)

2) Pour la vente d'immeubles ou de fonds de commerce visée à l'article premier-II-7 ci-dessus la taxe est liquidée sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

3) Pour les livraisons à soi-même de biens visées au paragraphe II-9 et 10 de l'article premier ci-dessus, par le prix de vente pratiqué pour des biens similaires ou à défaut par le prix de revient déterminé au moment de l'exigibilité de la taxe.

4) En cas de disparition injustifiée de biens ou de marchandises, par le prix de revient.

5) Pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, autres que les immeubles soumis à la régularisation dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous, par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, majorée éventuellement de la soulte, et ce, entre les mains de chaque coéchangiste.

6) a) Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'une entreprise dont le siège est situé hors de Tunisie, la taxe sur la valeur ajoutée est assise comme en régime intérieur ;

b) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse non assujettie sont dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première est assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Ces dispositions sont également applicables, même en l'absence de lien de dépendance, lorsque l'assujetti n'apporte pas la preuve qu'il a agi dans l'intérêt de son entreprise.

7) Lorsqu'une personne effectue concurremment diverses catégories d'opérations taxables, le chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chaque catégorie d'opérations les règles qui lui sont propres.

8) Lorsque l'assiette n'est pas définie autrement, elle est déterminée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes réalisées à quelque titre que ce soit à l'occasion de la réalisation des opérations taxables.

9) Pour les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et portant sur des produits acquis auprès des personnes non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. (*ajouté art. 34 LF 90-111 du 31/12/1990, modifiée art 89 LF 2001-123 du 28/12/2001 , art. 37 LF 2010-58 du 17 décembre 2010 et l'article 33 de la loi des finances pour l'année 2016*).

10) Supprimé art 19 L.F.C 2014-54 du 19 Aout 2014.¹

¹ Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

11) Pour les ventes réalisées par les commerçants détaillants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée visés à l'alinéa 11 du paragraphe II de l'article premier du présent code, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de chaque taux sera liquidée:

- sur la base du chiffre d'affaires mensuel provenant des ventes pour lesquelles des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code ;
- sur la base d'une assiette résultant de l'application de pourcentages au chiffre d'affaires mensuel relatif aux ventes pour lesquelles il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code. Ces pourcentages sont fixés sur la base des achats soumis à chaque taux par rapport au montant global des achats mensuels. ⁽¹⁾(ajouté art.44 Loi n° 95-109 du 25/12/1995)

Ces dispositions s'appliquent aux services réalisés par les personnes visées par le paragraphe II bis de l'article 18 du présent code. (*ajouté 'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016*).

12) Pour le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications soumis à la redevance sur les télécommunications, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la valeur indiquée au paragraphe I ci-dessus à l'exclusion du montant de ladite redevance ⁽²⁾. Toutefois, et pour les services du transit international de télécommunications la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 5% des montants revenant auxdites entreprises à l'exclusion du montant de la redevance sur les télécommunications⁽³⁾. (*Ajouté art.69 loi n° 2001-123 du 28/12/2001 et ajouté art.35 loi n° 2012-27 du 29/12/2012*).

13) Pour les opérations de leasing et les opérations d'ijâra réalisées par les établissements de crédit, les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de tous les montants dus au titre des opérations de leasing et des opérations d'ijâra. (*Ajouté art.49 LF 2007-70 du 27/12/2007 et art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011 ; modifié article 16 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016*).

⁽¹⁾ Dispositions applicables du 1^{er} juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi 95-109 du 25/12/1995

⁽²⁾ Les dispositions de l'article 69 de la LF pour l'année 2002 sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003 en application du décret n°2002-3356 du 30 décembre 2002.

⁽³⁾ Les dispositions relatives aux services du transit international sont ajoutées en vertu de l'article 56 de la loi n° 2012- 27 du 29 décembre 2012.

14) Pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 25% du montant de la concession. (*Ajouté art.54 loi n° 2007-70 du 27/12/2007*).

15) Pour les excédents de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la différence entre le prix de l'énergie électrique livrée par la société tunisienne de l'électricité et du gaz et le prix de l'énergie qu'elle reçoit des clients, et ce, sur la base des tarifs et des prix appliqués conformément aux réglementations en vigueur. (*Ajouté art.83 loi n° 2013-54 du 30/12/2013*).

II. À l'importation, la valeur imposable est constituée :

1- s'il s'agit d'une importation réalisée par un assujetti ou par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif, par la valeur en douane, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

2- s'il s'agit d'une importation réalisée par un non assujetti ou par les forfaitaires visés par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par la valeur déterminée au paragraphe « 1 » ci-dessus majorée de 25%. (*modifiée art.90 loi n° 2001-123 du 28/12/2001 et art. 37 loi n° 2010-58 du 17/12/ 2010*).

3- *Supprimé art 21 L.F.C 2014-54 du 19 Aout 2014* ¹

¹ Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015

CHAPITRE III TAUX

ARTICLE 7.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19%, les opérations portant sur les biens et les services non soumis à un autre taux. *(Modifié art 25 LF 97-88 du 29/12/1997 et par l'article 43 de la LF 2018)*

Toutefois sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) au taux de 7 %, les opérations portant sur les biens et les services repris au tableau "B" figurant en annexe¹ ; *(Modifié par l'article 43 de la LF 2018)*

2) *(Supprimé art.13 loi n°2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)*²

3) au taux de 13% les opérations suivantes³:

- L'importation et la vente des produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

N° de Position	Désignation des produits
EX 27 – 10	- Pétrole lampant, - Gaz-oil, - Fuel-oil domestique, - Fuel-oil léger, - Fuel-oil lourd
EX 27-11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes

- La vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique et l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.
- Les services rendus par :
 - les architectes et les ingénieurs-conseils ;
 - les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;

¹ Conformément aux dispositions de l'article 31 de la LF 2016, le tableau « B » est supprimé et remplacé par le tableau « B » nouveau.

² Il s'agit des produits soumis jusqu'au 31/12/2006 à la TVA au taux de 29%

³ Est modifié par l'article 27 de la LF 2017 et par l'article 43 de la LF 2018.

- les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
 - les conseils fiscaux ;
 - les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
 - les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.
- La vente des immeubles bâtis à usage exclusif d’habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attachés à ces immeubles, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics et ce sous réserve de l’exonération prévue au numéro 53 du paragraphe I du tableau « A » nouveau annexé au présent code.¹

ARTICLE 8 - Dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement et la promotion de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des suspensions ou des réductions de la taxe sur la valeur ajoutée pourront être prévues par décret pris après avis du ministre des finances et des ministres concernés.

Ces mesures ne sont valables que pour l'année civile au cours de laquelle elles sont prises.

CHAPITRE IV DEDUCTIONS

ARTICLE 9.-I.1) La taxe sur la valeur ajoutée qui a effectivement grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations taxables ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source conformément à l'article 19 bis du présent code. *(ajouté par l'article 38 de la LF 1998)*

Les assujettis imputent globalement sur le montant de la taxe due en application des articles 1 et 2 ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée ayant effectivement grevé leurs acquisitions locales de biens auprès d'autres assujettis, ou les livraisons à eux-mêmes de ces biens, les importations effectuées par eux-mêmes et les services nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Au cas où la taxe due au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de la taxe est reporté sur les mois qui suivent.

Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché comportant fournitures et travaux et que le maître de l'ouvrage importe ou achète localement en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat,

¹ Conformément à l'article 44 de la loi des finances pour l'année 2018, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon le taux de 19% à compter du premier janvier 2020.

la taxe sur la valeur ajoutée réglée ouvre droit à déduction au profit de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

Lorsque la fourniture ainsi faite bénéficie de la suspension de la taxe, sa valeur est rétrocédée au maître de l'ouvrage en détaxe.

1 bis) Est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations soumises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'équipements, matériels et immeubles destinés à être exploités dans le cadre des contrats de leasing et des contrats d' ijâra conclus par les établissements de crédit, les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et ce nonobstant l'enregistrement comptable de ces achats. *(ajouté art.50 loi n° 2007-70 du 27/12/2007 et art.37 LF 2011-7 du 31/12/2011 ; modifié par l'article 16 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).*

1 ter) Conformément à la législation en vigueur, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée déduisent le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux acquisitions nécessaires à leur activité auprès des établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha ou de vente salam ou d'istisna et auprès des institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance *(modifié par l'article 16 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).*

Pour bénéficier du droit à déduction, la facture , la note d'honoraires ou le contrat de vente, selon le cas, doit porter la mention du montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par l'établissement de crédit et les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance au titre de ses acquisitions réalisées dans le cadre de ces contrats. *(ajouté art.37 loi n° 2011-7 du 31/12/2011 et modifié par l'article 16 et par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).*

2) Pour bénéficier des déductions prévues ci-dessus les assujettis doivent :

a) disposer de factures, de notes d'honoraires établies dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous pour leurs achats locaux de biens et services ou les certificats de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée; *(ajouté art. 39 loi n° 97-88 du 29/12/1997 et modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).*

b) disposer des attestations de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée auprès des recettes douanières pour leurs importations;

c) si leur comptabilité n'est pas tenue conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous, tenir, sur un livre spécial côté et paraphé par les centres ou bureaux de contrôle des impôts dont dépend leur activité, un compte des achats locaux auprès des assujettis ainsi que des importations et des prestations de service ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée.

Le compte des achats doit être arrêté mensuellement et comporter la nature et la valeur des achats, des importations et des prestations de service ainsi que le montant de la taxe acquittée.

Ils doivent également inscrire sur ce livre, au fur et à mesure de leur réalisation, sans blanc, ni rature, ni surcharge, chacune des livraisons effectuées ou des services rendus à quelque titre que ce soit, ainsi que les recettes réalisées et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux biens soumis à amortissement qui restent régis par les dispositions de la législation comptable des entreprises. *(modifié art.84 loi n° 2002-101 du 17/12/2002)*

d) inscrire en comptabilité les biens soumis à amortissement pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu dans les conditions ci-dessus, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe III ci-après.

3) Est déduite la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures d'achats, les notes d'honoraires conformes aux dispositions de l'article 18 du présent code et ayant été retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires. *(Ajouté art.40 loi n° 2013-54 du 30/12/2013 et modifié par l' art. 22 de la loi n° 2015-53 du 25/12/2015)*

II. 1) Pour les assujettis qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée, est calculé selon un pourcentage résultant du rapport entre les éléments ci-après réalisés durant l'exercice précédent :

- d'une part, les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée majorées de celles qui proviennent de l'exportation des produits ou services passibles de la taxe ou de livraisons faites en suspension de ladite taxe et les recettes provenant des opérations de transport aérien international, y compris la taxe sur la valeur ajoutée due ou celle dont le paiement n'est pas exigé. *(modifié art.40 loi n°2001-123 du 28/12/2001 et art.19 loi n°2007-70 du 27/12/2007)*

- d'autre part, les sommes, visées à l'alinéa ci-dessus, augmentées des recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Pour les nouveaux assujettis partiels, le rapport visé ci-dessus, est déterminé en fonction des recettes prévisionnelles de leur première année d'activité.

III. 1) A la fin de chaque année civile, les assujettis partiels déterminent le pourcentage de déduction susvisé compte tenu des éléments réalisés pendant cette même année civile.

2) En ce qui concerne les biens soumis à amortissement une régularisation doit être opérée si le pourcentage de déduction au cours de ladite année varie de plus de cinq centièmes en plus ou en moins par rapport à celle effectuée. La déduction complémentaire ou le reversement de taxe qui résulterait de cette variation de pourcentage est opéré au mois de Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déduction initiale est opérée.

IV.1) En cas de disparition injustifiée de biens ou marchandises les assujettis doivent procéder à la régularisation prévue pour les assujettis partiels dans les conditions visées au § III ci-dessus.

1 bis) a) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, et ce, dans la limite de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée.

L'évaluation du montant des dons en nature s'effectue au niveau de l'entreprise donatrice sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée.

b) Toutefois, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, pour ce qui dépasse la limite susvisée, ou à d'autres associations. Dans ces cas, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif au produit objet du don.

La taxe sur la valeur ajoutée est payée dans les délais suivants :

- durant le mois de janvier de l'année qui suit l'année de l'octroi du don pour la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale pour ce qui dépasse la limite susvisée;
- durant le mois qui suit le mois de la livraison du don pour les dons en nature accordés à d'autres associations.

c) pour bénéficier des dispositions de l'alinéa 1 bis du paragraphe IV du présent article, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui accordent des dons

en nature, doivent pendant le mois qui suit le mois de la livraison desdits dons communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent un état comportant notamment:

- les noms, adresses et matricule fiscal des bénéficiaires des dons en nature,
- la date de la livraison du don en nature,
- la liste des dons en nature, le prix de revient et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au produit objet du don.
(ajouté art.57 loi n°2003-80 du 29/12/2003)

2) En cas de cession, apport en société, changement d'affectation de ces biens et en cas de cessation ou d'abandon du régime d'assujetti il doit être opéré un reversement égal au montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou qui aurait dû être payée ou ayant fait l'objet de remboursement, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiment.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la cession des bâtiments, des équipements ou du matériel dans les cas suivants :

- la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.
- l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.
- **(abrogé par l'article 15 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)**

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret^(*).

L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,
- la date de leur acquisition,
- le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée,
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,
- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

^(*) Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007

La cessation de l'activité ou la cession de ces bâtiments, équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit des bâtiments. *(Ajouté art.20 loi n°2006-85 du 25/12/2006)*

2 bis.) En cas de cession par les établissements de crédit, les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance exerçant l'activité de leasing ou d'ijâra des équipements, matériels et bâtiments objet des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra avant l'expiration des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe. *(Ajouté art.51 loi n°2007-70 du 27/12/2007 et modifié par art.37 loi n°2011-7 du 31/12/2011 ; modifié par l'article 16 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).*

2 ter.) En cas de cession par les personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée des équipements, matériels et bâtiments acquis dans le cadre de contrats de leasing ou de contrats d'ijâra, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe. Dans ce cas, la période de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing ou l'opération d'ijâra. *(Ajouté art.51 loi n°2007-70 du 27/12/2007 et art. 37 loi n°2011-7 du 31/12/2011)*

2 quarter.) L'affectation des locaux destinés à l'habitation bénéficiant des dispositions du numéro 53 du tableau « A » nouveau annexé au présent code et des dispositions du quatrième tiret du numéro 3 du deuxième paragraphe de l'article 7 du présent code à d'autres usages, entraîne le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition majorée des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. *(Ajouté art.65 loi n°2013-54 du 30/12/2013 et modifié par l'article 44 de la loi des finances pour 2018.)*

2 quinquies.) Les entreprises de journaux qui bénéficient des dispositions du numéro 20 - a) du tableau « A » annexé au présent code sont tenues de payer la taxe sur la valeur ajoutée due au titre du papier journal utilisé à des fins autres que l'impression de journaux ou de ventes du papier journal à des entreprises autres que celles de journaux, majorée des pénalités de retard exigibles selon la législation fiscale en vigueur. *(Ajouté art.42 loi n°2014-54 du 19/08/2014.)*

3) Le montant de la taxe objet de la régularisation doit être mentionné sur la facture de vente ou le document d'apport et ce, quelle que soit la valeur de cession du bien ou de l'apport.

4) En cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une entreprise, la taxe ou le reliquat de la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des biens et valeurs ouvrant droit à déduction, est transférée sur la nouvelle entreprise.

5) La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion d'affaires qui sont, par la suite, résiliées ou annulées, est imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations réalisées ultérieurement dans les limites des délais fixés par l'article 21^(*) ci-dessous.

Abrogé art.89 LF2013-54 du 30/12/2013.

Les opérateurs des réseaux de télécommunication imputent de la taxe exigible le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des messages courts destinés à la collecte de dons au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur, exerçant dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes qui souffrent des maladies graves et autorisées à collecter des dons par les services compétents relevant de la présidence du gouvernement.

Pour bénéficier de cette déduction, les opérateurs des réseaux de télécommunication sont tenus de présenter aux services fiscaux compétents les documents relatifs aux dites opérations dans le mois qui suit celui au cours duquel l'autorisation de la collecte de dons par les messages courts prend fin. *(ajouté par l'article 58 de la LF 2018)*

6) les nouveaux assujettis de droit ou sur option, bénéficient de la déduction:

- a) de la taxe ayant grevé les biens autres que les immobilisations corporelles et détenus en stock à la date de leur assujettissement; *(modifié art.83 loi n°2002-101 du 17/12/2002)*
- b) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles qui n'ont pas encore été utilisés à la date de leur assujettissement ; *(modifié art.83 loi n°2002-101 du 17/12/2002)*
- c) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles en cours d'utilisation diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou

(*) L'article 21 est abrogé par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile s'il s'agit de bâtiment. *(modifié art.83 loi n°2002-101 du 17/12/2002)*

Le bénéfice de la déduction dans les conditions susvisées couvre la taxe ayant grevé les biens importés ou acquis auprès d'assujettis ou de non assujettis.

L'inventaire de ces biens et taxes y afférentes doit être déposé au centre de contrôle des impôts compétent avant la fin du 3ème mois de la date de leur assujettissement.

ARTICLE 10.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

1) les voitures de tourisme servant au transport de personnes autres que celles objet de l'exploitation, ainsi que la location de voitures de tourisme et tous frais engagés pour assurer leur marche et leur entretien.

2) les produits livrés et les services rendus par les personnes visées à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 2 du présent code ainsi que par les personnes assujetties à l'impôt forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. *(Modifié art. 30 loi n°97-88 du 29/12/1997 et art. 37 loi n°2010-58 du 17 décembre 2010).*

3) les marchandises, biens et services dont le montant est supérieur ou égal à 5.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée ¹ et dont la contrepartie est payée en espèces. *(Ajouté art. 34 loi n°2013-54 du 30/12/2013).*

4) les montants payés aux personnes résidentes ou établies aux paradis fiscaux visés à l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. *(Ajouté par l'article 34 de la LF 2017)*

¹ Ce montant a été réduit de 20.000 dinars à 10.000 à partir de 1^{er} janvier 2015 et à 5.000 dinars à partir du premier janvier 2016. Conformément aux dispositions de l'article 34 de la LF pour l'année 2014.

CHAPITRE V

REGIME SUSPENSIF ¹

ARTICLE 11 - I. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction conformément au présent code.

Les entreprises totalement exportatrices, telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes:

« Achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée;
Dispositions de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée;
Décision n° du.....»

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante:

- L'original au fournisseur,
- *Abrogé art. 35 de la loi n° 2012- 27 du 29 décembre 2012,*
- Une copie est conservée par l'intéressé.

Abrogé art. 14 de la loi n° 2013-51 du 29/12/2013 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2013.

Pour les affaires réalisées à l'exportation ou en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, l'une des mentions suivantes doit être portée sur la facture « vente à l'exportation» ou « vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée suivant **attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ²** n°..... du.....»

¹ Modifié par l'article 3 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

² Sont remplacées les expressions « décision », « la décision », « la décision administrative autorisant la vente en suspension » et « la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe » par l'expression « attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » ou « l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » et ce suivant le contexte et ce conformément aux dispositions de l'art 30 de la LF 2018.

Dans ce cas, il doit être joint à la copie de la facture soit le certificat de sortie de la marchandise, soit le numéro et la date de **l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée** ² autorisant la vente en suspension.

I- bis): Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier de la suspension de ladite taxe au titre des biens et équipements acquis localement entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger dont le montant ne peut être inférieur à trois millions de dinars et ce nonobstant la proportion des exportations dans le chiffre d'affaires annuel global des entreprises concernées.

Sous réserve du respect des procédures prévues par le paragraphe I du présent article, les entreprises concernées par cet avantage doivent déposer une demande auprès des services fiscaux compétents accompagnée d'une copie du contrat relatif au marché à réaliser à l'étranger et de ses composantes.

Ces entreprises sont également tenues de présenter aux services fiscaux compétents les pièces justificatives de la sortie de la Tunisie des biens et équipements concernés par l'avantage dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de leur sortie. *(Ajouté art.23 loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009)*

I- ter) : Les personnes bénéficiant du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de communiquer aux services de contrôle fiscal dans les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures d'achat, des notes d'honoraires sous ledit régime, selon un modèle établi par l'administration *(modifié l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016)*.

Le dépôt de ladite liste doit être effectué sur support magnétique **et par les moyens électroniques fiables** conformément à un cahier des charges établi par l'administration. *(Ajouté art.35 loi n° 2012-27 du 29/12/2012 et modifié par l'article 41 de la LF pour l'année 2017)*

I-quater) : A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. *(ajouté par l'article 3 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

II. Cependant les non-assujettis qui effectuent occasionnellement des opérations d'exportation peuvent être autorisés à bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'acquisition, auprès d'assujettis, de marchandises ou de services destinés à l'exportation.

Les personnes susvisées doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription préalablement à l'achat, une demande pour bénéficier du régime suspensif.

(Abrogé art. 89 de la loi n° 2013- 54 du 30/12/2013).

III. Les marchandises admises au bénéfice d'un régime douanier suspensif peuvent être importées temporairement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. Les marchandises admises en vertu de la réglementation douanière au bénéfice du retour sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ci-après:

Marchandises réimportées :

a) suite à exportation temporaire :

- pour ouvraison, transformation ou autre complément de main-d'œuvre: paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur en douane de ces ouvraison, transformation ou autres compléments de main-d'œuvre tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

- pour demeurer en l'état : la réimportation est exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

b) suite à une exportation ou réexportation définitive : la réimportation est subordonnée au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La franchise du paiement de cette taxe est accordée sous réserve de la production d'une attestation de non décharge émanant du centre ou bureau de contrôle des impôts compétent.

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

V. *(Abrogé en vertu de l'article 30 de la LF 2018)*

HUILE DE PETROLE

ARTICLE 12.- I. Les entreprises de distribution ayant pris la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée importent les huiles de pétrole en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au moment de la distribution.

ALCOOLS

ARTICLE 13: *(Abrogé en vertu de l'article 68 de la loi n°91-98 du 31/12/1991)*

ARTICLE 13. (Nouveau)⁽¹⁾ :Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les services :

- d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien,
- de formation et d'apprentissage des pilotes. *(ajouté art.34 loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par art.25 de loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012).*

ARTICLE 13 bis - Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur en matière de coopération internationale.

La suspension de la TVA susvisée est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent. *(ajouté art.27 loi n° 2014-54 du 19 Aout 2014)*

ARTICLE 13 Ter :

1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.

2) Bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte

⁽¹⁾Le décret conjoncturel n° 2009-1190 du 20 Avril 2009 a prévu la suspension de la TVA au titre de services d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien, ainsi qu'aux services de formation et d'apprentissage des pilotes

contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

(Ajouté par l'article 3 de la loi n° 2017- 8 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

Article 13 quarter : Bénéficiaire de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison à soi-même réalisées par les centrales laitières des bouteilles en plastique utilisées pour le conditionnement du lait. *(Ajouté article 75 de Loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).*

VINS

ARTICLE 14.- I. 1) Les livraisons de vins effectuées à destination de toutes personnes physiques ou morales et notamment celles visées à l'article 2-III ci-dessus ainsi que les embouteilleurs sont, sauf en ce qui concerne l'Office National de la Vigne⁽¹⁾, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins de production locale, à l'exception de ceux destinés à la vinaigrerie est perçue lors des livraisons effectuées par l'Office National de la Vigne.

II. A l'importation, les vins sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 6-II ci-dessus.

Toutefois les vins importés par l'office national de la vigne sont reçus en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Toute quantité de vin en vrac ne peut circuler que sous le couvert d'un laisser-passer délivré par l'administration fiscale. Les laisser- passer ainsi délivrés doivent être conservés par les destinataires des vins et serviront à justifier les quantités de vins qu'ils détiennent.

Les livraisons de vin du lieu de production à l'unité de mise en bouteilles, quand cette dernière se trouve sur les lieux de l'unité de production, ne nécessitent pas la délivrance de laisser-passer. Elles donnent lieu, toutefois, à l'émission d'un « bulletin de livraison » pour chaque transfert.

(1) L'office national de la vigne est dissout en vertu du décret n°2001-1183 du 22 mai 2001.

C H A P I T R E V I R E S T I T U T I O N

ARTICLE 15 ⁽¹⁾ - **.I.** Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du présent code ne peut être entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut être remboursé sur demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

II. Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant:

- des opérations d'exportation de marchandises,
- des services utilisés ou exploités hors de Tunisie,
- des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée,
- de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.

2. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de taxe **provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication** et des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau. *(abrogé et remplacé art.27 loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par l'art 16 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

3. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.

III. Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 du présent article sans contrôle préalable.

⁽¹⁾ Supprimé et remplacé par l'article 15 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises

Le taux de l'avance est relevé à 50% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée et sans que cette certification comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. *(Modifié Art 28 L.F 2009-71 du 21 décembre 2009)*

III bis : Le crédit de TVA est restitué pour les entreprises visées au deuxième sous paragraphe du paragraphe III du présent article et relevant de la Direction des Grandes Entreprises en vertu de la législation en vigueur, sans vérification approfondie préalable de leur situation fiscale, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit de la TVA un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution. *(ajouté par Art 19 loi n° 2015)*

IV. La restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de la cessation de l'activité s'effectue après une vérification approfondie et sans avance.

V. Pour bénéficier des dispositions prévues par le paragraphe II-1 du présent article, la demande de remboursement du crédit de la taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie **de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée¹** autorisant la vente en suspension ou des attestations de retenue à la source.

¹ Sont remplacées les expressions « décision », « la décision », « la décision administrative autorisant la vente en suspension » et « la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe » par l'expression « attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » ou « l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » et ce suivant le contexte et ce conformément aux dispositions de l'art 30 de la LF 2018.

CHAPITRE VII REGIMES FORFAITAIRES

ARTICLE 16.- *(Abrogé par l'article 105 de la loi n°92-122 du 29/12/1992)*

ARTICLE 17- I.- *(Abrogé par l'article 105 de la loi n°92-122 du 29/12/1992)*

II.1) Les opérations de transport terrestre à l'exception du transport de personnes par voiture de louage ou taxi sont soumises à une taxe forfaitaire mensuelle sur la valeur ajoutée applicable aux moyens de transport selon le tarif suivant :

- transport de marchandises : 1 dinar par tonne de charge utile,
- transport de personnes: 1 dinar par place assise offerte.

2) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est perçue dans les mêmes conditions que la taxe unique de compensation de transports routiers.

3) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée due par les assujettis à ladite taxe sous le régime réel. *(Modifié Art 29 LF 97-88 du 29/12/1997).*

CHAPITRE VIII OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

ARTICLE 18.-I. Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85 ⁽¹⁾ du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée (*modifié art. 18 LF 89-114 du 30/12/1989*).

II. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une facture pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

La facture doit comporter :

- la date de l'opération ;
- l'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale pour le client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.; (*modifié art.17 LFC 2014-54 du 19 Aout 2014*)⁽²⁾
- le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale;
- la désignation du bien ou du service et le prix hors taxe ;
- les taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont également tenus :

- de mentionner sur les factures le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur ;
- de communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent durant les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures émises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée selon un modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro de la facture objet de l'avantage, sa date, le nom et prénom ou la raison sociale du client, son adresse, son numéro de carte d'identification fiscale, le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension et le

⁽¹⁾ Les articles 63 à 97 du code de l'IRPP et de l'IS sont abrogés par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

⁽²⁾ [Les dispositions de l'article 19 de la LFC pour l'année 2014 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 en application des dispositions de l'article 19 susvisé.](#)

numéro et la date de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée¹ relative à l'opération de vente en suspension de taxe. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ayant émis des factures de ventes sous le régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de déposer ladite liste sur supports magnétiques et par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges établi par l'administration. *(ajouté art. 114 LF. 92-122 du 29/12/1992, modifié art.70 LF 2006-85 du 25 décembre 2006 et ajouté art.36 de la loi n° 2012- 27 du 29 décembre 2012 et modifié par l'article 41 de la LF pour l'année 2017).*

Les dispositions précédentes sont applicables aux ventes réalisées par les commerçants détaillants avec l'Etat, les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales ainsi qu'aux autres ventes réalisées par les commerçants détaillants chaque fois que le client demande la facture. Pour les ventes réalisées à des personnes, autres que celles visées au présent paragraphe, le commerçant détaillant est tenu quotidiennement d'établir une facture globale.

Les commerçants détaillants qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises sont tenus d'inscrire au livre mentionné à l'alinéa «c» du paragraphe I-2 de l'article 9 du présent code *(modifié art. 89 loi n° 2013-54 du 30/12/2013)* :

- jour par jour leurs achats de produits destinés à la revente quel que soit leur régime fiscal en mentionnant distinctement pour chaque opération, le prix d'achat hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux de la taxe appliqué ainsi que le montant de la taxe ;

- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du présent article ;

- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du présent article sur la base de l'arrêté de caisse ;

¹ Sont remplacées les expressions « décision », « la décision », « la décision administrative autorisant la vente en suspension » et « la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe » prévues par les articles 11, 15 et 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » ou « l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » et ce suivant le contexte et ce conformément aux dispositions de l'article 30 de la LF 2018.

- à la fin de chaque année leurs stocks de produits (*ajouté art. 45 LF 95-109 du 25/12/1995*).

II bis. Les personnes qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales sont tenues d'émettre des notes d'honoraires au titre des services qu'elles réalisent. Les obligations relatives aux mentions obligatoires et à la liste détaillée des factures, prévues par paragraphe II du présent article, s'appliquent aux notes d'honoraires.

Sont également applicables aux services réalisés par les personnes susvisées les dispositions de l'avant dernier paragraphe du paragraphe II du présent article. (*Aajouté par le paragraphe 1 de l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016*).

Les personnes visées au présent paragraphe sont tenues de mentionner leur matricule fiscal dans tous les documents relatifs à l'exercice de leurs activités, nonobstant la partie émettrice de ces documents. Les documents relatifs à l'exercice des activités desdites personnes ne comportant pas le matricule fiscal ne sont pas retenus à l'exclusion des ordonnances médicales. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017. (*Ajouté par l'article 31 de la loi des finances 2017*)

II ter. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent émettre des factures électroniques comportant les mentions obligatoires prévues par le paragraphe II susmentionné, formées d'un ensemble de lettres et de chiffres ayant un contenu intelligible et archivées sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin.

La facture électronique doit:

- comporter les signatures électroniques du vendeur ou du prestataire du service ;
- être enregistrée auprès de l'organisme autorisé à cette fin;
- comporter une référence unique délivrée par l'organisme autorisé à cette fin.

Les conditions et les procédures de l'émission des factures électroniques et de leur archivage sont fixées par décret gouvernemental.¹

¹ Décret gouvernemental n° 2016-1066 du 15 août 2016, fixant les conditions et procédures d'émission des factures électroniques et de leur archivage

La facturation électronique est obligatoirement utilisée par les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises pour les opérations effectuées avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements et les entreprises publics.

Les personnes, qui émettent des factures électroniques conformément aux dispositions susmentionnées, peuvent continuer à émettre des factures conformes aux dispositions du paragraphe II du présent article au titre des autres opérations qu'elles effectuent.

Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, qui émettent des factures électroniques, sont tenues de déposer une déclaration à cet effet auprès des services compétents de l'administration fiscale accompagnée d'une attestation délivrée par l'organisme autorisé qui prouve leur adhésion dans le réseau de facturation électronique.

Les personnes, qui émettent des factures électroniques sont autorisées à émettre des copies en papier de leurs factures électroniques à condition qu'elles comportent les mentions suivantes :

- La référence de l'enregistrement auprès de l'organisme autorisé ;
- La signature et le cachet de l'émetteur de la facture.

(Ajouté par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).

III. 1) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus :

- d'utiliser des factures numérotées dans une série ininterrompue.
- de déclarer au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures, notes d'honoraires. *(Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).*

2) Les imprimeurs doivent tenir un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont inscrits, pour toute opération de livraison, les noms, adresses et matricules fiscaux des clients, le nombre de carnets de factures, de notes d'honoraires livrés ainsi que leur série numérique. *(Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).*

Cette mesure s'applique aux entreprises qui procèdent à l'impression de leurs factures par leurs propres moyens.

3) Toute opération de transport de marchandises doit être accompagnée soit d'une facture dans les normes prévues au paragraphe II du présent article soit des documents en tenant lieu.

Tient lieu de facture :

- le bon de livraison daté et comportant notamment les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la désignation de la nature et de la quantité des marchandises transportées ;

- le bon de sortie des marchandises des dépôts de l'entreprise, en ce qui concerne les assujettis commercialisant leurs produits par colportage.

Le bon de sortie doit comporter la nature et la quantité des marchandises transportées, sa date d'émission, ainsi que le numéro d'immatriculation du moyen de transport.

- le document douanier pour les opérations de transport de marchandises importées de la zone douanière au premier destinataire.

Toutes les dispositions relatives à la facture sont applicables aux bons de livraison et aux bons de sortie. (*Modifié art. 66 LF 91-98 du 31/12/1991*).

IV. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus :

1) de souscrire et de déposer à la recette des finances une déclaration du modèle fourni par l'Administration, en vue de leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. (*Modifié art.7 loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux*).

- a) dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques;
- b) dans les vingt huit premiers jours de chaque mois pour les personnes morales (*modifié art.31 LF. N°93-125 du 27/12/1993*)
- c) Abrogé (*art.32 LF. N°93-125 du 27 /12/1993*)
- d) Abrogé (*art.32 LF. N°93-125 du 27/12/1993*)

2) d'acquitter au comptant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la déclaration dégage un solde débiteur.

Dans le cas contraire, ils doivent déposer une déclaration négative.

V. Les personnes effectuant occasionnellement une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent souscrire dans les quarante huit (48) heures une déclaration et acquitter immédiatement la taxe (*modifié par art. 48 LF 2010-58 du 17 décembre 2010*).

VI. - (Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)

ARTICLE 19.- 1- En cas de réalisation par les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, leurs clients sont tenus de retenir la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de ces opérations. Cette retenue est libératoire de ladite taxe.

2- Toutefois, les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie et ayant supporté la retenue à la source conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, peuvent déclarer la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de la retenue et déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les marchandises et services nécessaires à la réalisation des opérations soumises à ladite taxe et ce, conformément à la législation en vigueur.

3-En cas de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations susvisées les dispositions de l'alinéa 3 bis du paragraphe I de l'article 15 du présent code s'appliquent.

4- Sont applicables à la retenue prévue au présent article, toutes les dispositions en vigueur en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions. *(Supprimé et remplacé art. 55 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

ARTICLE 19 Bis.- Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent code, les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue à la source au taux de 25% sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; payés au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériels, biens d'équipements et services, immeubles et fonds de commerce. La retenue à la source est appliquée, même si le paiement des montants est effectué pour le compte d'autrui. *(modifié art.42 de la loi n° 2012- 27 du 29 décembre 2012 et modifié par art.51 loi n° 2013-54 du 30/12/2013 et modifié par l'article 34 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux montants payés:

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et de gaz,
- au titre des contrats de leasing et des contrats d'ijâra, de vente murabaha, d'istisna et de vente salam conclus par les établissements de crédit, les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance. *(complété art.56 loi n° 2002-101 du 17/12/2002 et modifié art.72 loi n° 2003-80 du 29/12/2003 et ajouté art.37 loi n° 2011-7 du 31/12/2011 et par l'article 16 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016),*

- au titre de l'acquisition des produits et services soumis au régime de l'homologation administrative de prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. (*Ajouté art 51 LF 2013-54 du 30/12/2013*),
- au titre de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs publics de réseaux des télécommunications. (*Ajouté par l'article 34 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016*),

Sont applicables à cette retenue toutes les dispositions appliquées en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions. (*Ajouté art 36 LF 97-88 du 29/12/1997*)

ARTICLE 19 ter.- Pour les opérations d'exploitation de marché dans le cadre de concession, la taxe sur la valeur ajoutée est payée dans le délai fixé pour le paiement des montants revenant aux collectivités locales, et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du présent code. Dans ce cas, les montants payés sont considérés libératoires de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations et n'ouvrent pas droit à la déduction prévu par l'article 9 du présent code. (*Ajouté art 55 LF 2007-70 du 27/12/2007*)

ARTICLE 19 quater¹:

Les personnes qui cessent de remplir les conditions requises conformément à la législation fiscale en vigueur pour continuer à bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux, doivent en informer le service fiscal compétent et restituer l'attestation délivrée à cet effet ainsi que les bons de commande visés le cas échéant.

En cas de découverte de l'utilisation de l'attestation ou des bons de commande au titre dudit avantage indûment, les services fiscaux notifient la mise en demeure au concerné conformément aux procédures prévues par l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux pour restituer l'attestation ou les bons de commande le cas échéant, dans le délai prévu par le quatrième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux.

¹ L'article 19 quater est ajouté conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2018

Outre les sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur, les personnes ayant indûment bénéficié d'un avantage en matière de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues d'acquitter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dû au profit du trésor majoré des pénalités exigibles.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 CONTENTIEUX ET SANCTIONS

ARTICLE 20.- *(Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

SECTION 2 PRESCRIPTIONS

ARTICLE 21 *(Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

LES TABLEAUX ANNEXES AUX CODE DE LA TVA

**TABLEAU « A » NOUVEAU
LISTE DES OPERATIONS
EXONEREES DE LA TAXE SUR
LA VALEUR AJOUTEE**

TABLEAU « A » NOUVEAU
LISTE DES MATIERES, EQUIPEMENTS ET SERVICES EXONERES
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ¹

I. Les produits :

- Importation et vente :

- 1) du lait frais non concentré ni sucré, complet ou écrémé ;
- 2) des farines lactées ;
- 3) des laits conservés, concentrés, sucrés ou non, spécialement traités en vue d'en faciliter l'assimilation par les nourrissons ou les malades et dont la liste est fixée par décret gouvernemental ;
- 4) de fèves de soja et d'huile de soja ;
- 5) des huiles végétales en vue de leur mélange avec de l'huile d'olives, et de l'huile de grignon d'olive raffinée, par l'Office National de l'Huile ;
- 6) (*abrogé par l'article 16 de la LF 2017*)
- 7) des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et des appareils et filtres d'hémodialyse repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 30-04	Soluté de dialyse.
EX 84-21	Filtres pour hémodialyses.
EX 87-13	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.
EX 90-18	Reins artificiels, trousse artérioveineuses intranules cathétères intraveineux.
EX 90-21	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médicochirurgicales) articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières), prothèses dentaires, oculaires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur les personnes ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité à l'exclusion des articles et appareils de prothèses dentaires en métaux précieux.

8) (*abrogé par l'article 16 de la LF 2017*)

¹Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi des finances pour l'année 2016 Le tableau « A » est Supprimé et remplacé par le tableau nouveau

9) des éléments suivants entrant dans la fabrication des stations d'irrigation par goutte à goutte :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 39-17	Goutteurs microjets et accessoires de raccordements.
EX 84-21	Filtres et cartouches pour irrigation par goutte à goutte.
EX 90-28	Compteurs d'eau pour irrigation par goutte à goutte.

Pour bénéficier de l'exonération les importateurs doivent présenter lors de chaque importation :

- une attestation délivrée par le ministère concerné indiquant le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que la liste des produits et équipements à importer ;
- une copie de la facture du fournisseur, visée par le même département, sera jointe à cette attestation ;
- éventuellement et à la demande du service des douanes, toute documentation technique (prospectus, notices, etc..) permettant l'identification du matériel importé.

Pour leurs achats locaux, les bénéficiaires doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription, préalablement à l'achat une demande d'achat en exonération, accompagnée des documents visés ci-dessus.

- Une attestation d'achat en suspension est délivrée à l'intéressé.
- Une copie de cette attestation est conservée par le fournisseur pour être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Les bénéficiaires doivent souscrire, lors de chaque acquisition un engagement de non cession des articles acquis en exonération et acquitter immédiatement les droits et taxes dus sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

10) de l'acide gibbéréllique.

11) des vernis et fongicides servant au traitement des agrumes et autres fruits.

L'exonération est accordée au groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits (GIAF) ainsi qu'aux utilisateurs des produits de l'espèce. Les bénéficiaires susvisés doivent figurer comme destinataires réels de ces produits sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les importations effectuées par les utilisateurs eux-mêmes, les factures présentées à l'appui des déclarations de mise à la consommation doivent comporter le visa du (GIAF).

12) des biens d'équipement destinés à l'agriculture, repris au tableau ci-après:

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
73-08	Serres agricoles.
EX 84-24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à usage agricole.
EX 84-32	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture à l'exclusion des rouleaux pour pelouses et terrains de sport.
EX 84-33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et fourrage, tarares et machines similaires pour nettoyage de grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des tondeuses à gazon.
84-34	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
84-35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
84-36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horti-culture, la sylviculture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques, les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
EX 87-01	Tracteurs agricoles.
EX 87-16	Epandeurs de fumier et d'engrais et distributeurs de fourrage.
EX 88-02	Véhicules aériens agricoles (hélicoptères, avions ordinaires).
EX 88-03	Parties et pièces détachées destinées à équiper les véhicules aériens agricoles.

13) des insecticides, fongicides, herbicides, anti rongeurs, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires repris à la position 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leur fabrication et utilisés exclusivement dans l'agriculture.

14) des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

15) des bateaux et navires de pêche et tous matériels destinés à y être incorporés ainsi que les engins et filets destinés à la pêche. (*Mmodifié conformément aux dispositions de l'article 18 de la LF 2017*)

16) des plants et semences dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

17) des timbres postaux et des timbres fiscaux et leur impression par l'Etat ou les établissements publics compétents conformément à la législation en vigueur.

18) des livres, brochures et imprimés similaires à l'exclusion de ceux reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, des journaux et publications périodiques ainsi que sa composition et impression.

19) des produits destinés à l'édition des livres, des journaux, des périodiques et des publications et dépliants de propagande touristique repris au tableau ci-après:

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
37-01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton, ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés non impressionnés, même en chargeurs.
37-02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
37-03	Textiles, cartons et papiers photographiques, sensibilisés, non impressionnés.
EX37-04	Textiles, cartons et papiers photographiques, impressionnés mais non développés.
37-05	Plaques et pellicules photographiques, impressionnées et développées autres que les films cinématographiques.
37-07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires.
76-06 et 76-07	Feuilles et bandes en aluminium servant pour la fabrication des plaques sensibilisées.

L'exonération est accordée au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la culture lorsque les produits de l'espèce sont destinés à l'impression des livres et par le Ministre de l'Information lorsque les produits sont destinés à l'impression des journaux et périodiques.

20) du papier destiné à l'impression des journaux relevant du numéro de position 48-01 du tarif des droits de douane. Cette exonération est accordée aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur et ce à l'occasion de chaque opération d'importation de papier journal ou d'acquisition dudit papier auprès d'une autre entreprise de journaux.

Cette exonération est également accordée aux personnes autres que les entreprises de journaux au vu d'une caution bancaire égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le papier importé. Ladite caution doit être déposée à la Direction Générale des Douanes à l'occasion de chaque opération d'importation. Le montant de la TVA exigible peut être consigné auprès de la recette des finances auprès de laquelle sont acquittés les droits de douane dus sur le papier importé.

L'apurement de ces cautions est effectué sur la base des quantités cédées aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur. La TVA est recouvrée au titre des quantités de papier cédées à des entreprises autres que celles de journaux ou n'ayant pas été apurées dans un délai d'un an à partir de la date d'importation.

21) des articles culturels suivants :

a. instruments de musique, leurs parties et articles servant à leur fabrication et dont la liste est fixée par décret gouvernemental,

b. matériels « son et lumière » de théâtre destinés au ministère des affaires culturelles, aux théâtres municipaux ou aux troupes de théâtre agréés par le ministère des affaires culturelles ainsi que les matériels d'équipement et produits nécessaires à la production cinématographique et aux salles de projection de films pour le public ;

c. produits utilisés dans les arts plastiques et dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

22) du matériel de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées.

23) des équipements et produits nécessaires aux installations expérimentales.

24) des plates formes de forage ou d'exploitations flottantes ou submersibles.

25) des rotochutes et aérodynes à usages militaires, agricole, ou pour la formation professionnelle ou pour la lutte contre l'incendie.

26) au profit de l'Etat :

a. du matériel d'armement et des équipements à caractère militaire et défensif.

b. des véhicules de lutte contre l'incendie.

c. des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté.

27) Les bus repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places repris au numéro 87-03 du même tarif, affectés exclusivement au transport des handicapés acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales ou acquis par l'Etat pour leur compte.

Les personnes ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent céder les bus et les véhicules automobiles en question durant une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation dans une série minéralogique tunisienne. La cession desdits véhicules entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à la date de la cession.

Le certificat d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne doit porter la mention « Transport d'handicapés. Incessible jusqu'au ». La mention « Incessible jusqu'au » est suivie de l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année.

La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne. Ces autobus ou autocar ou véhicule automobile doivent porter une marque spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Tout contrevenant au port obligatoire de cet insigne est puni d'une amende pénale de 250 dinars. La même amende est applicable à toute personne qui a procédé au détournement de l'usage des bus ou des véhicules automobiles en question.

Ces contraventions sont constatées et les poursuites sont effectuées conformément à la législation en vigueur.

28) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

29) des articles de sport dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

- Importation :

30) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

31) des animaux reproducteurs de race pure.

32) des naissains d'huîtres.

33) du talc à usage agricole, agréé par le ministre chargé de l'agriculture.

34) de fonds, billets de banque, billets de loterie, monnaies ayant cours légal, actions et obligations constituant des valeurs de bourse par l'Etat.

35) des films cinématographiques impressionnés à caractère culturel, social, scientifique ou de formation et ce par décret gouvernemental ainsi que des films cinématographiques impressionnés destinés à la projection au public.

36) des monnaies d'or, de l'or en lingots, en barres, natif et grenailles d'or, argent et alliages d'argent en masses, lingots, grenailles, argent natif, autres cendres, déchets et débris de métaux précieux, platine et alliages de platine bruts en masses, lingots, grenailles.

37) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial admis en franchise de droits de douane et ce, dans les conditions de l'article 272 du code des douanes.

38) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

La liste de ces matériels et équipements ainsi que les conditions d'octroi de l'exonération sont fixées par décret gouvernemental.

39) des bagages accompagnés ou non de voyageurs et destinés à leur usage personnel.

40) de marchandises hors commerce ou importées par colis postaux ou par paquets-poste.

- Vente :

- 41) des farines, des semoules, du pain, du couscous et des pâtes alimentaires de qualité ordinaire.
- 42) du son et autres résidus de la mouture ou du traitement des céréales ou des légumineuses relevant du numéro de position 23-02 du tarif des droits de douane.
- 43) d'huile d'olives ou de grignon ainsi que les sous-produits de la trituration des olives.
- 44) des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine et leur raffinage et conditionnement ainsi que les dérivés de la production et du raffinage de ces produits.
- 45) des écailles de glace destinées à la conservation et à la réfrigération des produits de la pêche.
- 46) de l'eau destinée à l'agriculture.
- 46 bis) du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destinés à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et du polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles conformément aux conditions ci-après :
 - l'achat doit être effectué par le Ministère chargé de l'Agriculture et par les établissements publics relevant de son tutelle ;
 - à défaut, les services compétents de l'administration fiscale délivrent à l'acquéreur une attestation d'exonération sur la base d'une facture proforma et d'une attestation délivrée à cet effet par les services du Ministère chargé de l'Agriculture indiquant la destination du produit. *(Ajouté par l'article 17de la LF 2017)*
- 47) des produits de l'orfèvrerie et de la bijouterie locale soumis au droit de garantie.

48) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

49) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

50) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

51) des hydrocarbures liquides et gazeux.

52) du sulfate de baryum naturel (baryte, barytine).

L'exonération est accordée aux produits de l'espèce destinés aux sociétés pétrolières au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de l'industrie précisant notamment la qualité de l'acquéreur et la destination du produit.

53) Les logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, financés dans le cadre des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés et acquis auprès des promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur. *(modifié par l'article 44 de la LF 2018).*

54) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

II. Les activités et les services :

1) Les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, agréés conformément à la législation en vigueur.

2) Les opérations relatives au forage d'eau.

3) Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux et navires destinés à la pêche. *(Est modifié conformément aux dispositions de l'article 18 de la LF 2017)*

4) Les travaux agricoles effectués à l'intérieur des exploitations agricoles ainsi que les travaux forestiers, la location de matériels à usage agricole, le transport des produits agricoles effectué par les agriculteurs pour leur propre compte, la location d'étalages dans les marchés publics ainsi que les services afférents aux produits agricoles et de la pêche. La liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêche est fixée par décret gouvernemental.

5) La production des films cinématographiques et télévisés impressionnés sur bandes cinématographiques ou sur bandes vidéophoniques et destinés à la projection au public ou à la diffusion télévisée.

6) La production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques à l'exclusion des représentations réalisées dans des espaces servant des repas et des boissons pendant le spectacle.

7) a. Le transport maritime et la consignation des navires.

b. Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage.

c. Les services aériens sous réserve de réciprocité.

d. Le transport mixte rural.

e. Le transport des handicapés effectué par les bus relevant du numéro de position 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places relevant du numéro de position 87-03 du même tarif appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales.

8) Les services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises, à l'embarquement des voyageurs et au transbordement dans le transport maritime international.

9) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

10) Le pompage de liquides sur les quais ;

11) Armement au cabotage.

12) La location de locaux d'habitation non meublés ainsi que la location d'autres immeubles effectuée par les collectivités locales et les personnes physiques non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel au titre d'une autre activité et la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le ministère de tutelle.

13) Les opérations d'assurances et de réassurances soumises à la taxe unique sur les assurances.

14) Les commissions payées par les entreprises d'assurance aux intermédiaires en assurance et qui font partie des éléments de la prime d'assurance soumise à la taxe unique sur les assurances.

15) a. Les intérêts sur :

- prêts consentis et sur emprunts contractés par la Caisse Nationale d'Epargne Logement ;
- prêts pour l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers agréés ;
- prêts à la construction d'immeubles à usage d'habitation ;
- les dépôts et placements en devises convertibles et en dinars convertibles;
- les opérations réalisées dans le cadre du marché monétaire ;
- prêts consentis par les établissements mixtes de crédits créés par des conventions ratifiées par une loi ;
- prêts consentis par les établissements financiers d'affacturage ;
- créances acquises par les fonds communs des créances dans le cadre des opérations de titrisation des créances ;
- prêts consentis par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale ;
- prêts consentis par les fonds sociaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur ;
- les opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce prévues par la loi n°2012-24 du 24 septembre 2012 relative la convention de pension livrée.

b. La commission de garantie prélevée au profit du fonds national de garantie.

c. La commission de péréquation des changes prélevée au profit du fonds de péréquation des changes et des taux d'intérêt.

d. Les intérêts bancaires débiteurs.

e. Les intérêts des prêts consentis par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales.

f. Les commissions, intérêts, la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et la marge bénéficiaire réalisée au titre des opérations de financement pour mudharaba dans le cadre des micro finances accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance tel que modifié par la loi n°2014-46 du 24 juillet 2014 . *(modifié par l'article 70 de la LF 2017)*

g. Les commissions et les intérêts relatifs aux prêts universitaires.

16) La différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées par les établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et ce à l'exclusion des commissions. *(modifié par l'article 70 de la LF 2017)*

17) La marge bénéficiaire réalisée par les établissements de crédit dans le cadre des opérations de financement mudharaba à l'exclusion des commissions. *(modifié par l'article 70 de la LF 2017)*

18) Les montants payés dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk conformément à la législation en vigueur et ce, à l'exclusion des commissions.

19) Les services relatifs à la collecte, au transport et à la distribution des envois postaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie, les services de l'épargne et des comptes courants postaux et les services relatifs aux mandats postaux, réalisés par les réseaux publics.

20) Les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisées par les collectivités locales. *(modifié par l'article 18 de la LF 2017)*

TABLEAU « B » NOUVEAU
LISTE DES PRODUITS ET SERVICES SOUMIS
A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TAUX DE 7%¹

I. Les produits :

- Importation et vente :

1) des engrais ;

1 bis) des produits suivants destinés à l'agriculture et à la pêche : *(Ajouté par l'article 25 de la LF 2017)*

N° de Position	Désignation des produits
Ex 01.06	Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 25.30	Terreau
Ex 27.03	Tourbe
Ex 39.08	Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39.16	Monofilaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche
Ex 39.23	Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)
Ex 56.08	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb - Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 63.05	Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)
Ex 73.04	Tuyaux en acier inoxydable alimentaire
Ex 73.07	Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait
Ex 73.15	Chaînes en acier inoxydable alimentaire
Ex 73.18	Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73.20	Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche

¹ Conformément aux dispositions de l'article 43 de la LF, le taux de 6% de la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le taux de 7%.

N° de Position	Désignation des produits
Ex 74.15	Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76.12	Récipients cryobiologiques en aluminium
Ex 83.07	Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84.13	Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84.15	Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84.21	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
Ex 84.38	Parties de machines et appareils autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85.11	Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

2) des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser, non enregistrés, figurant au numéro de position 85-23 du tarif des droits de douane.

2 bis) des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 84-71 du tarif des droits de douane, leurs pièces et parties relevant des numéros 84-73 et 85-42 et les cartes électroniques destinées à l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 85-42 du même tarif. *(Ajouté par l'article 25 de la LF 2017)*

3) des aliments composés pour bétail, des tourteaux de soja et des farines de poissons ;

4) des produits et articles destinés à l'industrie pharmaceutique ainsi que les produits pharmaceutiques finis et les sacs pour transfusion sanguine relevant du numéro 90-18 du tarif des droits de douane ainsi que les réactifs de diagnostic relevant des numéros 30-06 et 38-22 du même tarif.

5) des conserves de tomate, d'harissa et de sardines ;

5 bis) des produits repris au tableau suivant : *(Ajouté par l'article 25 de la LF 2017)*

N° de Position	Désignation des produits
72.10	Enroulés métalliques destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine.
83.09	Couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile.

6) du savon ordinaire ;

7) des huiles acides utilisées dans la fabrication du savon ordinaire ;

8) *(abrogé par l'article 24 de la LF 2017)*

9) du maïs ;

9 bis) du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-02 du tarif des droits de douane. *(ajouté par l'article 19 de la LF 2017)*

10) des matières premières destinées au secteur de l'artisanat ;

11) des papiers pour machines de bureaux et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse ;

12) des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches publicitaires gratuites, des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale ;

12 bis) des cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique relevant du numéro 482020000 du tarif des droits de douane. *(ajouté par l'article 25 de la LF 2017)*

13) d' aéronefs destinés au transport public aérien, et de tous les matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.

13 bis) des bateaux destinés à la navigation maritime autres que ceux de plaisance ou de sport, ainsi que tous matériels destinés à être incorporés à ces bateaux. *(ajouté par l'article 19 de la LF 2017)*

13 ter) des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire. *(ajouté par l'article 43 de la LF 2018)*

14) des additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et relevant des numéros 210210, 230990, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 283630, 291529, 292241, 292310, 293040, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane.

15) des barrières anti-adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire relevant du numéro 300610300 du tarif des droits de douane.

16) des shampoings à usage médical et les dentifrices à usage médical relevant, respectivement, des numéros 330510 et 330610 du tarif des droits de douane.

17) des poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante relevant du numéro 392690 du tarif des droits de douane.

18) des seringues destinées au conditionnement des médicaments relevant du numéro 901831900 du tarif des droits de douane.

18 bis) des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables. *(ajouté par l'article 19 de la LF 2017)*

18 ter) les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 7% ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.¹ *(ajouté par l'article 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et modifié par l'article 43 de la LF 2018)*

- Importation :

19) des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.

20) des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.

21) des peaux brutes.

22) de papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, par les entreprises d'impression de revues.

¹ Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017 décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

- Vente :

23) des produits de l'artisanat local.

24) du papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, au profit des entreprises d'impression de revues.

25) *(abrogé par l'article 43 de la LF 2018)*

26) des matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement au profit des collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.

27) de chauffe-eaux solaires.

28) des équipements relatifs à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables. *(ajouté par l'article 19 de la LF 2017)*

II. Les activités et les services :

1) Les services effectués par :

- les exploitants de laboratoire d'analyse ;
- les infirmiers, les masseurs, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les orthophonistes et les orthoptistes ;
- les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires.

2) Les services de transport sous réserve des exonérations prévues par le tableau «A» nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée. *(modifié par l'article 27 de la LF 2017)*

3) l'hébergement, la restauration et les services effectués dans le cadre de leur activité par les cliniques et polycliniques médicales.

4) Les services rendus par les restaurants et les cafés de première catégorie à l'exclusion des services relatifs aux boissons alcoolisées. *(modifié par l'article 27 de la LF 2017)*

5) Les prestations de restauration rendues au profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base.

6) Les services des établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur, les crèches, les jardins d'enfants, les garderies scolaires et les services des établissements de formation professionnelle de base et les centres spécialisés en matière de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules et les écoles de formation de la conduite des véhicules. *(modifié par l'article 27 de la LF 2017)*

7) Les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.

8) Les services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles rendus par les dessinateurs, les géomètres et les topographes.

9) la distribution et la projection de films cinématographiques.

10) Les services de radio-télédiffusion rendus par les réseaux publics.

11) La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.

12) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :

- du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits,
- du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits,
- des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.

13) L'entrée aux musées.

14) les intérêts débiteurs.

15) La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international.

15 bis) Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux destinés au transport maritime. *(Est ajouté par l'article 19 de la LF 2017)*

16) Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.

17) La thalassothérapie et le thermalisme.

18) L'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur.

19) Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage.

20) Les opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage.

21) Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.

22) L'entrée aux parcs animaliers.

23) L'exploitation des terrains de golf.

24) Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.

25) La location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance.

26) les services relatifs à l'amarrage des navires et le passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention à conclure entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret gouvernemental sur avis du Conseil Supérieur de l'Investissement. *(ajouté par l'article 19 de la LF 2017)*

27) les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisées pour le compte des collectivités locales. *(ajouté par l'article 19 de la LF 2017)*

28) Les opérations de collecte des déchets en plastique au profit des entreprises de recyclage conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. *(ajouté par l'article 25 de la LF 2017)*

Les listes des matériels, équipements, pièces de rechange et matières soumises au taux de 7% relevant des numéros 1 bis, 5 bis, 10, 14, 16, 18, 18 bis, 20, 25 et 26 du paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les conditions et les procédures du bénéfice de ce taux sont fixées par décrets gouvernementaux. *(modifié par l'article 28 de la LF 2017 et l'article 43 de la LF 2018)*

TROISIEME PARTIE
DROIT DE CONSOMMATION

LOI N° 88-62 DU 2 JUIN 1988,
PORTANT REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX DROITS DE CONSOMMATION

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Sont soumis au droit de consommation, selon les taux prévus à cet effet, les produits repris au tableau figurant en annexe de la présente loi qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

Cependant les taux du droit de consommation relatif aux produits repris au tarif douanier sous les rubriques n°27-09 à 27-11 sont fixés par décret (*ajouté art.35 LF 89-115 du 30/12/1989*)

(Abrogés les troisième et quatrième sous paragraphes conformément à l'article 45 de la loi des finances pour l'année 2016)

ARTICLE 2.- Sont assujettis au droit de consommation:

- 1- les fabricants de bière;
- 2- les embouteilleurs de vin;
- 3- les fabricants de tout autre produit soumis au droit de consommation;
- 4- les entrepositaires et les commerçants de gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.
- 5- la société tunisienne de l'électricité et du gaz au titre des ventes du gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles. (*Ajouté art. 58 LF 2007-70 du 27/12/2007*)

ARTICLE 3.- Le fait générateur du droit de consommation est constitué:

- à l'importation, par le dédouanement du produit;
- en régime intérieur, par la livraison du produit.

ARTICLE 4.- L'assiette du droit de consommation est constituée :

- a) pour les produits soumis à un taux ad-valorem :

- à l'importation, par la valeur en douane;
- en régime intérieur par le prix de vente tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

b) pour les produits soumis à un taux spécifique, par le volume ou le poids.

Toutefois, le droit de consommation applicable aux boissons alcoolisées, aux vins et aux bières n'a pas d'incidence sur le calcul des marges des entrepositaires et des marchands desdits produits. Il est retransmis à leurs clients pour les mêmes montants qu'ils ont supportés.

Le droit est liquidé sur la base du prix de vente pratiqué par les entrepositaires et les commerçants de gros de boissons alcoolisées et de vins dans les cas où le droit est dû selon un taux ad-valorem, et ce, pour les entreprises ayant des liens de dépendance avec lesdits entrepositaires et commerçants de gros au sens du paragraphe II de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée (*ajouté art. 43 de la loi n° 2012- 27 du 29 décembre 2012*).

Le droit est liquidé pour les ventes des fabricants des produits soumis au droit de consommation dans les cas où le droit est dû selon un taux ad-valorem, sur la base du prix de vente pratiqué par les commerçants de ces produits, et ce, en cas d'existence de lien de dépendance entre les deux parties au sens du paragraphe II de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. (*ajouté par l'article 57 de la LF 2016*)

ARTICLE 5.- Les assujettis sont autorisés à imputer sur le droit de consommation dû en application des dispositions de l'article premier ci-dessus le droit de consommation ayant effectivement grevé leurs acquisitions auprès d'autres assujettis et les importations effectuées par eux-mêmes des matières ou produits qui entrent intégralement dans la composition du produit final soumis.

Au cas où le droit de consommation dû au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale du droit de consommation déductible, le reliquat est reporté sur les mois qui suivent.

Les dispositions prévues à l'article 9 § I- 2 et § IV- 4 et 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif aux déductions, sont applicables en matière de droit de consommation.

Toutefois, les commerçants assujettis à la TVA et commercialisant des produits soumis au droit de consommation sont tenus de facturer à l'identique à leurs clients le droit de consommation supporté lors de l'acquisition des mêmes produits.

Le droit de consommation ainsi facturé est déductible dans les conditions susvisées (*ajouté art. 34 LF 89-115 du 30/12/1989*)

ARTICLE 6.- Les dispositions des articles 8, 10, 11, 13¹, 13 ter², 14 et 18 à 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables en matière de droit de consommation.

ARTICLE 6 BIS : Est suspendu le droit de consommation au titre des véhicules tout terrain relevant du numéro Ex 87.03 du tarif des droits de douanes importés par les concessionnaires agréés au profit des agences de voyages touristiques dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

Les conditions et procédures du bénéfice de l'avantage sont fixées par un décret gouvernemental. (*ajouté par l'article 22 de la loi de finances pour l'année 2018*)

ARTICLE 7.- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment :

- les articles 4 à 11 relatifs à la taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées prévues par la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 ;

- les articles 93 à 95 relatifs au fonds spécial de développement de la culture prévu par la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984.

ARTICLE 8.- La date de mise en application de la présente loi sera fixée par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

¹ L'article 13 du code de la TVA relatif aux régimes des alcools a été abrogé par l'article 68 de la loi de finances n°2009-71 du 21 décembre 2009

² Ajouté par l'article 3 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

**TABLEAU DES PRODUITS
SOUMIS AU DROIT DE
CONSOMMATION**

***Textes ayant modifié la liste des produits
soumis au droit de consommation***

I. LOIS

- L'article 27 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989.
- L'article 38 de la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour l'année 1991.
- L'article 44 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour l'année 1992.
- L'article 110 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993.
- L'article 50 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour l'année 1994.
- L'article 64 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995.
- L'article 51 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997.
- L'article 47 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.
- L'article 50 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.
- L'article 65 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003.
- Loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.
- L'article 37 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.
- L'article 35 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.
- L'article 73 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

- L'article 14 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises.
- Les articles 64 et 84 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.
- L'article 58 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.
- L'article 70 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi des finances pour l'année 2014.
- [Les articles 44, 45 et 57](#) de loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.
- [L'article 45 de loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.](#)

II. DECRETS

- Le décret n° 91-551 du 20 avril 1991 portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 (droit de consommation sur les vins, bières et boissons alcoolisées).
- Le décret n° 93-2090 du 11 octobre 1993, portant fixation des taux du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les alcools, boissons alcoolisées, vins et bières.
- Le décret n° 94-816 du 11 avril 1994, fixant les taux du droit de consommation sur les hydrocarbures.
- Le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.
- Le décret n°97-1339 du 14 juillet 1997 relatif à la fixation de la date de mise en application des dispositions de l'article 40 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996.
- Le décret n° 98-952 du 27 avril 1998 relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz.
- Le décret n°99-894 du 19 avril 1999, fixant le tarif du droit de consommation applicable aux produits pétroliers.
- Le décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

- Le décret n°2007-1977 du 30 juillet 2007 modifiant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.
- Le décret n°2013-929 du 04 février 2013 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.
- Le décret gouvernemental n° 2015-1768 du 10 novembre 2015, modifiant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.03 à 22.08 du tarif des droits de douanes.
- Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017 décret gouvernemental n° 2017 - 419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

**TABLEAU DES PRODUITS SOUMIS
AU DROIT DE CONSOMMATION ¹**

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE CONSOMMATION
17.04	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	10%
Ex18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao à l'exception celles relevant du n° 180610 et du n° 180620.....	10%
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.....	10%
Ex20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants à l'exclusion du jus de fruits frais.....	25%
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.....	25%
Ex 21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée à l'exception des condiments et assaisonnements relevant du n° 210390900.....	25%
21.05	Glaces de consommation même contenant du cacao.....	10%
Ex 21. 06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs à l'exception des préparations alimentaires , sous forme de comprimés, de gommes à mâcher ou autres formes destinées à aider les fumeurs à arrêter de fumer relevant du n° Ex 210690.....	40%
Ex 22.02	eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques.....	25%
22.03	Bière classée.....	0,018 D / cl
Ex 22.04	-Vins en vrac classés, livrés aux embouteilleurs..... -Vins mousseux, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre..... -Vins de liqueurs, mistelles, jus de raisin moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre..... -Autres vins classés, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais en bouteilles.....	7,500D / hectolitre 24,000D / l'unité 3,750D/ l'unité 1,8D / litre
22.05	-Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.....	100%

¹ Supprimé et remplacé par l'article 44 de la LF 2016 et par l' article 45 de la LF 2018

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE CONSOMMATION
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)	25%
22.07	<ul style="list-style-type: none"> - Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat..... - Alcools bruts, alcools éthyliques, dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages - Alcools éthyliques non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels, pour le compte de l'Etat..... - Alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels..... - Alcools éthyliques non dénaturés, bon goût, de tous titres, destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres..... 	<ul style="list-style-type: none"> 16,000D/ hectolitre 16,000D/ hectolitre 16,000D/ hectolitre 16,000D/ hectolitre 570,000D/hectolitre
Ex 22.08	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux-de-vie, obtenues par distillation - Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses.... - Pastis, ricard, anisette et thibarine 	<ul style="list-style-type: none"> 100% 100% 100%
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs	40%
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	135%
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés ou reconstitués " ; extraits et sauces de tabacs...	135%
Ex 25.15	<ul style="list-style-type: none"> -Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs..... - Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5 et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en plaque de forme carrée ou rectangulaire..... 	<ul style="list-style-type: none"> 10% 25%
Ex25.16	<ul style="list-style-type: none"> - Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs. - Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement en plaques de forme carrée ou rectangulaire..... 	<ul style="list-style-type: none"> 10% 25%
Ex 25.18	Dolomie non calcinée ni frittée, dite "cru" relevant du numéro du tarif 251810000.....	25%
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,400D/HL
EX 27.10	<ul style="list-style-type: none"> - Essence super - Essence super sans plomb - Essence normale - Essence avion (Kérosène y compris le carburacteur) - White spirit non dénaturé - Pétrole lampant - Gaz-oil - Gaz-oil d'une teneur en poids de soufre réduite..... 	<ul style="list-style-type: none"> 23,632D/HL 41,382 D/HL 21,801D/HL 1,990D/HL 1,690D /HL 3,540D/HL 12,116D/HL 29,6181 D/ HL

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE CONSUMMATION
	- Fuel-oil domestique - Fuel -oil léger - Fuel-oil lourd - Huiles de graissage et lubrifiants - Huiles de vaseline et de parafine - Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé	8,190D/100 Kg 3,900D/100Kg 2,074D/100Kg 0,997D/100Kg 0,875D/HL 1,690D/HL
EX 27.11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes..... - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes - Gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles	8,256D/Tonne 44,700D/Tonne 0,113D/m ³
Ex33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons à l'exception des mélanges destinés à l'industrie de parfum.....	40%
33.03	Parfums et eaux de toilette	25%
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, (autres que les médicaments) y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.....	25%
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format, présenté en cahiers ou en tubes.....	40%
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.....	50%
Ex69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, de la position tarifaire 690721000 et 690722000 et 690723000.....	10%
Ex70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, en cristal.....	40%
Ex 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87-02 du tarif des droits de douane) y compris les voitures du type "break" et les voitures de course: - véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à combustion interne à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales : ¹	

¹ Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi des finances pour 2018, est réduit de 30% le droit de consommation appliqué aux véhicules prévu au numéro de tarif douanier 87.03 et ce pour les véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique.

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE CONSUMMATION
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³ * d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1300 cm ³ ... * d'une cylindrée excédant 1300 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³ .. * d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ et n'excédant pas 1700 cm ³ * d'une cylindrée excédant 1700 cm ³ et n'excédant pas 2000 cm ³ .. * d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ - véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales : * d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³ * d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ et n'excédant pas 1700cm ³ * d'une cylindrée excédant 1700 cm ³ et n'excédant pas 1900 cm ³ .. * d'une cylindrée excédant 1900 cm ³ et n'excédant pas 2 100 cm ³ * d'une cylindrée excédant 2100 cm ³ et n'excédant pas 2300 cm ³ * d'une cylindrée excédant 2300 cm ³ et n'excédant pas 2500cm ³ * d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	63% 69% 125% 157% 213% 250% 94% 100% 157% 238% 263% 300% 334%
Ex 87.04	Véhicules multi usages, pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg : - à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros de 87042131 à 87042199 du tarif des droits de douane..... - à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros de 87043131 à 87043199 du tarif des droits de douane.....	75% 50%
Ex 87.11	-Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à l'exception des triporteurs : * d'une cylindrée excédant 50cm ³ et n'excédant pas 125 cm ³ * d'une cylindrée excédant 125cm ³	30% 100%
Ex 89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport...	50%
Ex 90.19	Appareils d'hydromassage pour le massage de tout le le corps ou de certaines régions du corps y compris les baignoires et les douches équipés de "jacuzzi" de la position tarifaire 901910901.....	50%
91.01	- Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	50%
91.03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre, avec boîtes en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux	50%
DE Ex 91.11 A Ex 91.13	Bracelets et boîtes de montres, cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	50%
Ex 95.04	Cartes à jouer à l'exclusion des cartes à jouer destinées à développer les capacités mentales des enfants.....	60%

DROIT DE CONSOMMATION SUR LES VINS, BIERES ET BOISSONS ALCOOLISEES

Décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 10 octobre 1919 relatif à la répression des fraudes et à la falsification des marchandises, denrées alimentaires et produits agricoles ou naturels, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 20 novembre 1927 réglementant le régime des alcools, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 21 mai 1931 relatif à l'impôt sur la vigne, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 17 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation,

Vu la loi n°88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 86,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 93-2090 du 11 octobre 1993 portant fixation des taux du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les alcools, boissons alcoolisées, vins et bières,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète:

ARTICLE PREMIER : Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19% les bières, vins, boissons alcoolisées et alcools relevant respectivement des numéros 22-03, 22-04, 22-05, 22-06, et 22-07 du tarif des droits de douane ainsi que les préparations alcooliques, les boissons alcoolisées et eaux de vie relevant du

numéro 22-08 du même tarif. (*modifié art. 1^{er} du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane et modifié par art. 2 du décret n°2013-929 du 04 février 2013 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997*)

Le deuxième paragraphe a été abrogé en vertu de l'article 2 du décret n°2013-929 du 04 février 2013 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997 relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

ARTICLE 2 : Sont soumis au droit de consommation relatif aux bières, vins, boissons alcoolisées et alcools :

- les fabricants, les embouteilleurs et les conditionneurs de bières dans d'autres récipients ;
- les producteurs du vin en vrac et les embouteilleurs de vins; (*modifié art.2 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane*)
- les fabricants d'alcools ;
- les fabricants et les embouteilleurs de boissons alcoolisées ;
- les commerçants grossistes de bières, de vins, d'alcools et de boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Les taux du droit de consommation applicables aux bières classées, aux vins classés, aux boissons alcoolisées et aux alcools sont fixés selon le tarif repris à l'annexe du présent décret. (**Modifié par l'article 1er du décret gouvernemental n° 2015-1768 du 10 novembre 2015, modifiant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.03 à 22.08 du tarif des droits de douanes**).

Les vins, les bières et les boissons alcoolisées sont classés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle du secteur.

ARTICLE 4 : Pour les bières conditionnées dans des récipients d'une contenance dépassant un litre et les vins conditionnés dans des bouteilles d'une contenance dépassant un litre, le droit de consommation est liquidé sur la base du dixième du tarif applicable au litre de ces produits pour chaque dix centilitres ou fraction de dix centilitres.

ARTICLE 5 : Pour les bières et les vins non classés selon la législation en vigueur, les tarifs du droit de consommation fixés aux articles 3 et 4 du présent décret sont doublés.

ARTICLE 6 : Est instituée une capsule fiscale sur les vins conditionnés dans des bouteilles en garantie du paiement des droits et taxes dus sur les vins.

Cette capsule est classée en six catégories selon la nature du vin et la contenance des bouteilles et ses tarifs sont fixés conformément à l'annexe IV du présent décret.

ARTICLE 7 : La capsule fiscale sur les vins en bouteilles porte la mention «Capsule Fiscale » et la catégorie de la capsule.

Cette capsule porte obligatoirement les couleurs suivantes :

- la couleur verte pour les vins premiers crus d'appellation d'origine contrôlée classés conformément à la législation en vigueur ;
- la couleur bleue pour les vins d'appellation d'origine contrôlée classés conformément à la législation en vigueur ;
- la couleur noire pour les vins de consommation courante.

ARTICLE 8 : Le ministère des finances procède à l'émission de la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret. La distribution de la capsule fiscale est effectuée par les personnes autorisées par le Ministre des Finances ou son représentant.

Sans préjudice au paiement du principal des droits et taxes exigibles et des pénalités y afférentes, toute personne ayant contrefait la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret ou ayant distribué, transporté ou utilisé sciemment des capsules falsifiées ou participé auxdits actes, est passible d'une amende égale à 200% des droits et taxes dus sur les vins représentés par les capsules falsifiées, avec la confiscation de la marchandise et du matériel de fabrication, en sus des sanctions prévues par les articles 180 et 181 du code pénal. Les moyens de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement des droits et taxes et de l'amende. Il est donné main-levée après paiement des droits et taxes et de l'amende.

En cas de non paiement des droits et taxes et de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les producteurs de vins sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent, les renseignements suivants:

- l'adresse de l'unité de vinification ;
- le plan de l'unité de vinification ;
- la liste du matériel de vinification utilisé et ses caractéristiques;
- le nombre de cuves de vins, leur numéro et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les producteurs de vins sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

ARTICLE 10 : Les producteurs de vins sont tenus d'informer, par écrit, le bureau de contrôle des impôts compétent de la date du commencement des opérations de vinification et ce, au moins dix jours avant le commencement desdites opérations et des jour et heure de l'achèvement des opérations de vinification dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures à compter de la date de l'achèvement.

ARTICLE 11 : Les producteurs de vins sont tenus de déposer au bureau de contrôle des impôts compétent au plus tard le 31 octobre de chaque année une déclaration du modèle fourni par l'administration comportant notamment les renseignements suivants :

- les noms, prénoms ou raison sociale du propriétaire de l'unité de vinification et son adresse ;
 - le matricule fiscal ;
 - les stocks de vins par catégorie provenant des campagnes antérieures;
 - les quantités de raisin vinifiées au cours de la campagne ;
 - les quantités de vins bruts en vrac produites au cours de la campagne ;
- (modifié art. 4-I du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane)*

Il est annexé à ladite déclaration un état comportant l'identité des fournisseurs de l'unité de vinification en raisins, leurs adresses et les quantités de raisin livrées.

Les producteurs de vins sont également tenus de déposer au bureau de contrôle des impôts compétent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, une déclaration du modèle fourni par l'administration comportant, notamment, les renseignements suivants :

- les noms, prénoms ou raison sociale du propriétaire de l'unité de vinification et son adresse ;
- le matricule fiscal ;
- le stock de vins par catégorie provenant des campagnes antérieures ;
- les quantités nettes de vin par catégorie obtenues après extraction des lies ;
- les quantités de lies.

(ajouté art. 4-II du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane)

ARTICLE 12 : Les producteurs de vin doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les stocks de vin par catégorie existant dans les caves provenant des campagnes antérieures ;
- les quantités de vin nettes par catégorie déclarées au cours de la campagne;
- les quantités de lies déclarées au cours de la campagne ;
- les quantités de vin nettes par catégorie et les quantités de lies non déclarées;

2- aux sorties :

- les quantités de vin en vrac par catégorie livrées par l'Office National de la Vigne (*) ou par toute personne autorisée à cette fin conformément à la législation en vigueur appuyées par les acquits-à-caution et les factures de vente;
- les quantités de vin en vrac manquantes ;
- les quantités de lies livrées appuyées par les factures de vente et les acquits-à-caution.

ARTICLE 13: Les embouteilleurs de vins sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer, par écrit, au bureau de contrôle des impôts compétent les renseignements suivants :

- L'adresse de l'unité de mise en bouteille,
- Le plan de l'unité de mise en bouteille,
- La liste du matériel de mise en bouteille et ses caractéristiques,
- Le nombre de cuves de vins, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les embouteilleurs de vins sont tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

ARTICLE 14 : Les embouteilleurs de vins doivent présenter au bureau de contrôle des impôts compétent une caution égale au montant du droit de consommation relatif aux quantités de vins mis en bouteilles déterminée par le bureau de contrôle des impôts précité sur la base de la moyenne mensuelle des acquisitions de vins en vrac effectuées au cours de l'année précédente et compte tenu de l'avance au titre du droit de consommation dû sur la moyenne mensuelle desdites acquisitions.

(*) L'office national de la vigne est dissout en vertu du décret n°2001-1183 du 22 mai 2001.

ARTICLE 15: Les embouteilleurs de vins doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- Les quantités de vin en vrac acquises appuyées par les factures d'achat et les acquits-à-caution correspondants,
- Les quantités de vin non appuyées par des factures et des acquits-à-caution.

2- aux sorties :

- Les quantités de vins en bouteilles livrées, appuyées par les factures de vente et les congés pour les ventes locales ou par les déclarations douanières et les acquits-à-caution pour les ventes à l'exportation.
- Les quantités de vins manquantes.

ARTICLE 16 : Les embouteilleurs de vins doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées : le nombre et la catégorie des capsules fiscales sur les vins acquises appuyées par des congés.

2- aux sorties :

- le nombre et la catégorie des capsules utilisées pour le remplissage des bouteilles livrées ;
- le nombre et la catégorie des capsules défectueuses appuyés par des procès-verbaux de destruction établis par deux agents de l'administration fiscale.

ARTICLE 17 : Les embouteilleurs de vins sont tenus d'apposer la capsule fiscale sur les vins prévue par l'article 6 du présent décret immédiatement après le remplissage de la bouteille. La capsule fiscale est apposée sur l'ouverture de la bouteille après sa fermeture de façon que la capsule se détériore inévitablement lors de l'ouverture de la bouteille.

Sans préjudice au paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités y afférentes, la vente, l'achat, le transport et la détention de vins mis en bouteilles ne portant pas de capsule fiscale, ou portant une capsule fiscale non collée, ou utilisée ou non conforme à la contenance de la bouteille ou à la qualité des vins sont punis d'une amende égale à 5 dinars par bouteille de vin avec un minimum de 50 dinars en sus des sanctions prévues par les articles 180 et 181 du code pénal. La marchandise et les moyens de transport appartenant au contrevenant sont saisis en

garantie du paiement des droits et taxes et de l'amende. Il est donné main-levée après paiement des droits et taxes et de l'amende.

En cas de non paiement des droits et taxes et de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : Les manquants de vins prévus par les articles 12 et 15 du présent décret sont considérés justifiés à concurrence d'une quantité égale à 1,25% des quantités vendues et ce au titre de l'outillage, du coulage, du soutirage, de la purification des vins et pour tous autres déchets.

ARTICLE 19 : Les entrepositaires d'alcools destinés à la fabrication des boissons alcoolisées, des alcools destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, des parfums, du vinaigre et des alcools à usage industriel et ménager, doivent avant le commencement de leur activité, obtenir une autorisation préalable du bureau de contrôle des impôts compétent pour ouvrir un entrepôt d'alcool.

ARTICLE 20 : Les fabricants d'alcools et de boissons alcoolisées autorisés conformément à la législation en vigueur, sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent les renseignements suivants :

- les noms, prénoms, ou raison sociale de l'exploitant de l'unité de fabrication d'alcools et de boissons alcoolisées et son adresse ;
- le plan de l'unité de fabrication d'alcools et de boissons alcoolisées ;
- la liste du matériel utilisé et ses caractéristiques ;
- le nombre de cuves d'alcools et de boissons alcoolisées, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les fabricants d'alcools et de boissons alcoolisées sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de l'intervention de ladite modification.

ARTICLE 21 : Les entrepositaires d'alcools, les fabricants d'alcool et d'eau de vie par distillation doivent présenter au bureau de contrôle des impôts compétent une caution égale au montant du droit de consommation dû sur le stock mensuel moyen d'alcool.

ARTICLE 22 : Les fabricants d'alcools et d'eau-de-vie par distillation sont tenus d'informer, par écrit, le bureau de contrôle des impôts compétent de la date et de l'heure du commencement des opérations de distillation au moins dix jours

avant le commencement de ces opérations et de la date et de l'heure de la fin des opérations de distillation et ce dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures de cette date ainsi que du rendement minimum d'alcool par hectolitre de matières fermentées destinées à la distillation .

ARTICLE 23 : Le matériel de fabrication d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doit être fermé et scellé par les agents de l'administration fiscale. Pour le matériel de distillation ne permettant pas la fermeture ou le scellement pour des raisons techniques, les opérations de fabrication sont effectuées en présence continue des agents de l'administration fiscale dûment habilités.

Les quantités d'alcools et d'eau-de-vie fabriquées sont extraites obligatoirement en présence de deux agents de l'administration fiscale qui établissent un procès verbal de constatation de ces quantités suivant modèle établi par l'administration.

ARTICLE 24 : L'importation, la fabrication, la vente, la détention, la circulation et la destruction des alambics destinés à la production des alcools ou leurs parties ou pièces détachées sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances.

Les opérations de transport des alambics de production des alcools ou leurs parties ou pièces détachées doit être accompagnées d'un congé. *(Abrogé et remplacé par l'article 1^{er} du décret n°2007-1977 du 30/07/2007)*

ARTICLE 25 : Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre des matières en fermentation ou en macération côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge notamment :

1°) Au moment du remplissage des matières premières dans les cuves de fermentation :

- le numéro et la contenance de ces cuves,
- la date et l'heure du commencement du remplissage des matières premières.

2°) A la fin du remplissage des matières premières :

- l'heure à laquelle le remplissage est terminé,
- le poids des mélasses, le volume des jus et des matières macérées.

3°) A la fin de la fermentation: la date et l'heure de l'achèvement de la fermentation.

4°) Au début de la distillation :

- la date et l'heure d'extraction des produits fermentés destinés à la distillation,
- les quantités de matières destinées à la distillation et leur degré alcoolique.

ARTICLE 26: Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre de production, côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour, sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités en hectolitres des matières destinées à la distillation;
- le rendement minimum et le rendement maximum en alcool par hectolitre de matières destinées à la distillation;
- la date et l'heure du commencement de l'opération de distillation;
- la date et l'heure de la fin de l'opération de distillation.

2- Aux sorties : les quantités d'alcool produites par opération de distillation et ses catégories appuyées par des procès-verbaux de constat dressés par deux agents de l'administration fiscale.

ARTICLE 27 : Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie obtenues par distillation ; appuyées par des procès-verbaux de constat dressés par deux agents de l'administration fiscale ;
- les quantités d'alcool acquises appuyées par des congés.

2- aux sorties :

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie obtenues par distillation, livrées et justifiées selon le cas par des acquits-à-caution ou des congés ;
- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie manquantes.

ARTICLE 28 : Les fabricants de boissons alcoolisées doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent, sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc, ni rature, ni surcharge:

1- aux entrées :

- les quantités d'alcool acquises appuyées par les congés ;
- les quantités de préparations alcooliques destinées à la fabrication des boissons alcoolisées appuyées par les congés.

2- aux sorties :

- les quantités de boissons alcoolisées livrées, par type de produits appuyées par les factures de ventes et les congés;
- les quantités de boissons alcoolisées manquantes.

ARTICLE 29 : Les manquants d'alcool, d'eau-de-vie et de boissons alcoolisées prévus par les articles 27 et 28 du présent décret, sont considérés justifiés à concurrence d'une quantité égale à 1,25% des quantités vendues et ce au titre de l'outillage, du coulage, du soutirage, de l'affaiblissement de degré et pour tous autres déchets.

ARTICLE 30 : Sont dénaturés par addition de produits autorisés par l'administration fiscale les alcools destinés à la fabrication des parfums, des produits cosmétiques, des produits pharmaceutiques, du vinaigre ainsi que les alcools à usage industriel et ménager. La dénaturation s'effectue en présence de deux agents de l'administration fiscale qui établissent un procès-verbal en l'objet.

ARTICLE 31 : La circulation des alcools, des boissons alcoolisées, des vins en vrac, des vin en bouteilles, des vins avariés, des lies de vin, des marcs et de la capsule fiscale sur les vins, s'effectue obligatoirement selon le cas sous couvert d'un congé lorsque le droit de consommation exigible a été acquitté en plein tarif et sous couvert d'un acquit-à-caution dans les autres cas.

Les acquits-à-caution et les congés sont émis par toute personne qui procède à la vente, à l'exportation, à l'importation ou au transfert desdits produits d'un lieu à un autre.

Les acquits-à-caution et les congés qui accompagnent les produits exportés ou importés doivent porter le visa des services des douanes.

Les acquits-à-caution doivent être déposés par les destinataires ou exportateurs de ces produits au bureau de contrôle des impôts dont relève le destinataire ou l'exportateur et ce dans un délai n'excédant pas vingt quatre heures à compter de la date fixée pour la livraison ou l'exportation de la marchandise.

Les personnes qui établissent des acquits-à-caution sont tenues de présenter à l'administration fiscale un état mensuel détaillé, des acquits établis au cours du mois et ce dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Le non respect des dispositions du présent article est puni d'une amende égale à 10 dinars par litre d'alcool ou de boissons alcoolisées et à 50 dinars par hectolitre ou fraction d'hectolitre de vin ou de lies et à 10 dinars par tonne ou fraction de tonne de marcs et à 0,100 dinar par capsule fiscale. La marchandise et le moyen de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement de l'amende. Il est donné main-levée après paiement de l'amende.

En cas de non-paiement de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 32 : Les acquits-à-caution et congés sous couvert desquels est effectuée la circulation des alcools, des boissons alcoolisées, des vins et de la capsule fiscale sur les vins doivent comporter les indications suivantes :

- les noms, prénoms ou raison sociale, l'adresse et le matricule fiscal de l'expéditeur de la marchandise ;
- les noms, prénoms ou raison sociale, l'adresse et le matricule fiscal du destinataire de la marchandise ;
- la nature des marchandises livrées et des emballages ;
- la quantité des marchandises et la contenance des récipients ;
- la date et l'heure du départ et de l'arrivée des marchandises ;
- le lieu de départ et la destination des marchandises ;
- le moyen de transport et son numéro d'immatriculation ;
- l'itinéraire du transport des marchandises ;
- les cachets de l'expéditeur.

ARTICLE 33 : Les unités de mise en bouteille de vins et de boissons alcoolisées doivent être indépendantes des unités de production.

ARTICLE 34 : Les fabricants et les conditionneurs de bières sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent, les renseignements suivants:

- les noms, prénoms ou raison sociale de l'exploitant de l'unité de fabrication ou de conditionnement de bières et son adresse ;
- le plan de l'unité de fabrication ou de conditionnement de la bière ;
- la liste du matériel utilisé et ses caractéristiques ;
- le nombre de cuves de bières, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les fabricants et conditionneurs de bières sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle visé ci-dessus toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

ARTICLE 35 : Les fabricants de bières doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour, sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées : les quantités de bières en vrac produites ;

2- aux sorties : les quantités de bières en vrac livrées appuyées par la facture de ventes.

ARTICLE 36 : Les conditionneurs de bières doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités de bières en vrac fabriquées ou acquises appuyées par les factures d'achat,

- les quantités de bières en vrac non appuyées par des factures.

2- aux sorties :

- les quantités de bières conditionnées et livrées, selon la nature du récipient et sa contenance, appuyées des factures de vente.

- les quantités de bières manquantes.

ARTICLE 37 : Les registres de comptabilité matière et tous autres documents dont la tenue est prévue par le présent décret doivent être conservés pendant dix ans.

ARTICLE 38 : Les agents de l'administration fiscale dûment habilités sont autorisés à contrôler les producteurs d'alcools, de boissons alcoolisées, de vins et de bières, les conditionneurs et les commerçants de ces produits, les fabricants de la capsule fiscale sur les vins et tout détenteur de ces produits et ce en procédant notamment à l'inventaire des stocks de ces produits et des capsules fiscales sur les vins et au contrôle des registres de la comptabilité matière prévus par le présent décret . Lorsqu'il est constaté des quantités en plus ou en moins non déclarées, ces quantités font l'objet d'un procès-verbal dressé par deux agents de l'administration fiscale et sont inscrites sur le registre de comptabilité matière.

Lesdits agents peuvent effectuer des visites aux locaux professionnels et à tous lieux abritant ces produits conformément à la législation en vigueur.

La constatation des quantités d'alcools, de boissons alcoolisées, de vins et de bières manquantes et des quantités excédentaires chez les producteurs et les conditionneurs de ces produits est passible d'une amende égale à 50 dinars par

hectolitre ou fraction d'hectolitre de ces produits et du paiement des droits et taxes dus sur les manquants.

La constatation chez les embouteilleurs de quantités de capsules fiscales sur les vins manquantes ou excédentaires est passible d'une amende égale à 0,100 dinar par capsule fiscale avec un minimum de 50 dinars, en sus du paiement des droits et taxes dus sur les vins manquants représentés par lesdites capsules et de l'amende prévue au paragraphe précédent.

ARTICLE 39 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont relevées par les agents de l'administration fiscale habilités et ce sur la voie publique et dans les établissements ouverts au public et dans tous autres lieux auxquels lesdits agents peuvent accéder légalement.

Peuvent également effectuer le contrôle sur la voie publique les agents des douanes et les autres agents de l'Etat habilités à relever les infractions en matière de circulation.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 40 : Les infractions aux dispositions du présent décret pour lesquelles des sanctions particulières ne sont pas prévues sont réprimées conformément aux dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 41: Le contrôle de la production des alcools, des boissons alcoolisées, des vins et des bières et de la fabrication de la capsule fiscale sur les vins est effectué par les agents de l'administration fiscale d'une manière intermittente ou continue. Les frais de contrôle sont à la charge des fabricants desdits produits conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret.

ARTICLE 42: L'entreprise soumise au contrôle permanent est tenue de mettre gratuitement à la disposition de l'administration un bureau avec le mobilier nécessaire et le téléphone et doit en assurer l'entretien, l'agencement et l'éclairage. Ce bureau doit être situé dans l'enceinte de l'entreprise.

Chaque entreprise soumise à la surveillance permanente est tenue de souscrire au bureau de contrôle des impôts compétent un engagement de verser les montants fixés par l'administration fiscale pour la prise en charge des émoluments et indemnités des agents de contrôle ainsi que les frais de transport et de séjour lorsque ces derniers n'ont pas été fournis par l'entreprise.

Dans le cas où les agents effectuent des opérations de contrôle en dehors des heures légales du travail l'entreprise supporte les frais de contrôle par heure ou fraction d'heure selon le tarif suivant :

- opérations réalisées entre six heures et vingt et une heures : 1,5 dinars
- opérations réalisées entre vingt et une heures et six heures: 3 dinars

ARTICLE 43 : Les commerçants grossistes de bières, de vins, d'alcools et de boissons alcoolisées, doivent effectuer un inventaire des stocks de produits en leur détention lors de toute modification des tarifs du droit de consommation dû sur ces produits et de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent un état de ces quantités dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures à partir de la date de ladite augmentation.

Ces commerçants sont également tenus de payer à la recette des finances compétente, les montants résultant de l'augmentation des tarifs du droit de consommation dû au titre des stocks et ce dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de la date de l'augmentation des tarifs.

ARTICLE 43 bis : Est affecté au fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, un montant annuel égal à un million quatre cents mille dinars, prélevé sur les recettes au titre du droit de consommation dû sur les produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le trésorier général de Tunisie procède, chaque mois, au virement au profit dudit fonds du douzième du montant susvisé. (*ajouté art. 3 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane*)

ARTICLE 43 ter : Est affecté au fonds de concours ouvert au budget du ministère des finances intitulé « prêts sur gage », un montant annuel égal à 75% des recettes au titre de la capsule fiscale sur les vins, instituée par l'article 6 du présent décret. (*ajouté art.3 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane et modifié art. 3 du décret n°2007-1977 du 30 juillet 2007*)

ARTICLE 44 : Les dispositions relatives à la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret sont applicables dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date à laquelle l'administration fiscale a avisé les embouteilleurs de l'émission de ladite capsule. Les embouteilleurs de vins, sont tenus de déposer une déclaration écrite dans le même délai, au bureau de contrôle des impôts compétent, comportant la quantité de vin en bouteilles par catégorie et contenance en leur détention.

Les producteurs et les embouteilleurs de vins sont tenus de déposer au bureau de contrôle compétent dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la publication du présent décret, une déclaration écrite comportant les quantités de vin en vrac en leur détention selon leur nature et de les porter sur les registres prévus par les articles 12 et 15 du présent décret.

ARTICLE 45 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 93-2090 du 11 octobre 1993.

ARTICLE 46 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et le Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1997

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE
TARIF DU DROIT DE CONSOMMATION
APPLICABLE AUX VINS, BIERES, ALCOOLS ET BOISSONS
ALCOOLISEES (NOUVEAU)¹

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE CONSOMMATION
Ex 21-06	- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées.....	48.000D/hectolitre (2)
	- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées	24.000D/ hectolitre(2)
22-03	-Bière classée.....	0.018D/centilitre
Ex 22-04	-Vins en vrac classés, livrés aux embouteilleurs.....	7.500D/hectolitre
	-Vins mousseux, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre.....	24.000D/l'unité
	-Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre.....	3.750D/l'unité
	-Autres vins classés, en bouteilles, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais en bouteilles.....	1.8D/litre
22-05	-Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.....	50% (2)
22-06	-Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)	25%
22-07	- Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat	16.000D/ hectolitre
	- Alcools bruts, alcools éthyliques, dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages	16.000D/ hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels, pour le compte de l'Etat.....	16.000D/ hectolitre
	- Alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels.....	16.000D/ hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, bon goût, de tous titres, destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres.....	570.000D/hectolitre

¹ -Sont abrogées les annexes I, II et III du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.03 à 22.08 du tarif des droits de douanes et remplacées par cet annexe conformément aux dispositions de l'article 2 du décret gouvernemental n° 2015-1768 du 10 novembre 2015, modifiant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.03 à 22.08 du tarif des droits de douanes.

² L'article 45 de la loi des finances pour l'année 2018 a prévu la révision des taux du droit de consommation.

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE CONSOMMATION
Ex 22-08	- Eaux-de-vie, obtenues par distillation	50%(2)
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses.....	50%(2)
	- Pastis, ricard, anisette et thibarine	50%(2)
Ex 33-02	- Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées	48.000D/ hectolitre(2)
	-Préparations alcooliques composées, autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées	24.000D/ hectolitre(2)

ANNEXE IV

CATEGORIES ET TARIF DE LA CAPSULE FISCALE SUR LES VINS(*)

CATEGORIES DES VINS	CONTENANCE DE LA BOUTEILLE	CATEGORIE DE LA CAPSULE	TARIF DE LA CAPSULE
1. Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais	- de 0,001 à 0,375 litre	"1"	60 millimes
	- de 0,376 à 0,500 litre	"2"	80 millimes
	- de 0,501 à 0,750 litre	"3"	100 millimes
	- de 0,751 à 1 litre	"4"	120 millimes
2. Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais	quelle que soit la contenance de la bouteille	"5"	140 millimes
3. Vins mousseux	quelle que soit la contenance de la bouteille	"6"	160 millimes

(*) Est modifié le tarif de la capsule fiscale sur les vins conditionnés dans des bouteilles en vertu de l'article 2 du décret n°2007-1977 du 30 juillet 2007

QUATRIEME PARTIE
DISPOSITIONS NON INCORPOREES
AU CODE DE LA TVA

REGIME FISCAL DES VOITURES « TAXI » ET « LOUAGE » ET DES VEHICULES UTILISES DANS LE TRANSPORT RURAL

(Les articles 19 à 25 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012).

Article 19 : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane. *(Modifié par l'article 26 de la LF 2017 et l'article 43 de la LF 2018)*

Article 20 : Sont exonérées de droit de consommation les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Article 21 : Les sociétés de leasing bénéficient des avantages fiscaux prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi lors de l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et ce, à condition que l'acquisition soit faite dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les exploitants de ce type de moyens de transport bénéficiant des avantages fiscaux.

Les opérations de location de ces véhicules bénéficient dans le cadre dudit contrat de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 22 : Les avantages fiscaux prévus aux articles 19, 20 et 21 de la présente loi sont accordés aux voitures neuves une fois tous les cinq ans à condition qu'elles soient acquises auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles 19 et 20 de la présente loi peut être renouvelé avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de destruction des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » ou de son vol ou en cas de changement de type d'autorisation du transport public des personnes.

Article 23 : Sont exonérés du paiement du reste des droits et taxes dus à l'importation les véhicules relevant de la position 87.04 du tarif des droits de douane lorsqu'ils sont aménagés pour être utilisés en tant que voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage ».

Article 24 : Les conditions du bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles de 19 à 23 de la présente loi sont fixées par décret.

Article 25 : Sont abrogées les dispositions des articles de 67 à 73 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

Décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation du transport terrestre, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment ses articles 19 à 25,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décète :

Article premier - Les avantages fiscaux prévus par les articles 19, 20 et 21 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de Finances pour l'année 2012 susvisée sont accordés à la personne physique ou morale titulaire d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural et d'une carte d'exploitation en cours de validité ou bénéficiant d'un accord de principe en cours de validité pour l'obtention de cette

autorisation.

Article 2 - Le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret est subordonné au dépôt par l'intéressé d'une demande appuyée des documents nécessaires auprès du gouvernorat dont relève l'octroi de l'autorisation de taxi, louage ou transport rural ou l'octroi de l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation.

Article 3 - Les avantages fiscaux prévus au premier article du présent décret sont accordés une seule fois tous les cinq ans sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition de la voiture sur le marché local ou par le bureau de douane en cas d'importation, et ce en vertu d'une attestation d'éligibilité délivrée par le gouverneur dont relève l'octroi de l'autorisation de taxi, louage ou transport rural ou l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation, et ce après avis de la commission consultative régionale du transport.

L'attestation délivrée par le gouverneur visée au premier paragraphe du présent article doit comporter notamment le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire des avantages fiscaux, le type de l'autorisation de transport et le numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le matricule fiscal pour les personnes morales.

En cas d'acquisition d'une voiture fabriquée localement bénéficiant des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret, le bureau de contrôle des impôts compétent adresse une première copie de l'attestation de bénéfice des avantages fiscaux au concessionnaire agréé des voitures et une deuxième copie au fabricant local.

L'attestation visée au premier paragraphe du présent article est valable une année à partir de la date de son établissement. Cette durée peut être prorogée par le gouverneur pour une même période dans le cas de non utilisation de cette attestation par le bénéficiaire.

Article 4 - Les avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret sont accordés à titre exceptionnel aux personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date de la première mise en circulation de la voiture exploitée dans les cas où il a été dûment prouvé que la voiture ayant bénéficié des avantages fiscaux a été détruite ou volée ou en cas de changement du type d'autorisation de transport public de personnes par voitures de taxi, louage ou transport rural et ce, selon les procédures prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent décret.

Le bénéfice des avantages fiscaux en cas de destruction, de vol de la dite voiture ou en cas de changement du type d'autorisation du transport public de

personnes est subordonné au dépôt par l'intéressé, d'une demande en l'objet auprès du gouvernorat concerné appuyée par :

- un procès de retrait de la voiture de la circulation délivré par les services concernés de l'agence technique de transport terrestre, en cas de destruction de la voiture concernée,

- une ordonnance de clôture de l'information délivrée par le juge d'instruction ou d'une attestation de classement de la plainte pénale émise pour le procureur de la république ou d'une copie légale d'un jugement pénal irrévocable, en cas de vol de la voiture concernée,

- un document attestant la régularisation de la situation douanière de la première voiture à remplacer, en cas de changement du type d'autorisation du transport public de personnes.

Article 5 - Les concessionnaires agréés bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret à l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme taxi ou louage auprès des fabricants locaux pour le compte des personnes bénéficiant des attestations prévues par l'articles 3 du présent décret et ce sur la base d'une copie de l' attestation d'octroi d'avantages fiscaux délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Article 6 - Les entreprises de leasing bénéficient des avantages fiscaux accordés à l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme taxi ou louage à condition qu'elles soient acquises dans le cadre de contrats de leasing conclus avec les personnes disposant de l'attestation prévue à l'article 3 du présent décret.

Dans ce cas, est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de location des voitures de taxi, louage ou transport rural acquises dans le cadre des contrats de leasing susvisés.

Article 7 - Les factures de ventes relatives aux voitures bénéficiant des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret ainsi que leur certificat d'immatriculation doivent porter la mention « véhicule inaccessibles pendant cinq ans ». La période d'inaccessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

Article 8 - La cession des voitures bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée à l'article 7 du présent décret au profit de personnes titulaires d'autorisations de transport public routier non régulier de personnes ou d'un accord de principe pour l'obtention de cette autorisation pour être réaffectées au même usage est subordonnée à la présentation préalable par les personnes concernées d'une autorisation pour la continuation du bénéfice des avantages fiscaux prévus par

l'article premier du présent décret délivrée par le gouverneur dont relève l'autorisation relative à l'acquéreur de la voiture après avis de la commission consultative régionale du transport créée à cet effet.

L'autorisation délivrée par le gouverneur visée au paragraphe premier du présent article doit comporter la période restante des cinq ans prévue par l'article 7 du présent décret.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention «voiture incessible» avec indication de la période restante des cinq ans prévue par l'article 7 du présent décret.

Article 9 - La cession des voitures ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date d'immatriculation de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne en vue d'un autre usage, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Article 10 - Nonobstant les dispositions des articles 7 et 9 du présent décret et en cas du décès du bénéficiaire des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 7 du présent décret, les avantages fiscaux demeurent un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité de la voiture prévue par l'article 8 du présent décret.

Article 11 - Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires à ce décret et notamment les dispositions du décret n° 98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type taxi, louage ou transport rural.

Article 12 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2012.

Article 13 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

ORGANISATION DE CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITES ET FIXATION DES DROITS Y AFFERENTS

Article 86 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989.

L'organisation des secteurs relatifs à la loterie, aux paris et activités similaires et aux produits repris au tarif douanier sous les rubriques n°22-03 et 22-05 à 22-09 ⁽¹⁾est fixée par arrêté du ministre concerné.

Les règles, les taux et modalités de perception des impôts droits et taxes relatifs aux secteurs visés ci-dessus ainsi que l'affectation des recettes provenant de ces secteurs sont fixées par décret.

REPERCUSSION DES REDUCTIONS FISCALES AU NIVEAU DES PRIX DE VENTE

Article 32 de la Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix

Article 32 : En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction des prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime des prix du produit.

⁽¹⁾ Les numéros du tarif des droits de douane concernent la bière, les vins, les boissons alcoolisées et les alcools.

REGIME DE VENTE AUX NON RESIDENTS AVEC RESTITUTION DE LA TVA

Décret n°2000-133 du 18 janvier 2000, relatif à l'institution d'un régime de vente aux non résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des douanes et notamment son article 71,

Vu la loi n°68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que complété et modifié par les textes subséquents,

Vu la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par la loi n°93-48 du 3 mai 1993,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 3, 18 et 20,

Vu la loi n°94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n°68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n°92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°93-1696 du 16 août 1993, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par la loi n°93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n°94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du Ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier : 1) Les personnes physiques non résidentes en Tunisie de nationalité étrangère peuvent se faire restituer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs achats de produits locaux ou importés, qui les accompagnent à leur départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, à condition que lesdits achats soient effectués par carte de crédit.

2) Est considérée non résidente au sens du paragraphe I ci-dessus, toute personne de nationalité étrangère résidente à l'étranger dont le séjour en Tunisie n'excède pas au moment de son départ trois mois.

3) Sont exclus de cette mesure les achats :

- de produits alimentaires,
- de produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane,
- de tabac,
- de produits touchant à la sûreté, à l'ordre public, à la santé, aux mœurs, à la richesse animale et végétale et au patrimoine culturel exclus de la liberté du commerce extérieur.

Article 2 : Le régime prévu par l'article premier du présent décret s'applique aux achats de marchandises dont la valeur y compris la taxe sur la valeur ajoutée est au moins égale à deux cent dinars (200 dinars) par magasin.

Article 3 : Procèdent à la vente selon le régime prévu par l'article premier du présent décret, les commerçants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel.

Article 4 : Les commerçants visés par l'article 3 du présent décret sont tenus :

1- de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont ils relèvent une déclaration d'exercice de l'activité prévue par l'article premier du présent décret, selon un modèle établi par l'administration et comportant notamment les mentions suivantes :

- le nom et prénom du commerçant ou la raison sociale ;
- l'adresse ;
- le matricule fiscal.

2- d'afficher un écriteau sur l'entrée des magasins où s'effectue la vente aux non résidents en Tunisie de nationalité étrangère de façon visible portant la mention suivante : « vente en détaxe par cartes de crédit ».

3- de percevoir le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de chaque opération de vente soumise à ladite taxe faite à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère.

4- d'établir à l'occasion de chaque opération de vente à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère un bordereau de ventes numéroté dans une série ininterrompue en cinq exemplaires selon un modèle établi par l'administration, d'en conserver un et de délivrer les quatre autres au client.

Article 5 : Le bordereau prévu par l'article 4 du présent décret comprend notamment les mentions suivantes :

1- mentions relatives au commerçant :

- les nom et prénom ou la raison sociale ;
- l'adresse ;
- le matricule fiscal ;
- les nom et adresse de la banque du commerçant.

2- mentions relatives au non résident en Tunisie de nationalité étrangère :

- le nom et prénom ;
- la nationalité ;
- l'adresse à l'étranger ;
- le numéro du passeport, le lieu et la date de sa délivrance ou tout autre document en tenant lieu ;
- le numéro du compte bancaire, les nom et adresse de la banque ;
- le type et le numéro de la carte de crédit.

3- mentions relatives à la marchandise :

- la désignation de la marchandise ;
- la quantité ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le prix total y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Pour bénéficier du régime visé à l'article premier du présent décret, le non résident en Tunisie de nationalité étrangère doit présenter, au moment du départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, les marchandises objet de l'avantage aux services des douanes accompagnées du bordereau prévu par l'article 4 du présent décret en quatre exemplaires.

Article 7 : Les services des douanes contrôlent la conformité du contenu du bordereau de ventes avec les marchandises présentées et certifient la sortie de ces marchandises du territoire tunisien en visant les quatre exemplaires du bordereau. Ils gardent un exemplaire, délivrent un exemplaire au non résident en Tunisie de nationalité étrangère et adressent un exemplaire au commerçant et un exemplaire à la direction générale du contrôle fiscal.

Les services des douanes transmettent les bordereaux relatifs aux marchandises dont la sortie du territoire tunisien est prouvée tous les dix jours à la direction générale du contrôle fiscal et au jour le jour aux commerçants concernés.

Le commerçant est tenu de conserver l'exemplaire qui lui est transmis par les services de douane comme document justifiant l'opération de vente à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère.

Article 8 : La direction générale du contrôle fiscal procède dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception des bordereaux de ventes visés par les services des douanes à l'établissement des ordres de paiement relatifs au montant de la taxe sur la valeur ajoutée restituable et à leur transfert à la trésorerie générale en Tunisie. Les ordres de paiement doivent être accompagnés d'une liste nominative des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, de leur numéro de compte bancaire, et des nom et adresse de leur banque.

Article 9 : La trésorerie générale de Tunisie procède à l'émission d'un récépissé de paiement au profit des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée tiré sur le compte ouvert au nom du trésor à la banque centrale de Tunisie sur la base des ordres de paiement émis par la direction générale du contrôle fiscal. Il est joint au récépissé susvisé une liste nominative des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, de leur numéro de compte bancaire, des nom et adresse de la banque.

Article 10 : La restitution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée aux non résidents en Tunisie de nationalité étrangère s'effectue par virement bancaire par la banque centrale de Tunisie ou par les banques agissant sur délégation de la banque centrale de Tunisie, et ce, conformément aux règlements et procédures en vigueur.

Les banques déléguées par la banque centrale de Tunisie pour effectuer l'opération de virement conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, retiennent leur commission conformément à la législation en vigueur sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée objet du virement.

Article 11 : La constatation et la poursuite des infractions aux dispositions du présent décret s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

base d'une demande en l'objet déposée par l'intéressé auprès des services concernés de la direction générale des douanes appuyée, selon le cas, par les pièces suivantes :

- Une ordonnance de la clôture de l'information délivrée par le procureur de la république ou d'une attestation de classement de la plainte pénale émise par le juge d'instruction ou d'une copie légale d'un jugement pénal irrévocable en cas de vol de la voiture bénéficiant du privilège fiscal ;

- Un procès verbal rédigé par les services concernés du ministère chargé du transport prouvant la destruction de la voiture bénéficiant du privilège fiscal.

ARTICLE 50 :

Les véhicules automobiles bénéficiant de l'avantage fiscal prévu à l'article 49 de la présente loi sont immatriculés dans la série normale tunisienne « ن ت ». Leur certificat d'immatriculation doit porter la mention « ne peut être conduit que par son propriétaire » « Incessible », la mention « Incessible » est suivie par l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année. La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation du véhicule automobile dans cette série. *(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002 ; abrogé et remplacé art. unique loi n°2006-70 du 28/10/2006)*

ARTICLE 51 :

La cession des véhicules automobiles bénéficiant de l'avantage fiscal susmentionné avant l'expiration du délai de cinq ans est soumise à une autorisation des services des douanes et au paiement des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession. *(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

Toutefois, les véhicules automobiles concernés par le privilège fiscal peuvent être cédés avant l'expiration du délai de cinq ans au profit des personnes physiques éligibles au bénéfice du régime privilégié conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi, sans être soumis à la condition d'incessibilité. *(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

Dans ce cas, le véhicule automobile demeure incessible durant la période restante des cinq ans. Son certificat d'immatriculation doit porter la même mention prévue à l'article 50 (nouveau) de la présente loi *(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002 ; abrogé et remplacé art. unique loi n°2006-70 du 28/10/2006)*

En cas de décès du bénéficiaire, l'avantage fiscal demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont pas soumis à la condition d'incessibilité prévue à l'article 50 de la présente loi. *(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

**MODIFICATION DE LA FISCALITE DES VEHICULES DE TOURISME
FABRIQUES LOCALEMENT OU IMPORTES PAR LES
CONCESSIONNAIRES¹**

Article 65 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 tel que modifié art.68 LF 2003-80 du 29/12/2003 ; art. 30 LF 2004-90 du 31/12/2004 et l'art. 45 LF 2018)

ARTICLE 65 :

Sous réserve des régimes fiscaux privilégiés relatifs aux véhicules de tourisme prévus par la législation en vigueur, le droit de consommation dû au titre des véhicules automobiles pour le transport des personnes repris sous le numéro de position 87-03 du tarif des droits de douane ; fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés selon la réglementation en vigueur, est réduit aux taux repris par le tableau suivant :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87-02 du tarif des droits de douane) y compris les voitures du type « break » et les voitures de course :	
	- véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression interne à l'exclusion des ambulances :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm ³	20
	* d'une cylindrée excédant 1300 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³	38
	* d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 1700 cm ³	48
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³	65
	* d'une cylindrée excédant 2000 cm ³	84
	- véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel) à l'exclusion des ambulances:	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1700 cm ³	48
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm ³ mais n'excédant pas 1900 cm ³	50
	* d'une cylindrée excédant 1900 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³	69
	* d'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais n'excédant pas 2300 cm ³	79
	* d'une cylindrée excédant 2300 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	88
	* d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	110

¹ Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi des finances pour 2018, est réduit de 30% le droit de consommation appliqué aux véhicules prévu au numéro de tarif douanier 87.03 et ce pour les véhicules équipés d'un moteur hybride thermique et électrique.

Loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.¹

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, sont réduits, le droit de consommation au taux de 10% et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13%², dus sur les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif, à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1200cm³, dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane à l'exclusion des véhicules tous terrains.

Article 2.- La réduction fiscale sus-indiquée est applicable aux voitures de tourisme visées à l'article premier de la présente loi, à leur importation par les concessionnaires agréés en vue de leur cession au profit des personnes physiques dont le montant de l'impôt sur leur revenu annuel ne dépasse pas 5000 dinars, et ce, dans la limite d'une seule voiture par ménage.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié octroyé dans ce cadre ne peut être renouvelé qu'une fois tous les sept ans.

Article 3.- Les procédures d'application du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier de la présente loi sont fixées par décret.

Article 4. Est abrogé, le numéro 2 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, relatif à la liste des opérations portant sur les produits, activités et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%.

Article 5.- Est abrogé, le premier alinéa du paragraphe « b » du premier tiret du numéro de position 87-03 du tableau annexé à la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 2002.

Zine El Abidine BEN ALI

¹ Travaux préparatoires: discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2002.

² Conformément aux dispositions de l'article 43 de la LF 2018, le taux de 12% de la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le taux de 13%.

Décret n°2003-1114 du 19 mai 2003, fixant les procédures d'application du régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n°61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n°85-84 du 11 août 1985,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°99-41 du 10 mai 1999 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n°94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquent et notamment la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales,

Vu la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 65,

Vu la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et notamment son article 3,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et les organismes habilités à faire ce contrôle,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Le régime fiscal privilégié prévu par la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002 susvisé est appliqué sur les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm³ et dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, à leur importation par les concessionnaires agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.- Les déclarations en douane de mise à la consommation des voitures de tourisme importées dans le cadre des dispositions de l'article premier du présent décret, doivent être établies au nom des concessionnaires agréés, accompagnées d'un engagement de ne céder ces voitures qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne disposant d'un certificat d'éligibilité pour l'acquisition d'une voiture de tourisme d'une puissance ne dépassant pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié, délivré par les services du ministère chargé du commerce.

Article 3.- Les personnes physiques de nationalité tunisienne désirant acquérir une voiture de tourisme d'une puissance ne dépassant pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié indiqué à l'article premier ci-dessus, doivent avant toute opération d'acquisition, inscrire leurs noms aux registres tenus dans ce cadre par les concessionnaires agréés.

Article 4.- Le régime fiscal privilégié indiqué à l'article premier du présent décret est accordé aux voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux destinées exclusivement à l'usage personnel.

Article 5.- Les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret doivent être immatriculées dans la série symbolisée par le mot « Tunisie en langue arabe » et le certificat d'immatriculation doit porter obligatoirement la mention « voiture inaccessibile pendant deux années ». La cession de ces voitures avant l'expiration de la période d'inaccessibilité fixée à deux années, à partir de la date de leur première mise en circulation, est subordonnée à l'acquittement de la différence entre le montant des droits et taxes payé et le montant des droits et taxes dus selon les taux appliqués sur les voitures de tourisme importées par les concessionnaires agréés, et en vigueur à la date de la régularisation et sur la base de la valeur en douane à cette même date.

Article 6.- Sous réserve des dispositions prévues par la loi indiquée à l'article premier ci-dessus, le droit d'obtention du certificat d'éligibilité pour l'acquisition de la voiture de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié, ne peut être cédé qu'entre époux.

Article 7.- En cas du décès de l'acquéreur de la voiture de tourisme d'une puissance n'excédant pas 4 chevaux vapeur fiscaux, bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration de la période d'inaccessibilité fixée à deux années, l'avantage fiscal demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis aux conditions d'inaccessibilité de la voiture et à l'acquittement du montant de la différence des droits et taxes, prévues à l'article 5 du présent décret.

Article 8.- Les numéros d'inscription des personnes physiques de nationalité tunisienne aux registres tenus par les concessionnaires agréés avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, demeurent valables.

Article 9.- Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la période minimale fixée à sept ans pour le renouvellement du bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier du présent décret, est décomptée à partir de la date de la première mise en circulation des voitures de tourisme concernées. Cette procédure s'applique également pour les personnes physiques de nationalité tunisienne qui ont bénéficié du régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10.- Les pièces produites à l'appui de la demande d'obtention du certificat d'éligibilité déposée pour l'acquisition d'une voiture de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret, ainsi que les formalités pratiques d'octroi de ce certificat, sont fixées par décision du ministre chargé du commerce.

Article 11.- Les ministres des finances, des technologies de la communication et du transport, du tourisme, de commerce et de l'artisanat et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Harmonisation de la fiscalité des véhicules multi usages

Article 33 de la loi n°2014-54 du 19 Aout 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 tel que modifié par l'article 45 de la LF 2018

Sous réserve des régimes fiscaux privilégiés relatifs aux véhicules de transport de marchandises octroyés selon les législations en vigueur, le taux du droit de consommation appliqué aux véhicules multi usages qui peuvent être utilisés pour le transport de personnes et de marchandises et, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg, qui sont fabriqués localement ou importés par les concessionnaires autorisés selon les procédures en vigueur est réduit aux taux mentionnés au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits	Taux %
Ex 87-04	Véhicules multi usages, pouvant être utilisés pour le transport des personnes et le transport de marchandises dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg :	
	- à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros de 87042131 à 87042199 du tarif des droits de douane.....	13
	- à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros de 87043131 à 87043199 du tarif des droits de douane.....	13

Instauration d'un régime fiscal privilégié pour les entreprises pilotes en fiscalité

(Article 47 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015)

Nonobstant les dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur, les entreprises économiques peuvent opter pour le régime de restitution automatique et instantanée du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits dus sur le chiffre d'affaires affectés au profit des fonds spéciaux de trésor.

L'adhésion à ce régime, donne lieu pour les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits exigibles sur le chiffre d'affaires à l'abandon dudit régime suspensif.

Bénéficiaire de ce régime, les entreprises:

- dont la situation fiscale et douanière est en règle,
- soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes sont certifiés pour les trois exercices qui précèdent l'année de l'option sans que la certification ne comporte des réserves du commissaire aux comptes,
- ayant adhéré au système de la télé-déclaration,

Pour le bénéfice de ce régime, l'entreprise concernée est tenue de déposer une demande à cet effet auprès du service fiscal compétent selon un modèle établi par l'administration dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 2016.

Le régime de restitution automatique et instantanée est applicable pour une année. Il est possible d'abandonner ce régime au cours de la même année et de revenir au régime applicable avant la date de l'adhésion au moyen d'une demande déposée à cet effet auprès du service fiscal compétent avant la fin de l'année selon un modèle établi par l'administration.

Maîtrise du recouvrement de l'impôt exigible pour les professions libérales

(le paragraphe 3 de l'article 31 de la loi des finances pour l'année 2017)

3) Sous réserve des dispositions prévues par l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée les établissements sanitaires et hospitaliers sont tenus de mentionner dans les factures qu'ils établissent toutes les opérations relatives aux services sanitaires médicaux et paramédicaux rendus par eux ou par les intervenants auprès d'eux, pour la prestation de ces services.

Les dispositions en vigueur relatives à la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les dispositions relatives aux obligations et sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur s'appliquent dans ce cas.

**REGIME FISCAL DE CERTAINS
ORGANISMES EN MATIERE DE TVA**

AGENCE FONCIERE INDUSTRIELLE¹

(Article 28 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974)

ARTICLE 28.- L'Agence Foncière Industrielle bénéficie des avantages fiscaux ci-après :

1°) et 2°) *(Abrogés par l'article 8 de la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre)*

3°) Exonération de la taxe sur les prestations de service ⁽²⁾ .

AGENCE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Article 15 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence de protection de l'environnement)

ARTICLE 15.- *(est abrogé par les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour l'année 2017).*

SOCIETE DE PROMOTION DU SPORT

(Article 41 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988)

ARTICLE 41.- La société de promotion du sport créée par la loi n°84-63 du 6 août 1984 est exonérée du paiement des droits et taxes dus sur ses revenus.

1 Sont supprimés l'agence foncière d'habitation et l'agence foncière touristique de l'article 28 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974 et ce conformément aux dispositions des articles 23 de la loi des finances pour 2017 et l'article 44 de la loi des finances pour 2018.

2 L'expression « taxe sur les prestations de service » est remplacée par les termes « taxe sur la valeur ajoutée » en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

(Article 15 de la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'ONAS)

ARTICLE 15.- L'office national de l'assainissement est soumis au régime fiscal des établissements publics à caractère administratif.

(Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés conformément à l'article 32 de la loi des finances pour l'année 2016).

AGENCE DE MAITRISE DE L'ENERGIE

(Article 20 de la loi n°2004-72 du 2 Aout 2004 relative à la maîtrise de l'énergie)

Article 20. - *(est abrogé par les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour l'année 2017).*

AGENCE DE REHABILITATION ET DE RENOVATION URBAINE

(Article 11 de la loi n° 81-69 du 1 Aout 1981 portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine)

ARTICLE 11.- *(est abrogé par les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour l'année 2017).*

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

(Articles 62 et 63 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie)

ARTICLE 62 .- La Banque Centrale est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement et d'exigibilité afférentes à tous impôts et taxes perçus au profit de l'Etat, des gouvernorats ou des communes et à toutes taxes parafiscales.

ARTICLE 63.- Sont exempts de droit de timbre et d'enregistrement ⁽¹⁾ et de la taxe de prestations de services ⁽²⁾ tous contrats, tous effets et toutes pièces établis par la banque centrale et toutes opérations traitées par elle dans l'exercice direct des attributions qui lui sont dévolues par les articles 35 à 53 ci-dessus.

CENTRES TECHNIQUES DANS LES SECTEURS INDUSTRIELS

(Loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels)

ARTICLE 13.- Est étendu aux centres techniques, le régime fiscal applicable aux établissements publics à caractère administratif en matière d'imposition et de recouvrement des taxes et impôts à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée qui demeure exigible en vertu de la législation fiscale en vigueur. *(est modifié par l'article 23 de la LF 2017)*

CENTRES TECHNIQUES DANS LE SECTEUR AGRICOLE

(Loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole)

ARTICLE 12.- Les ressources du centre sont constituées des ressources fiscales qui peuvent être créées à son profit, les produits de ses activités et de son patrimoine, des dons, des legs, des ressources de l'Etat ainsi que de toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu des lois et règlements en vigueur.

⁽¹⁾ Les dispositions relatives à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement sont abrogées par l'article 8 de la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre .

⁽²⁾ L'expression « taxe sur les prestations de service » est remplacée par les termes "taxe sur la valeur ajoutée" en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 13.- Les centres créés conformément à la présente loi, bénéficient du régime fiscal réservé aux établissements publics à caractère administratif en matière d'imposition et de recouvrement des taxes et impôts.

AGENCE DE VISITE TECHNIQUE DES VEHICULES

(Loi n° 95-61 du 3 juillet 1995, portant création de l'agence de visite technique des véhicules)

ARTICLE 9.- Le régime fiscal des entreprises publiques à caractère administratif est applicable à l'agence^(*).

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Est également abrogé l'article 38 de la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978 à partir du 1er janvier 1996.

^(*) Abrogé par l'article 6 de la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998 relative à l'agence technique des transports terrestres.

OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

(Loi n°93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile)

ARTICLE 6.- Le régime fiscal relatif aux Etablissements Publics à Caractère Administratif s'applique à l'Office National de la Protection Civile.

Les équipements et les matériaux acquis par l'Office National de la Protection Civile, à l'exception des meubles, fournitures de bureaux et véhicules de tourisme, sont exonérés de :

- la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la consommation quant aux équipements et matériaux nécessaires à son activité et acquis auprès des fournisseurs locaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.
- la taxe douanière, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la consommation quant aux équipements et matériels importés et nécessaires à son activité et qui n'ont pas d'équivalents produits localement.

AGENCE DES PORTS ET DES INSTALLATIONS DE PECHE

(Loi n° 92-32 du 7 avril 1992 portant création de l'agence des ports et des installations de pêche)

ARTICLE 7.- Les ressources de l'agence sont constituées par :

- la rémunération des services rendus,
- les produits de redevances portuaires et de toutes instituées à son profit,
- les produits des concessions du domaine public portuaire
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les subventions d'équilibre,
- les ressources diverses.

ARTICLE 8.- L'agence bénéficie de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les activités et services fournis aux tiers ainsi de l'exonération de toutes impositions grevant les recettes de l'agence.

AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS

(Articles 16 et 17 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006)

ARTICLE 16 : Le régime fiscal des établissements publics à caractère administratif s'applique à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets.

(Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi des finances pour l'année 2016).

ARTICLE 17 : Les dettes revenant à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets bénéficient du privilège général du trésor. Le recouvrement de toutes les dettes revenant à l'agence s'effectue par le biais d'états de liquidation rédigés et émis par le directeur général de l'agence conformément à la législation en vigueur et rendus exécutoires par le ministre chargé de l'environnement.

CINQUIEME PARTIE
TEXTES PRIS EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU CODE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Décret gouvernemental n°2016-913 du 22 juillet 2016, fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%¹ et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 30 et 31 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et notamment le point 7.15 du deuxième chapitre des dispositions préliminaires du tarif susvisé tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 41, 42 et 43 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°99-1164 du 24 mai 1999 fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération,

Vu le décret gouvernemental n°2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015 portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016 portant nomination de membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales,

¹ Conformément aux dispositions de l'article 43 de la LF, le taux de 6% de la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le taux de 7%.

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER: Sont fixés par la liste n° I annexée au présent décret gouvernemental, les matériels et équipements de nettoyage des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement n'ayant pas de similaires fabriqués localement et importés par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles à l'importation au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%.

ARTICLE 2 : Sont fixés par la liste n° II annexée au présent décret gouvernemental les matériels et équipements de nettoyage des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement fabriqués localement et acquis par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles au bénéfice de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental est tenu de joindre, à chaque opération d'importation, à la déclaration en douane de mise à la consommation un engagement de non cession à titre onéreux ou à titre gratuit des équipements et matériels et ce pendant un délai de cinq ans à partir de la date de l'importation.

ARTICLE 4: Pour le matériel roulant soumis à l'obligation d'immatriculation, le certificat d'immatriculation doit porter la mention «véhicule incessible pendant cinq ans à partir de la date d'immatriculation».

ARTICLE 5 : La cession avant l'expiration de la période de cinq ans des équipements et matériels importés bénéficiant des dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental est soumise à l'autorisation des services des douanes et après acquittement des droits et taxes dus qui sont calculés sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession.

ARTICLE 6 : Sont abrogées les dispositions du décret n°99-1164 du 24 mai 1999 fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des

droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération.

ARTICLE 7 : Le ministre des finances, le ministre des affaires locales et le ministre de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 juillet 2016

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre des affaires locales
Youssef Chahed

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hamad

Liste n° I

Matériels et équipements importés par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte

N° DE POSITION	DESIGNATIONS DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS
	I. Equipements de voiries, de ramassage et de traitement des ordures :
EX 40-16	- ralentisseurs de vitesse pour la protection des piétons
EX 84-26	- échelles à nacelle non tractable conçues pour être montées sur un véhicule routier
EX 84-29	- bulldozers à chenille - bulldozers compaction pour ordures ménagères - mini trax - pelles chargeuses - tracto pelle - bulldozer sur pneus - chargeurs et déchargeurs avec accessoires - pelles mécaniques - compacteuses et rouleaux compresseurs
EX 84-30	- niveleuses - décapeurs - excavateurs - cylindres vibrants
EX 84-67	- marteaux piqueurs et accessoires
EX 84-79	- plaques vibrantes - malaxeurs d'enrobés de bitume - finisseurs - centrales de fabrications d'enrobés de bitume et accessoires - broyeurs de déchets de jardins de calibre de coupe des branches de diamètre supérieur à 10 cm
EX 87-01	- tracteurs agricoles - tracteurs y compris les tracteurs treuils de plus de 30 tonnes
EX 87-04	- camion double cabine pour le captage des chiens - camion porte conteneurs - fourgons mortuaires - camions-bennes tasseuses de 14 m ³ et plus

N° DE POSITION	DESIGNATIONS DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS
EX 87-05	<ul style="list-style-type: none"> - camion échelle et nacelles à tourelles non tractables - camion arroseurs-laveurs à haute pression - camion balayeurs - camion hydraucureuses (vide fosse) - camion lave conteneurs - camion multi-lève - camion-grue à chassis bas pour la traction des voitures
EX 87-16	<ul style="list-style-type: none"> - bennes tasseuses de 14cm³ et plus tractées
	<p>II. Matériels et équipements pour l'hygiène et la protection de l'environnement</p> <p>1- Matériel roulant :</p>
EX 87-05	<ul style="list-style-type: none"> - engins amphibies à chenilles ou sur roues pour le traitement insecticide anti-larvaire des terrains marécageux dans le domaine de la lutte contre les moustiques. - camion tout terrain double pont équipés pour la pulvérisation ou la nébulisation des produits insecticides et désinfectants dans le domaine de la lutte contre les moustiques
EX 84-13	<p>2- Equipements d'hygiène publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pompes immergées utilisées dans la création des points d'eau dans les zones vertes.
EX 84-17	<ul style="list-style-type: none"> - incinérateurs de déchets
EX 84-24	<ul style="list-style-type: none"> - appareils d'épandage des insecticides et des désinfectants - appareils de nébulisation à chaud ou à froid pour l'épandage des insecticides et des désinfectants
	<p>3- Equipements de laboratoire :</p>
EX 84-19	<ul style="list-style-type: none"> - appareils de stérilisation par la chaleur humide (autoclaves)
EX 90-11	<ul style="list-style-type: none"> - microscopes photoniques
EX 90-15	<ul style="list-style-type: none"> - appareils d'acquisition et de traitement des données enregistrées lors de la détection de la pollution de l'air ou par la station semi-mobile de mesures météorologiques - station semi-mobile des mesures météorologiques - photomètres à flamme
EX 90-27	<ul style="list-style-type: none"> - spectro-photomètres ultra-violet - spectro-photomètres à absorption atomique - chromatographes - analyseurs de gaz ou de fumée
EX 90-31	<ul style="list-style-type: none"> - stations fixes de détection et de mesure de la pollution atmosphérique.
EX 94-06	<ul style="list-style-type: none"> - cabines sanitaires préfabriquées

Liste n° II

Matériels et équipements fabriqués localement acquis par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte

N° DE POSITION	DESIGNATIONS DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS
EX 39-26	- corbeilles à papier de 40 litres et plus
EX 73-09	- Conteneurs métalliques d'une contenance excédant 300 litres
EX 73-10	- Conteneurs métalliques d'une contenance n'excédant pas 300 litres
EX 73-26	- échelles et nacelles tractées
EX 79-07	- conteneurs pour ramassage et traitement des ordures
EX 84-14	- compresseurs d'air mobiles de chantiers
EX 84-24	- arroseurs laveurs tractés - répanduses à bitumes
EX 84-79	- caisson pour ramassage et traitement des ordures - appareils tractés pour le nettoyage des plages
EX 87-01	- tracteurs pour semi-remorque
EX 87-04	- bétailière - camion à plateau - quadriporteur - camion- bennes basculantes - camion gravillonneur - camions-bennes tasseuses - camion-citerne pour vide fosse
EX 87-05	- fourgon équipé de matériel de dépannage - camions tanker à bitume
EX 87-11	- tricycle à bennes - triporteur (tricycle) à échelle
EX 87-16	- citernes d'eau remorquées - remorques et semi-remorques pour le transport des ordures et des matériaux de voirie - citernes mobiles pour le stockage du bitume. - bennes tasseuses tractées - bennes basculantes pour enlèvement des ordures

Décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment le point 18 bis du tableau B annexé,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son articles 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-1342 du 2 décembre 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont fixés à l'annexe 1 du présent décret gouvernemental, la liste des matières premières et produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas des similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 - Sont fixés à l'annexe 2 du présent décret gouvernemental, la liste des matières premières et produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables, fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3 - Sont fixés à l'annexe 3 du présent décret gouvernemental, la liste des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée et ce d'une attestation délivrée par l'agence nationale de

maîtrise de l'énergie.

Article 4 - Sont fixés à l'annexe 4 du présent décret gouvernemental, la liste des équipements fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 5 - Les avantages fiscaux prévus à l'article premier et à l'article 2 du présent décret gouvernemental sont accordés exclusivement aux industriels dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.

Article 6 - Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier et à l'article 2 du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions générales pour le bénéfice des régimes fiscaux privilégiés, tels que repris au point 6 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douanes à l'importation et aux conditions suivantes :

1. L'industriel doit joindre à sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié un programme prévisionnel de fabrication selon le modèle fourni par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, s'étalant sur une période d'une année à partir de la date de son approbation et comportant notamment la désignation, la quantité, les caractéristiques et les références des articles à fabriquer.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié n'est possible qu'après l'avis technique de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'approbation du programme prévisionnel par les services concernés de la direction générale des industries manufacturières du ministère chargé de l'industrie.

2. Les titres d'importation sous couvert desquels sont importés les produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi que les factures commerciales y afférentes doivent comporter explicitement la mention "importation destinée exclusivement aux fins de la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables" apposée par les soins du bénéficiaire avant le dépôt de la demande du titre auprès de l'administration concernée émettrice du titre.

3. La déclaration en douane doit être établie au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'importation des articles repris à la liste n° I annexée au présent décret gouvernemental.

4. Les factures commerciales doivent être établies au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'acquisition sur le marché local des articles repris à la liste n° II annexée au présent décret gouvernemental.

5. L'industriel doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder en l'état les produits importés ou acquis localement ayant bénéficié des avantages prévus par les articles premier et 2 du présent décret gouvernemental et d'acquitter immédiatement les droits et taxes dus aux taux en vigueur sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination initiale sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes et les sanctions prévues par le code de la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas d'importation, cet engagement établi sur le pré imprimé 6.3.41 doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane.

6. L'industriel concerné est soumis, dans ses établissements, dépôts et autres locaux à usage professionnel, aux visites des agents de douanes et des agents du contrôle fiscal qui pourront y effectuer toutes les vérifications nécessaires.

Article 7 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des

équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Article 8 - La ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'industrie

et du commerce

Zied Laadhari

**La ministre de l'énergie, des mines et de
énergies renouvelables**

Héla Chikhrouhou

ANNEXE 1

Liste des matières premières et produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

<i>N° Du Tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>
EX 252390	Ciment à prise rapide pour revêtement intérieur des ballons.
EX 253090	Silice
EX 280540900	Mercure
EX 281820000	Oxyde d'aluminium
EX 282410.0	Oxyde de plomb
EX 283522.0	Phosphatant
EX 290549.0	Autres Polyalcool
EX 292910.0	Isocyanate
EX 32065000001	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (Phosphore).
Ex 32074085010	Poudre d'émail spécifique pour les ballons de stockage solaire.
Ex 320990	Peinture sélective à base de polymère pour absorbeur solaire.
EX 321410	Ciment de résine pour scellement
EX 350691	Adhésif pour scellement
EX 381400	Solvant à base de dérivé de propanol non destiné à la vente en détail.
EX 390311.0	Polystyrène expansible à l'état primaire
EX 390720110	Oxyde de polyéthylène
EX 390730.0	Epoxy en poudre
EX 390799909	Polyéthylène téréphtalate

EX 390799.0	Résine polyester isophtalique
EX 391000.0	Silicone
EX 3917	Tubes et tuyaux en matière plastique (Gaine thermorétractable).
EX 3919	Adhésif double face
EX 391910	Adhésif double face pour capteurs et ballons solaires
Ex39191019000	Feuilles en autres matières plastiques auto-adhésives
EX 392010	Feuilles en polymère de l'éthylène
EX 392350	Corps en plastique pour ballast
EX 392690	Joints en plastique pour chauffe eau solaire
EX 392690.7	Presse étoupe en plastique
EX 392690.0	Boitier
EX 400811	Isolant polyester
EX 4009	Manchon en caoutchouc sans accessoires
EX 401693	Joints d'étanchéité à haute résistance thermique pour capteurs et ballons solaires
EX 590900	Gaine de protection en tuyau textile
EX 700239000	Tube en verre
EX 700719	Verre spécial pour applications solaires
EX 701100	Ampoules ouvertes
EX 720510.0	Grenaille de fer
EX 720854	Tôle laminée à chaud en bobine
EX 720912.0	Tôle laminée à froid dont l'épaisseur dépasse 1mm et ne dépassant pas 3mm
EX 720913.0	Tôle laminée à froid dont l'épaisseur de 0,5mm et plus et ne dépassant pas 1mm
EX 72103000903	Tôle Zinguée électrolytiquement d'une épaisseur égale ou supérieure à 3mm

EX 721122.0	Tôle laminée à chaud d'une épaisseur de 3mm à 4,75mm
EX 721924	Tôle en inox
EX 721924.0	Tôle en inox pour réservoir de stockage d'une épaisseur supérieure à 15mm
EX 722510.0	Ferrite
EX 730449	Tubes en inox pour raccordement des capteurs et ballons solaires
EX 730900	Réservoir d'eau en acier inoxydable pour chauffe eau solaire
EX 730791	Tampons blindés
EX 732690	Disque en inox pour ballons solaires
	Couvercle en acier inoxydable pour la fixation des capteurs solaires
	supports en acier inoxydable pour la fixation des capteurs solaires
EX 7409	Feuillard en cuivre d'une épaisseur 0.2 mm
EX 741021.0	Feuille mince, en cuivre affiné, fixée sur support en plastique
EX 741129.0	Tube en cuivre désoxydé
EX 741210.0	Raccord, coude, té, bouchon, adaptateur en cuivre
EX 74122000001	Raccord joint torique en alliage de cuivre
EX 760410.2	Autres barres en aluminium non allié
EX 760711110 à 760720999	Feuilles d'aluminium
EX 761690.9	Radiateur
EX 800300	Fil d'étain
EX 810490.1	Magnésium en barre
EX 811000.1	Antimoine

EX 841280.0	Ensemble aérogénérateur avec accessoires
EX 841381.0	Electropompe tube
EX 841430.0	Compresseur 12/24 DCV
EX 841919 .0	Absorbeur sélectif avec grille intégrée
EX 841990.9	Tube caloduc sous vide, collecteur calorifique
EX 842121.0	Autodétartreur, filtre à tami en caoutchouc anti-calcaire
EX 848180.0	Vanne 2, 3 ou 4 voies, nourrice de distribution, purgeur d'eau automatique
EX 850110990	Moteurs à courant continu d'une puissance n'excédant pas 37 ,5w.
Ex 85016180006	Alternateurs pour éolien.
EX 85040110	Noyaux magnétiques
EX 85040180	Noyaux plastiques
EX 850410	Ballast électronique pour lampe économique
EX 850432900	Auto-transformateur variable
EX 85044082006	Redresseurs alternatifs contenus
EX 850450950	Autres bobines de réactance
EX 850490.0	Carcasse de transformateur électrique, corps et noyau bobinage
EX 850490180	Noyaux plastiques
EX 850440902902	Convertisseurs continus
EX 850790.1	Bacs et couvercles
EX 850790.2	Plaques tubulaires
EX 850790.4	Séparateur
EX 850790.9	Accessoires pour accumulateurs électriques
EX 851610.3	Thermoplongeur
EX 851690.1	Echangeur à plaque
EX 853221.0	Condensateur fixe au tantale

EX 853222.0	Condensateur fixe électrolytique en aluminium
EX 853223.0	Condensateur fixe diélectrique en céramique à une seule couche
EX 853225.0	Condensateur fixe à diélectrique en papier ou en matière plastique
EX 853229000	condensateurs électriques
EX 853310000	Résistances électriques non chauffantes
EX 853321.0	Résistances électriques non chauffantes inf.à 20W
EX 853331.0	Potentiomètre n'excédant pas 20W
EX 853340.0	Potentiomètre excédant 20W
Ex 85334090090	Elément de décharge pour éolien
EX 853400190	Circuits imprimés
EX 853610.0	Fusible 10 ou 16 A
EX 853630.0	Borniers
Ex 853630	Contrôleurs pour éolien.
EX 853641.0	Relais ($I < 2A$, $U < 60V$), relais (12V, 16A)
EX 853690109	Pins de connexion pour équipements électriques
	Boîtes de jonction avec diodes câbles et connecteurs
EX 853990	- Parties de lampe
	- Culot
EX 854110.0	Diode de redressement
EX 854121.0	Transistor de dissipation inf. à 1W
EX 854129.0	Transistor de dissipation (10A et 15A)

EX 854130000	Diacs
EX 854140.0	Leds
EX 85414090016	Cellules photovoltaïques
EX 8541500005	Régulateur de courant.
EX 854211.0	Circuit intégré monolithique, numérique
EX 854219.0	Autre circuit intégré monolithique
EX 854290.0	Partie joint des circuits intégrés
EX 85439000092	Dissipateurs de chaleur
	Couvercles
EX 854411102	Fils pour bobinage
EX 85444993000	Fils électriques
EX 854451.0	Sonde à plongeur avec gaine
EX 854459	Fil de connexion
EX 854690.0	Isolateur pour électricité
EX 854720.0	Douilles pour tubes de 8,13,18W et plus
EX 854790.0	Pièces isolantes comportant des pièces métalliques d'assemblage
EX 90021900006	Lentilles
EX 903210.0	Thermostat

EX 940591	Parties en autres verres pour appareils d'éclairage (couvercle).
EX 940592	Parties en matières plastiques pour appareils d'éclairage (fixateur COB PCB, réflecteurs et couvercles).
Ex 940599	Parties en aluminium des appareils d'éclairage (corps en aluminium, réflecteur).
	Corps en aluminium pour luminaires pour éclairage public

A N N E X E 2
LISTE DES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS SEMI-FINIS FABRIQUES
LOCALEMENT DESTINES A LA FABRICATION DES EQUIPEMENTS UTILISES
DANS LA MAITRISE DE L'ENERGIE OU DANS LE DOMAINE DES ENERGIES
RENOUVELABLES

<i>N° Du Tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>
EX 321000.2	Peinture anti-rouille et peinture liquide
Ex 35069100007	Colle à base de polyuréthane.
EX 382390.9	Détartrant, diluant
EX 390390.0	Polystyrène ou plaque destiné à l'isolation thermique
EX 391721.0	Tubes en polyéthylène réticulé
	Tubes et tuyaux en polyéthylène
EX 391723.0	Tubes en plastiques transparents
EX 391910	Etiquettes autocollantes en PVC
EX 392010.0	Film en polyane pour emballage
EX 392190	Plaque en mousse de polyuréthane dense d'épaisseur 3cm renforcée avec de l'aluminium réfléchissant
EX 392350900	Capots plastiques pour capteurs et ballons solaires
EX 400910.9	Tube en caoutchouc non durci de diamètre < à 69 mm
EX 401699.2	Joint en caoutchouc
EX 401700.1	Profilé en caoutchouc
EX 420500.0	Calotte en cuir
EX 440721.0	Bois d'emballage
EX 450190.0	Liège granulé
EX 481950.0	Carton d'emballage
EX 482110	Autocollant pour chauffe-eau solaire
	Plaque signalétique
EX 700719.0	Verre trempé en plaque
EX 720854	Tôle laminée à chaud en plaque

EX 72101100097	Tôle étamée d'une épaisseur 0.5 mm et ne dépassant pas 3mm
EX 72101280094	Tôle étamée d'une épaisseur inférieure à 0.5 mm
EX 721030	Tôle galvanisée
EX 721410.0	Barre en acier étiré
EX 721640.0	Profilé en acier étiré de plus de 80mm
EX 721690.0	Profilé en acier étiré de moins de 80mm
EX 730451.0	Tube en fer à section carrée ou rectangulaire
EX 730630.0	Tube en acier soudé diamètre inf. à 50mm
EX 731010.0	Réservoir d'expansion
EX 731290.0	Câble en acier
EX 731819	Boulonnerie en acier
EX 732690.9	Carcasses des luminaires pour systèmes photovoltaïques
EX 741011.0	Tôle en cuivre épaisseur 1.5mm
EX 741110.0	Tube en cuivre, écroui en barre rectiligne et affiné
EX 741210.0	Accessoires de tuyauterie en cuivre
EX 741220	Tuyauterie en laiton
EX 7604210000	Profilés en aluminium
EX 831120.0	Baguette et fil de soudure
EX 831130.0	Baguette de soudure type castolin ou équivalent
EX 841391.0	Corps de pompe en bronze coulé
EX 841950.0	Echangeur tube
EX 848130.0	Robinet à boisseau sphérique
EX 848130	Clapet anti-retour
EX 848140	Groupe de sécurité
EX 848210.0	Roulement à bille
EX 848299.0	Bague pour roulement

EX 848320.0	Palier avec roulement
EX 850790.3	Plaques en plomb planes pour batteries solaires
Ex 851680	Résistance chauffante électrique à barillet de 1200 W à 3600W.
EX 853620.0	Disjoncteur (inf.ou égal à 32 A)
EX 854420.0	Câble électrique d'un diamètre ne dépassant pas 2x6mm ²

ANNEXE 3

LISTE DES EQUIPEMENTS N'AYANT PAS DE SIMILAIRES FABRIQUES LOCALEMENT UTILISES DANS LA MAITRISE DE L'ENERGIE OU DANS LE DOMAINE DES ENERGIES RENOUVELABLES

<i>N° Du Tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>
EX 391990.0	Film de protection solaire
EX 392119.0	Plaque en autres matières plastiques alvéolaires
EX 400910.0	Tube en caoutchouc non durci diamètre > 69 mm
EX 680610.0	Fibres céramiques à base de silicate d'aluminium, de zircon, d'aluminium de carbone de silicium et de nitrure de bore
EX 680620.0	Vermiculite
EX 680690.0	Laine de roche et laine minérale pour l'isolation thermique
EX 6901	Carreaux ou briques en céramique réfractaire à l'exclusion des briques à base de silico-aluminium et autres repris aux n°6900001 et n°6901009
EX 6901 ou 6902	Carreaux ou briques réfractaires contenant plus de 10% de zirconium
EX 690210.0	Carreaux ou briques réfractaires à base de dalomie
EX 690220.1	Réfractaire façonnés de silice
EX 690290.1	Carreaux ou briques réfractaires à base de zirconium
EX 690290.9	Réfractaire à base de carbone et de graphite
	Réfractaire à base de carbure de silicium
	Réfractaire à base de corundon
EX 701931.0	Laine de verre
EX 701990.0	Fibre de verre
Ex 7309	Ballons en acier émaillés de stockage solaire d'une contenance excédant 300 litres.
EX 730900	Ballon de stockage solaire en inox

EX 7310	Ballons émaillés de stockage solaire d'une contenance n'excédant pas 300 litres
EX 7607	Barrières thermiques isolantes sans supports et avec supports
Ex 84.02	Chaudière destiné aux installations de cogénération/trigénération ou aux installations de production électrique à partir de la valorisation thermique.
EX 8412	Éoliennes de pompage
EX 841280.0	Aérogénérateurs complets
Ex 8413	Pompes et motopompes photovoltaïques.
	Pompes avec régulation intégrée pour chauffage solaire des piscines.
Ex 84.15	Pompe à chaleur à compression à moteur à gaz à détente directe (AIR /AIR).
EX 841861001	Pompes à chaleur avec moteur à gaz
EX 841861009	Pompes à chaleur à absorption
EX 841869.9	Réfrigérateurs solaires
Ex 84.19	Tour de refroidissement destiné aux installations de cogénération/trigénération ou aux installations de production électrique à partir de la valorisation thermique.
EX 841911	Chauffe-eau à gaz à régulation thermostatique
EX 841919.0	Capteurs solaires souples avec collecteurs
	Capteurs solaires cylindres – paraboliques
	Douches solaires
EX 841950	Échangeur à plaques tubulaires pour des installations solaires
Ex 84.21	Unité de traitement d'eau destiné aux installations de cogénération/trigénération ou aux installations de production électrique à partir de la valorisation thermique.
EX 847141	Bornes de gestion de carburant
EX 847160	Système de gestion de la conduite automobile
EX 848180	Robinetterie sanitaire économiseur d'eau

EX 850131.0	Moteurs pour pompes pour systèmes photovoltaïques d'une puissance n'excédant pas 750W
EX 850132.0	Moteurs pour pompes pour systèmes photovoltaïques d'une puissance excédant 750W mais n'excédant pas 75Kw
Ex 85.02	Groupe électrogène destiné aux installations de cogénération/trigénération ou aux installations de production électrique à partir de la valorisation thermique.
EX 85023100	Groupes électrogènes à énergie éolienne
EX 850410	Ballast électrique bi-puissance pour éclairage public
EX 850440	Variateurs de fréquence pour pompage photovoltaïque
EX 850440.9	Convertisseurs statiques
	Gradateurs électriques (variateurs de lumière)
	Onduleurs courant continu/courant alternatif pour systèmes photovoltaïques et éoliens
EX 851310.9	Lampes solaires portables
EX 853210.0 ou EX 853230.0	Batteries de condensateurs pour compensation de l'énergie réactive
EX 853290.0	Batteries de condensateur pour réseau électrique
EX 853620	Serrures avec système électrique d'asservissement à la clef
EX 853931	Lampes de basse consommation à courant continu
	Lampes de balisage à courant continu
EX 853932	Lampes de sodium à haute pression « SHP »
EX 85414090016	Modules pour systèmes photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 Watt-Crête
EX 902680	Compteur d'énergie solaire
EX 902920	Tachygraphe
EX 903180	Unité portative de diagnostic des moteurs de véhicules
	Analyseur de gaz d'échappement des moteurs de véhicules
EX 903180.0	Banc de diagnostic moteur

EX 9032	Régulateurs pour système photovoltaïques
EX 903289	Régulateurs de puissance pour réseau d'éclairage
	Régulateur différentiel pour des installations solaires
EX 903300	Régulateur de puissance pour moteur à induction
EX 950330	Kits et jeux éducatifs pour les applications des énergies renouvelables
EX 940550	Lampadaire solaire complet pour éclairage
Ex 94054099996	appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED).

ANNEXE 4

Liste des équipements, fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

<i>N° Du Tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>
EX 39031100004	Billes en polystyrène expansé hydrofuge pour la fabrication de béton léger pour l'isolation thermique du bâtiment
Ex 391722	Tubes et tuyaux en polymères du propylène.
EX 392111100006	Plaques en polystyrène expansé moulé (épaisseur de 3 à 8 cm) pour isolation thermique du bâtiment
EX 392190	Plaques en polyuréthane dense d'épaisseur 3 cm renforcées avec l'aluminium réfléchissant
EX 4504	Liège destiné à l'isolation thermique
Ex 4803	Ouate de cellulose.
EX 7308	Panneaux isolants en fonte, fer ou acier comportant du polyuréthane en sandwich
Ex 7309	Ballon cimenté de stockage solaire d'une contenance excédant 300 litres.
Ex 730900	Ballons émaillés de stockage solaire, d'une contenance excédant 300 L.
Ex 7310	Ballon cimenté de stockage solaire d'une contenance n'excédant pas 300 litres.
	Ballon de stockage solaire en poudrage électrostatique d'une contenance n'excédant pas 300 litres.
Ex 731010	Ballons émaillés de stockage solaire, d'une contenance n'excédent pas 300 L.
EX 8412	Eoliennes de pompage destinées au pompage de l'eau
EX 841280	Aérogénérateurs complets à axe vertical et de puissance 3.5 Kw.
EX 841919	Capteurs solaires
EX 8504	Ballasts et luminaires pour systèmes photovoltaïques
EX 850440999	Régulateurs variateurs de tension pour réseaux d'éclairage

EX 8506	Batteries pour systèmes photovoltaïques
EX 8516	Chauffe-eau solaire
EX 8536	Gradateurs ou variateurs de lumière et interrupteurs électriques pour systèmes photovoltaïques
EX 853931901	Lampes à basse consommation d'énergie, dites économiques
EX 85414090016	Modules pour systèmes photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 100 watt-crête
Ex 85437090994	Lampes à diodes émettrices de lumière (LED).
Ex 9405	Réflecteurs pour lampes
	Autres appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED).

Décret gouvernemental n° 2017-144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%¹ et les conditions d'octroi de ces avantages

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 30 et 31 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°96-1189 du 1er juillet 1996 fixant la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2005-2398 du 31 août 2005,

Vu le décret présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du commerce,

¹ Conformément aux dispositions de l'article 43 de la LF 2018 les taux de la TVA le taux de 6% de la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le taux de 7%,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER: Sont fixées dans la liste n°I annexée au présent décret gouvernemental les matières premières importées et destinées au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7 %.

ARTICLE 2- Les avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret gouvernemental sont accordés aux matières premières:

- importées directement par les artisans ou les entreprises artisanales à condition de présenter, selon le cas, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- importées directement par les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire dans le secteur de l'artisanat,

- importées par les commerçants ou les industriels ou les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières destinées au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services de la douane un engagement de cession des matières premières aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

La cession sur le marché local des matières premières importées dans le cadre du présent décret gouvernemental par les commerçants et industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner:

- l'identification du fournisseur ou du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan ou de l'entreprise artisanale ou des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale.

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,
- la désignation des matières premières et des quantités à acquérir.

ARTICLE 3: Sont fixées dans la liste n° II annexée au présent décret gouvernemental les matières premières fabriquées localement destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%.

ARTICLE 4 : Les avantages fiscaux prévus à l'article 3 du présent décret gouvernemental sont accordés aux matières premières acquises auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée par :

- les artisans ou entreprises artisanales à condition de présenter, selon le cas, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale à condition de présenter une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

- les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières destinées au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services du contrôle des impôts un engagement de cession des matières premières aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner:

- l'identification du fournisseur ou du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan ou de l'entreprise artisanale ou des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale,

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,

- la désignation des matières premières et des quantités à acquérir.

La cession sur le marché local des matières premières fabriquées localement dans le cadre du présent décret gouvernemental par les commerçants et industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

ARTICLE 5: Toutes les taxes exigibles doivent être payées en cas de non transformation des matières premières par le bénéficiaire.

ARTICLE 6: Sont abrogées les dispositions du décret n°96-1189 du 1^{er} juillet 1996 susvisé.

ARTICLE 7: La ministre des finances, la ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 janvier 2017

**Le Chef du gouvernement
Youssef Chahed**

Pour Contreseing

La ministre des finances,
Lamia Boujnah Zribi

La ministre du tourisme et de l'artisanat,
Selma Elloumi Rekik

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Zied Laadhari

LISTE N° I
Les matières premières importées
Et destinées au secteur de l'artisanat

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 05 – 01	- Cheveux bruts
EX 05 – 07	- Cornes (EX 050790009)
EX 05 – 10	- Ambres gris - Civette - Musc naturel
EX 13 – 01	- Gomme pour machine sous pression - Gomme arabique
EX 14 – 01	- Rotin (14012000006) - Raphia (14019000031) - Paille (14019000097) - Bambous (EX 140110000)
EX 14 – 04	- Kapok - Paille de sorgho - Fibres de piassava - Fucus cruspis, en poudre - La loufa (EX 140490009)
EX 25 – 07	- Argiles blanches pour la fabrication des céramiques
EX 25 – 20	- Moldadur (plâtre dur) pour la fabrication des céramiques - Gypse et anhydrite - Plâtre à machine sous pression - Poudre plâtre à machine sous pression
EX 25 – 22	- Poudre et pâte pour le polissage du bois - Poudre pour le polissage du corail
EX 25 – 24	- Amiante
EX 27 – 12	- Vaseline - Huile de paraffine - Paraffine pure
EX 28 – 08	- Acide nitrique
EX 28 – 40	- Borate
EX 28 – 41	- Sels des acides exométalliques ou peroxométalliques
EX 32 – 04	- Autres matières colorantes organiques synthétiques
EX 32 – 07	- Pigments opacifiant pour l'émaillage des céramiques, du cuivre, des métaux ou du verre - Produit émail à four - Lustre liquide et préparations similaires des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
EX 32 – 13	- Couleurs à l'alcool en assortiment pour la peinture artistique
EX 33 – 01	- Huile essentielles de menthe
EX 34 – 04	- Cire pour machine sous pression
EX 34 – 05	- Pâtes à polir
EX 35 – 06	- Colle mixion à dorer
EX 38 – 01	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires: gibs pour bijouterie
EX 38 – 06	- Colophane
EX 38 – 08	- Antirongeurs et produits similaires à l'état de préparations (produits antimites)

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 38 – 10	- Préparations de décapage de métaux
EX 39 – 07	- Résines
EX 39 – 10	- Silicones sous formes primaires
EX 39 – 12	- Acétate et nitrate de cellulose
EX 39 – 19	- Plaques, feuilles bandes, rubans, pellicules en matière plastiques, auto-adhésifs, d'une largeur excédant 20 cm
EX 39 – 20	- Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose : faux nacre en nitrate de cellulose.
EX 39 – 21	- Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères de chlorure de vinyle alvéolaires : polyphone adhésif pour abat-jour
EX 44 – 07	- Bois rouge - Bois acajou - Bois hêtre - Bois ébène (bois noir dur)
EX 46 – 01	- Autres matières à tresser et articles similaires : cannages
EX 48 – 01	- Papier journal pour fixage d'articles peints à la main.
EX 48 – 11	- Papiers et cartons enduits ou recouverts de matières plastiques : polyphone pour abat-jour non adhésif.
EX 48 – 23	- Papier seal
EX 50 – 02	- Soie grège (non moulinée)
EX 50 – 04	- Fils de soie pour tapis et tapisserie - Fils de soie grège (EX 500400100 et EX 500400900)
EX 50 – 07	- Tissus de soie
EX 51 – 01	- laine de tonte dégraissée (51012100004)
EX 51 – 04	- Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers destinés à la fabrication des serpilleries
EX 51 – 05	- Laine peignée en vrac (51052100002) - Autre laine peignée (51052900002)
EX 51 – 06	- Fil de laine cardée pour chéchia (51061001001) - Fil de laine cardée pour tapis et tapisserie
EX 51 – 07	- Fil de laine peignée pour chéchia (51071001008) - Fil de laine peignée pour tapis et tapisserie
EX 52 – 05	- Fils de coton pour tapis et tapisserie
EX 52 – 06	- Fils coton (de EX 520611000 à EX 520645000)
EX 53 – 06	- Fil de lin
EX 53 – 09	- Tissus de lin blanc - Tissus de lin couleur
EX 54-02	- Fils en fibres synthétiques pour couture des chaussures
EX 54-03	- Fils de rayonne de viscose - Fils de rayonne viscose (540310000, 540331000, 540332000, 540341000)
EX 54 – 04	- Monofilaments synthétiques de 67 décitex et plus
EX 54 – 07	- Tissus en polyester pour abat-jour - Tissus imprimé pour abat-jour
EX 55 – 03	- Fibres synthétiques discontinues de polyester (550320000)
EX 55 – 09	- Fils en fibres polyester mélangés uniquement ou principalement en coton (55095300004) - Fils en fibres polyester ou acryliques
EX 55 – 16	- Tissus teints pour abat-jour

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 56 – 02	- Autres feutres non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés, de laine ou de poils fins - Autres feutres non imprégnés ni recouverts ni stratifiés d'autres matières textiles
EX 56 – 03	- Nontissé pour abat-jour
EX 56 – 05	- Filés métalliques et fils métallisés: fils métallo-plastiques (56050000099) - Fils et lames en métaux précieux combinés avec des fils textiles - Fils métallisés et filés métalliques
EX 58 – 06	- Rubans sans trame synthétiques (agrément or faux) - Rubans tissés pour habits traditionnels
EX 58 – 08	- Articles de passementerie contenant de l'or - Articles de passementerie contenant de l'argent
EX 60 – 01	- Velours et peluches pour fabrication des poupées - Etoffes à longs poils de fibres textiles (de 600110001 à 600110009)
EX 63 – 07	- Rubans en soie pour la décoration des médailles (EX 63079098090 et EX 96190049009)
EX 68 – 02	- Pierre de couleur verdâtre pour fabrication des bibelots
EX 68 – 06	- Vermiculite
EX 68 – 15	- Creuser (EX 681510900, EX 681591000, EX 68159900005)
EX 70 – 10	- Flacons en verre - Flacons en verre d'une contenance inférieure ou égale à 12 ml (EX 701090213, EX 701090911, EX 701090991)
EX 70 – 19	- Fibre ou fils de verre - Mats non tissés en fibre de verre
EX 71 – 01	- Perles
EX 71 – 02	- Diamants
EX 71 – 03	- Pierres précieuses
EX 71 – 04	- Pierres synthétiques ou reconstituées
EX 71 – 05	- Dorure en poudre
EX 71 – 06	- Argent en grenaille - Cannelles d'argent (71069200211) - Paillettes d'argent (71069200299) - Autres argent sous forme mi-œuvre : lames argent doré - Alliage d'argent (EX 710692009, EX 710691009, EX 710691001, EX 710690009, EX 710692201, EX 710692009, EX 710692801, EX 710692809)
EX 71 – 08	- Cannelles d'or fin (71081380190) - Paillettes d'or fin (71081380112) - Feuille en or pour dorure
EX 71 – 09	- Lames et cannetilles
EX 71 – 10	- Rhodium pour dorure
EX 71 – 13	- Anneaux de fermeture en argent.
EX 73 – 19	- Epingles en acier de longueur inférieure ou égale à 1cm
EX 74 – 03	- Alliages de cuivres (EX 740321000, EX 740322000, EX 740323000, EX 740329000)
EX 74 – 09	- Tôles en cuivre affiné enroulées d'une épaisseur supérieure à 2,4 mm (EX 740911) - Tôles en cuivre affiné d'une épaisseur comprise entre 0,8 mm et 1,5 mm inclus et d'une largeur égale ou supérieure à 1 m.
	- Tôles en laiton enroulé d'une épaisseur supérieure à 2,4 mm - Tôles en laiton d'une épaisseur de 0,8 mm à 1,5 mm inclus et d'une largeur égale ou

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
	supérieure à 1m.
	- Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) (740940001, 740940009)
EX 74 – 10	- Feuilles et bandes minces en cuivre affiné d'une épaisseur inférieure à 0,15mm
EX 74 – 15	- Clous à tête arrondie d'une longueur inférieure ou égale à 1 cm en cuivre
EX 80 – 01	- Etain non allié, sous forme brute.
EX 82 – 02	- Lampes droites pour bois (EX 820299800)
EX 82 – 03	- Limes (EX 820310000)
EX 82 – 07	- Mèches (EX820750100, EX820750550, EX820750600, EX820750700, EX820750900)
EX 82 – 13	- Ciseaux pour tapis
EX 83 – 01	- Fermeoirs pour maroquinerie
EX 83 – 08	- Paillettes découpées en métaux communs
EX 95 – 03	- Poupées et starlettes en plastique souple, non habillées - Mécanisme pour yeux de poupées
EX 96 – 01	- Plaques, feuilles, baguettes et tubes en écaille, en nacre ou en os.
EX 96 – 03	- Pinceaux pour artistes.
EX 96 - 14	- Tuyaux en ébonite pour fabrication des pipes.

LISTE N° II

Les matières premières fabriquées Localement et destinées au secteur de l'artisanat

I. TISSUS

- Tissus d'ameublement
- Tissus velours
- Tissus maltais
- Tissus laine
- Tissus percale
- Tissus tergal
- Tissus éponge
- Tissus soie
- Tissus popeline
- Tissus à fleur
- Tissus fouta
- Tissus rouges de jebba
- Tissus taffetas
- Tissus kamraya de largeur inférieure à 2,7m
- Tissus satin

II. MOUSSES

III. FILS

- Fil acétate pour tissage traditionnel
- Fil mouliné
- Fil à coudre
- Fil à broder
- Fil de soie pour tissage traditionnel
- Fils de coton
- Laine lavée à fond et traitée
- Fil de laine pour tapis et tapisserie
- Fil de soie pour tapis et tapisserie
- Fil de laine pour la fabrication de serpillières

IV. CUIRS

- Cuir daim
- Cuir de caprins
- Cuir basane
- Cuir de bovins
- Tanins
- doublure pour chaussures
- semelles et talons pour chaussures
- fermetures à glissière
- cuir de chameaux

V. PAPIERS

- Papier verre
- Papier craft
- Papier carton
- Papier journal
- Papier cellophane
- Papier calque
- Papier abrasif

VI. PINCEAUX

VII. COTONS ET LAINES

- Coton
- Coton blanchi
- Coton câblé 20/6 , 20/9, 20/12
- Coton mèche 6 fils et 12/24
- Laine teintée
- Filés de laine titrage 800, 2300 7/2 NM, 7/2 SUP
- Torsadiné teinte 215

VIII. PASSEMENTERIE

- Frange
- Galants
- Biais couleur
- Dentelle.

IX. CUIVRE

- Disque en cuivre ou en laiton
- Toles et bande en cuivre ou en laiton d'une largeur inférieure à 1m

X. ARTICLES DE DROGUERIE ET QUINCAILLERIE

- Peintures
- Colles
- Vernis
- Clous et vis
- Epingles et aiguilles.

XI. PARFUMERIE ARTISANALE

- Musc xylène
- Acétanilide
- Vanilline
- Concentré base parfumante
- Gomme benjoin
- Boutons de rose sèche
- Cones et batonnets
- Cire d'abeilles
- Acetate de benzule.

XII. ROTIN ET BOIS

- Contre plaqué
- Panneau particule
- Panneau stratifié
- Panneau plaque
- Diluant
- Coulisse de tiroir

XIII. DIVERS SECTEURS

- Perruque pour poupée
- Clef style
- Poignée
- Pendentif style
- Tirettes
- Cornières
- Serrures
- Fixe glace

- Paumelles
- Scie d'ajourage
- Fil de fer
- Patte glace
- Tresse tergale
- Ressort razale
- Coin en cuivre
- Bouton pression
- Tige brazale n°2, 3, 8, 10
- Tôle zinguée
- Baguette de soudure à l'étain
- Etiquette
- Scie circulaire bilame
- Verre
- Glace
- Marbre
- Corail
- Argile
- Acide sulfurique
- Acide citrique
- Acide chlorique
- Chlorure d'ammonium
- Bois d'olivier
- Huile essentielle de géranium
- Huile essentielle de jasmin
- Acritique : 15/1 - 20/1 - 50/2 - 40/1
- Fibrane 40/2 - 15/1
- Acide borique
- Fibre de verre
- Articles semi-finis en céramique, poterie et verre
- Etais en carton

Décret gouvernemental n° 2016-1066 du 15 août 2016, fixant les conditions et procédures d'émission des factures électroniques et de leur archivage.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-87 du 15 août 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code tunisien des obligations et des contrats et notamment ses articles 453 nouveau et 453 bis,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment son article 22,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, portant sur la réorganisation de la concurrence et des prix et notamment son article 33,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les factures électroniques sont formées d'un ensemble de lettres et de chiffres ayant un contenu intelligible et archivées sur un support électronique qui garantit leur lecture et leur consultation en cas de besoin et ce conformément à un cahier des charges technique établi à cet effet par l'organisme autorisé pour la gestion du système automatisé de traitement des factures électroniques.

Article 2 - La gestion du système automatisé de traitement des factures électroniques est attribuée à la société « Tunisie Tradenet » ci-après dénommée « l'organisme autorisé ».

Article 3 - La facture électronique doit comporter la signature électronique de l'émetteur de la facture ou de la personne autorisée à cet effet par l'émetteur de la facture, conformément à la législation et réglementation en vigueur en matière de certification électronique ainsi que la signature électronique de l'organisme autorisé.

La facture électronique doit comporter également une référence unique et lisible délivrée par l'organisme autorisé.

Article 4 - Les émetteurs des factures électroniques sont tenus de déposer au service fiscal compétent une déclaration, selon un modèle élaboré par l'administration, accompagnée d'une attestation délivrée par l'organisme autorisé prouvant leur adhésion au réseau de la facturation électronique.

Article 5 - L'opération de traitement des factures électroniques prend la forme de messages électroniques échangés entre l'émetteur de la facture et l'organisme autorisé, qui fixe la forme de ces messages électroniques.

Article 6 - L'organisme autorisé se charge de l'enregistrement des factures électroniques et de leur archivage, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 7 - L'organisme autorisé peut délivrer à l'émetteur ou au récepteur des factures électroniques une copie à la demande de la facture électronique.

Article 8 - L'organisme autorisé délivre systématiquement une copie des factures électroniques aux services compétents du ministère des finances.

Article 9 - L'émetteur de la facture électronique est tenu de délivrer une copie papier de la facture électronique à la demande du récepteur ou en cas de transport de marchandises soumises au contrôle à la circulation comportant la mention "copie de la facture électronique enregistrée auprès de < l'organisme autorisé > sous la référence unique n° ... ", ainsi que sa signature et son cachet.

Article 10 - L'émetteur de la facture électronique est autorisé à délivrer au récepteur de la facture une copie papier de la facture électronique comportant la mention copie de la facture électronique enregistrée auprès de < l'organisme autorisé > sous la référence unique n° ..., ainsi qu'un cachet électronique visible qui remplace la signature et le cachet.

Article 11 - La forme du cachet électronique visible est fixée par l'organisme autorisé.

Article 12 - Les utilisateurs de la facture électronique sont dispensés de l'obligation de garder une copie papier de la facture électronique et le cas échéant, il y a lieu de se référer à la copie enregistrée auprès de l'organisme autorisé.

Article 13 - Les services mentionnés aux articles 5, 6 et 7 du présent décret gouvernemental sont fournis moyennant une contrepartie fixée par arrêté du ministre des finances et sur proposition de l'organisme autorisé.

La contrepartie des services mentionnés aux articles 5 et 6 est payée par l'émetteur de la facture électronique, alors que la contrepartie des services mentionnés à l'article 7 est payée par le demandeur du service.

Article 14 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Décret gouvernemental n° 2016-1067 du 15 août 2016, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 31 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 2013-4649 du 18 novembre 2013, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions du numéro 4 du paragraphe II du tableau « A » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont fixés comme suit :

- la collecte et le stockage des produits agricoles en l'état,
- le transport réfrigéré des produits agricoles et de la pêche,
- l'insémination artificielle réalisée conformément à un cahier de charges établi par le ministère de tutelle.

Article 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2013-4649 du 18 novembre 2013, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances
Slim Chaker

**Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche**
Saad Seddik

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Décret n°93-1603 du 26 juillet 1993 portant exonération de l'Union Nationale des Aveugles et de la Coopérative Artisanale des Aveugles de Tunisie de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le paragraphe 6 du tableau A qui lui est annexé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

ARTICLE PREMIER : L'union nationale des aveugles et la coopérative artisanale des aveugles de Tunisie sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 2: Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 4 novembre 1998 fixant la nature des carburants, le montant et les conditions d'octroi de la subvention au profit des exploitants agricoles et des coopératives de services agricoles instituée par l'article 63 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 63, 64 et 65 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur,

Arrêtent :

Article premier: La nature des carburants bénéficiant de la subvention instituée par l'article 63 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 sus-visée au profit des exploitants agricoles et des coopératives de services agricoles et le montant de la subvention pour chaque type de carburant sont fixés comme suit :

Nature des carburants	Montant de la subvention par litre
- Gasoil	72 millimes
- Pétrole lampant	30 millimes
- Essence normale	48 millimes

Article 2 : Les exploitants agricoles et les coopératives de services agricoles éligibles au bénéfice de la subvention prévue par l'article 63 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 susvisée doivent déposer au commissariat régional de développement agricole, chaque année, contre récépissé, deux demandes comportant leurs besoins en carburants.

Les demandes du bénéfice de la subvention sont rédigées sur des imprimés fournis par le commissariat régional de développement agricole et ce dans les délais suivants :

- au cours du mois de juillet pour les travaux agricoles relatifs à la campagne allant du 1er octobre au 31 mars;

- au cours du mois de janvier pour les travaux agricoles relatifs à la campagne allant du 1er avril au 30 septembre.

Les demandes susvisées doivent être accompagnées:

- pour les exploitants agricoles par :

* une attestation justifiant l'exercice d'une activité agricole délivrée par le Omda territorialement compétent ;

* une copie du titre de propriété de la terre ou d'un document en tenant lieu ou le contrat de location de la terre destinée à l'exploitation;

* un état des superficies exploitées par type de culture et la nature des travaux agricoles envisagés;

* un état détaillé du matériel agricole roulant et des moteurs fixes utilisés et leurs caractéristiques,

* les factures d'achat de carburant relatif à la campagne précédente.

- pour les coopératives de services agricoles par :

* la liste des adhérents et les superficies exploitées par chaque adhérent et la nature des travaux agricoles envisagés;

* un état détaillé du matériel agricole roulant et des moteurs fixes utilisés et leurs caractéristiques,

* les factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente.

Article 3 : Le commissariat régional de développement agricole procède à l'examen des demandes du bénéfice de la subvention et à la proposition des quantités de carburant éligibles au bénéfice de la subvention pour chaque bénéficiaire sur la base de critères fixés par décision du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances. Les dossiers d'octroi de la subvention sont transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt des demandes du bénéfice de la subvention à la commission prévue à l'article 4 du présent arrêté pour instruction.

Article 4 : Est instituée dans chaque gouvernorat une commission chargée de l'octroi de la subvention prévue par l'article premier du présent arrêté ; cette commission est composée :

- du gouverneur ou de son représentant, en qualité de président;
- d'un représentant du ministère des finances;
- de deux représentants du ministère de l'agriculture, dont l'un assure le secrétariat de la commission;
- d'un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

La commission se réunit à la demande de son président pour l'instruction des dossiers d'octroi de la subvention et la fixation de son montant pour chaque bénéficiaire et ce au moins vingt jours avant le début de chaque campagne agricole tel que prévu par l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Est instituée dans chaque commissariat régional de développement agricole une régie d'avance conformément à la législation en vigueur qui se charge du paiement de la subvention prévue par l'article premier du présent arrêté.

Article 6 : Le commissaire régional de développement agricole effectue le paiement de la subvention sur la base des décisions individuelles des bénéficiaires dûment signées par le président de la commission ou son représentant.

Le paiement de la subvention aux bénéficiaires est effectué avant le début des mois d'avril et d'octobre de chaque année.

Article 7 : La non présentation des factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente entraîne la restitution du montant de la subvention au moyen d'un ordre de reversement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Le détournement de la destination de la subvention entraîne la restitution du montant de la subvention majoré de 10% au moyen d'un ordre de reversement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique et le non bénéfice de la subvention pour une durée de deux ans à compter de la date de la constatation de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 susvisée.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999 et à compter de cette date, les bons de dégrèvement non utilisés ne sont plus valables et ne donnent plus lieu au bénéfice du dégrèvement.

Toutefois et à titre transitoire, les personnes qui détiennent des bons de dégrèvement délivrés au titre de la campagne agricole du 1er octobre 1998 au 31 mars 1999 peuvent remettre lesdits bons au commissariat régional de développement agricole dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 1999 et bénéficier d'une subvention qui sera arrêtée sur la base du montant de la subvention prévue par l'article 1er du présent arrêté et les quantités de carburants inscrites sur les bons en question.

Le commissariat régional de développement agricole procède à la remise des bons de dégrèvement non utilisés au receveur des finances compétent dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de leur réception.

Tunis, le 4 novembre 1998
Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri
Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 4 novembre 1998 fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 31 octobre 2016.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment son article 65;

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche tel que modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 6 juin 1995, fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche;

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 2 juillet 1996, modifiant l'arrêté du 6 juin 1995 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche.

Arrêtent :

Article premier (paragraphe premier nouveau):

Le montant de la subvention est fixé à quarante cinq pour cent par litre de gasoil consommé par les bateaux de pêche exerçant dans la zone Nord s'étendant de la frontière Tuniso-Algérienne, au parallèle passant par le phare Borj Kélibia et dont les ports de servitude sont situés dans les gouvernorats de Jendouba, Béja, Bizerte, Ariana, Tunis, Ben Arous et Nabeul.¹*(abrogé et remplacé par l'article 1 de l'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 octobre 2016).*

Bénéficient également de la même subvention les bateaux exerçant dans la zone Nord et ayant pour port de servitude celui de Kélibia, El Haouaria ou Sidi Daoued.

Article 2 : Les bateaux venant d'autres ports de servitude pour exercer leur activité dans la zone Nord à partir des ports de servitude mentionnés dans l'article premier sus-visé, bénéficient également de la subvention sus-visée selon les conditions qui seront fixées par décision des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

¹ Les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2016 sont appliquées à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 (nouveau) :

- Le montant de la subvention est fixé à trente cinq pour cent par litre de gasoil consommé par les chalutiers autorisés à pêcher dans le Golfe de Tunis, ainsi qu'aux bateaux de pêche exerçant en dehors de la zone Nord mentionnée dans l'article premier du présent arrêté.

- Cette subvention est élevée de cinq pour cent pour les unités de pêche susvisé au premier tiret dont la longueur dépasse les 15 mètres et équipées en instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux leurs positions en mer et en situation fonctionnelle conformément à la législation en vigueur. (*Abrogé et remplacé par l'article 1 de l'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 octobre 2016*)

Article 3 Bis : Bénéficient de la prime susvisée, les bateaux de collecte et de transport des produits de la pêche.⁽¹⁾

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1999 et sont abrogées à compter de cette date les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1995 et de l'arrêté du 2 juillet 1996 sus-visés.

Tunis, le 4 Novembre 1998.

Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri
Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le premier ministre
Hamed karoui

⁽¹⁾ Ajouté par l'arrêté des ministres de l'agriculture et des finances du 19 Juillet 2001.

Arrêté du ministre de la santé du 6 octobre 2017, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 1er février 2017,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 10 mars 2017.

Arrête :

Article premier - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- Alfaré,
- AL 110,
- Aptamil AR I,
- Aptamil AR II,
- Aptamil Confort 1,

- Aptamil Confort 2,
- Aptamil HA 1,
- Aptamil HA 2,
- Aptamil 1 avec Pronutra,
- Aptamil 2 avec Pronutra,
- Aptajunior 3 avec Pronutra,
- Aptamil Eoprotine,
- Aptamil pepti-junior,
- Aptamil Soja I,
- Aptamil Soja II,
- Baby Candia 1,
- Baby Candia 2,
- Blédilait Croissance,
- Biomil Plus 1,
- Biomil Plus 2,
- Biomil Soy,
- Gastro-fix,
- Celia Develop 1,
- Celia Develop 2,
- Celia Develop 3,
- Celia Develop AD,
- Celia Develop AR,
- Celia Develop Digest,
- Celia Develop HA,
- Celia Develop LF,
- Celia Expert 1,
- Celia Expert 2,
- Celia Expert 3,

- Comidagen,
- Comidagen PLUS,
- Diargal,
- France BéBé 1,
- France BéBé 2,
- France BéBé 3,
- France Lait 1,
- France Lait 2,
- France Lait 3,
- Gain plus Advance IQ,
- Gallia AR I,
- Gallia AR II,
- Gallia Calisma I,
- Gallia Calisma II,
- Gallia Croissance Formule Calisma (poudre),
- Gallia Digest Premium I,
- Gallia Digest Premium II,
- Gallia I,
- Gallia II,
- Gallia Lactofidus I,
- Gallia Lactofidus II,
- Humana AR,
- Humana Dawermilch 1,
- Humana Folgemilch 2,
- Humana HA 1,
- Humana HA2,
- Kabrita Gold 1,
- Kabrita Gold 2,

- Kabrita Gold 3,
- Isomil I,
- Isomil II,
- Lémiel I,
- Lémiel II,
- Lémiel Confort III,
- Mami Lac 1,
- Mami Lac 2,
- Mami Lac 3,
- Mami Extra Care 1,
- Mami Extra Care 2,
- Mami Extra Care 3,
- Milumel I,
- Milumel II,
- Modilac AR,
- Modilac CS I,
- Modilac CS II,
- Modilac I,
- Modilac II,
- Modilac sans lactose,
- Modilac Riz 1,
- Modilac Riz 2,
- Modilac 3,
- Modilac AC Digest,
- Nan AR Premium,
- Nan HA1 Premium,
- Nan HA2 Premium,
- Nan I,

- Nan II,
- Nan III,
- Nativa 1,
- Nativa 2,
- Néocate,
- Nidal AR I,
- Nidal AR II,
- Nutramigen,
- Nutriben 1,
- Nutriben 2,
- Nutriben HA,
- Nutriben sans lactose,
- Nutriben AR1,
- Nutriben AC,
- Nutriben 3,
- Pré-Nutriben,
- Nutriben APLV-HYDROLYSE,
- Nutrilon follow on,
- Nutrilon Premium,
- Nutrimilk 1,
- Nutrimilk 2,
- Nursie 1,
- Nursie 2,
- Nursie Confort 1,
- Nursie Confort 2,
- Nursie AR1,
- Nursie AR2,
- Nursie Lactofidus,

- Novalac 1,
- Novalac 2,
- Novalac 3,
- Novalac AC 1,
- Novalac AC 2,
- Novalac IT 1,
- Novalac IT 2,
- Novalac AR 1,
- Novalac AR2,
- Novalac AD (Diarinova),
- Physiolac épisodes diarrhéiques,
- Prima 1,
- Prima 2,
- Prima LF,
- Prima AR,
- Prima Confort,
- Primalac Digest AC,
- Primalac Premium CMA,
- Primalac Premium Pre,
- Primalac Premium 1,
- Primalac Premium 2,
- Primalac Premium 3,
- Primalac Premium AR 1,
- Primalac Premium AR 2,
- Primalac LF,
- Primalac HA 1,
- Primalac HA 2,
- Physiolac Relais 1,

- Physiolac Relais 2,
- Physiolac AR 1,
- Physiolac AR 2,
- Physiolac hypoallergénique,
- Physiolac 3 Croissance,
- Physiolac Nutri-régulation,
- Pré-aptamil,
- Précélia ,
- Prégallia,
- Prémodilac,
- Prénan
- Pré-Nursie,
- Saha AR,
- Saha 3 Growth,
- Saha I - >Saha I Protect,
- Saha II - >Saha II Protect,
- Saha Comfort,
- Saha Premium 1,
- Saha Premium 2,
- Saha Premium 3,
- Saha LF,
- Similac Advance LF,
- Similac Advance,
- Similac Advance IQ Plus,
- Similac Gain IQ Plus,
- Gain Plus IQ Plus ,
- Similac Advance-fer,
- Similac Gain Advance,

- Similac Neosure,
- Similac Total Comfort 1,
- Similac Total Comfort 2,
- Swisslac I,
- Swisslac II,
- Swisslac III,
- Swisslac Premium 1,
- Swisslac Premium 2,
- Swisslac Premium 3,
- Swisslac Premium AR 1,
- Swisslac Premium AR 2,
- Swisslac Premium LF,
- Swisslac Premium AC.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 27 août 2011 susvisé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 2017.

Le ministre de la santé

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

SIXIEME PARTIE

**Adaptation de la législation en vigueur
avec les dispositions de la constitution**

Adaptation de la législation en vigueur avec les dispositions de la constitution

Article 75 de la Loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 :

1) Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits repris par l'annexe numéro 4 de la présente loi

Mesures de soutien des associations d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum, des handicapés physiques, des patients souffrants d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale et ceux souffrant d'une insuffisance rénale

Article 76 de la Loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 :

1) Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits importés par les associations d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum et repris au tableau suivant :

<i>N° de position</i>	<i>Désignation des produits</i>
Ex 33.04	Produits photo protecteurs, produits hydratants et crèmes pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 39.19	Films opaques contre les rayons ultraviolets.
Ex 51.11	Tissus en laine pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 52.08	Tissus en coton pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 54.07	Tissus synthétiques pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 85.25 Ex 90.13	Appareils de détection des lésions précancéreuses (Dermoscopes).
Ex 85.43	Lampes de protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 90.04	Lunettes de protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 90.30	Appareils de mesure des rayons ultraviolets.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'acquisition sur le marché local des produits ci-dessus mentionnés par les associations prévues par le présent paragraphe.

Le bénéfice des avantages prévus par le présent article est subordonné à la production d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé publique. Aussi, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la production d'une attestation de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par les services fiscaux compétents.

- 2) Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des chaises roulantes spécialement aménagées à l'usage des handicapés physiques et équipées d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Le régime fiscal privilégié prévu par le présent paragraphe est accordé sur la base de la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé des affaires sociales:

- aux handicapés physiques disposant d'une carte d'handicapé,
- aux organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales,
- aux commerçants à condition de souscrire un engagement de cession de ces véhicules aux personnes handicapées disposant d'une carte d'handicapé ou aux organisations, associations et établissements prévus au présent article. La déclaration en douane pour la mise à la consommation doit être annexée à cet engagement.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les chaises roulantes susmentionnées en cas de leur acquisition locale par les handicapés physiques ou par les organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée sur la base d'une attestation de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par les services fiscaux compétents sur la base d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales.

- 3) Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des poussettes mentionnées sur la base d'une attestation de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par les services fiscaux compétents, et ce, sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialisés.

- 4) Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des minibus d'une capacité n'excédant pas 30 places, chauffeur inclus, relevant du numéro 87.02 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale.
- 5) Est suspendu le droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles de 9 places, chauffeur inclus, relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale.

Les avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article sont accordés aux centres de dialyse tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire, aux cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et à la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse.

Ces avantages fiscaux sont accordés dans la limite de deux véhicules pour chaque centre ou clinique durant chaque période de cinq années. Cette période est décomptée au titre de chaque véhicule importé sous le régime fiscal privilégié prévu les numéros 4 et 5 du présent article.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de ce numéro, l'octroi de l'avantage fiscal peut être renouvelé avant l'expiration du délai de cinq années dans le cas où il est prouvé la destruction du véhicule automobile importé sous le régime fiscal privilégié prévu par les numéros 4 et 5 du présent article, et ce, en vertu d'un procès-verbal prouvant sa mise hors d'usage établi par les services concernés de l'agence technique des transports terrestres.

Les avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article sont octroyés en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministère chargé de la santé publique. La durée de validité de cet arrêté est fixée pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article doivent comporter l'expression "véhicule pour le transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale incessible pendant une période de cinq ans". La période

d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement du véhicule dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé au profit des centres de dialyse tels que définis par la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire, des cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et au profit de la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse pour être réaffectés au même usage, est subordonnée à la production préalable d'un arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé de la santé publique.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter, dans ce cas, l'expression "véhicule pour le transport des patients souffrant d'insuffisance rénale incessible" avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans susvisée.

Les autres cas de cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par les numéros 4 et 5 du présent article avant l'expiration de la période de cinq ans, sont subordonnées au paiement préalable des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession.

**Liste des produits bénéficiant de la suspension
de la Taxe sur la valeur ajoutée**

**(Annexe N°4 de la Loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de
finances pour l'année 2016)**

N de position	Désignation des produits
Ex 010229	les veaux
01041030	les animaux vivants de l'espèce ovine
010511	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g
010513	canards n'excédant pas 185 g
010514	Oies n'excédant pas 185 g
010515	pintades n'excédant pas 185 g
Ex 01.06	les insectes utiles destinés à l'agriculture biologique
020110000	les viandes bovines réfrigérées
020120200	
020120300	
020120500	
020120900	
020410000	les viandes ovines réfrigérées
020421000	
Ex 03.01	Alevins de poissons
Ex 03.06	Poste larve de crevettes
Ex 03.07	Larves de coquille
EX 03.08	Larves de coquille
04.01	le lait frais
040221	le lait en poudre destiné à la fabrication du lait régénéré
040711	Œufs fertilisés destinés à l'incubation
040719	
040721000	Œufs destinées à la consommation

N de position	Désignation des produits
04072100003	Œufs sans microbes
04079010004	
Ex 05.11	Œufs pour loups et dorades à incuber
051110000	le sperme de taureaux, les semences et les embryons d'animaux
051199859	
0602101001	les plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans les exploitations agricoles
0602101009	
0602201000	
0602209003	
0602209004	
0602209005	
0602209006	
0602209007	
0602209008	
0602901000	
0602902000	
0602903000	
0602905002	
0602905004	
070110	pomme de terre de semence
070190900	Pommes de terre destinées à la consommation
Ex 070310	Oignons destinés à la consommation
Ex 070320	Aulx destinés à la multiplication
Ex 071310	Pois fourrager
Ex 071310	Petit pois de semence
Ex 071320	Semences de pois chiches
Ex 071350	Semences de fève
071410	Racines de manioc
100111	Froment (blé) dur
100111	Semences du blé dur

N de position	Désignation des produits
100119	Froment (blé) dur
Ex 100191	Froment (blé) tendre
100191	Semences du blé tendre
Ex 100199	Froment (blé) tendre
100199000	blé fourrager
100290	Seigle
100310	Semences d'orge
100310	Orge
100390	Orge fourrager
100410	Semences d'avoine
100510	Graines de maïs
100590	Graines de maïs
10.06	Riz
100860	Triticale
Ex100860	Semences du triticale
Ex 120600	Graines de tournesol destinées à l'ensemencement
120729	Graines de coton
120921	Graines de luzerne à ensemençer
120923	fétuque à ensemençer
Ex 120929	Semence de Sulla Semence de bersim

N de position	Désignation des produits
Ex 120991	Graines d'artichauts à ensemercer
121292	Caroubes
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
Ex 121490	Sorgho fourrager
150810900	Huiles d'arachides brutes
150890900	Huiles d'arachides raffinées
151110900	Huiles de palmes brutes
151190991	Huiles de palmes raffinées
151190999	Huiles de palmes raffinées
151211910	Huiles de tournesol brutes
Ex 151219900	Huiles de tournesol raffinées
151411901	Huiles de colza brutes
151419900	Huiles de colza raffinées
151491901	Huiles de colza brutes
151499900	Huiles de colza raffinées
151521900	Huiles de maïs brutes
151529900	Huiles de maïs raffinées
15219091013	Cire d'abeilles brute
19.01	Préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel
190211	Pâtes alimentaires
190219	Pâtes alimentaires
190230	Pâtes alimentaires
190240	Couscous non préparé
210220	Levure, le son de blé et les colorants destinés à la production de la mouche stérile

N de position	Désignation des produits
21.06	Préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel
220290	Préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à la nutrition clinique par sonde
Ex 23.01	Farines de poissons
230230	Levure, le son de blé et les colorants destinés à la production de la mouche stérile
23023010015	Son de blé et d'autres céréales destiné pour l'alimentation des animaux
23023090017	
23024010011	
23024090013	
Ex 230310	Gluten de maïs
Ex 230320	Pulpes de betteraves
Ex 230330	Drèches de la distillerie de maïs
Ex230400	Tourteaux de soja
Ex23040000095	Cosses de Graines de soja
Ex 230500	Tourteaux d'arachides
Ex 230610	Tourteaux de graines de coton
Ex 230620	Tourteaux de lin
Ex 230630	Tourteaux de tournesol
Ex 230641	Tourteaux de colza
Ex 230650	Tourteaux de noix de coco
Ex 230660	Tourteaux de palmiste
Ex 230800	Marc de raisins
Ex 23.09	Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés pour nutrition de poissons
Ex 230990	Aliments composés pour bétail
Ex 230990	Pulpes de betteraves mélassées
Ex 230990	Pierres à lécher d'une teneur en cendre Ex 230990 d'au moins 40%
27.03	Tourbe
283321	Sulfate de magnésium à usage d'engrais
Ex 28.34	Nitrites et nitrates de potassium destinés à l'agriculture
Ex 28.35	Phosphate de potassium à usage d'engrais
Ex 28.36	Carbonate et bicarbonate de potassium à usage d'engrais
Ex 29.12	Formol
30.02	Sérums et autres fractions du sang et des vaccins

N de position	Désignation des produits
30.03	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement
30039000904	Solutés massifs
30.04	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement
Ex 30.06	Ligatures stériles pour nouer les trompes
Article 31	Engrais
320420	Levure, le son de blé et les colorants destinés à la production de la mouche stérile
382200	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres
382490979	Fertilisants contenant l'élément fer 6% (fer chelate eddha)
Ex 390410000	Grains en matières plastiques pour usage médical (sh80)
Ex 392043100	Plaques en matières plastique d'une épaisseur n'excédant pas 0.15mm et largeur ne dépassant pas 34 cm
Ex 39.23	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques
39233010001	Flacons antidopage
Ex 39.26	Plateaux en plastique
Ex 39.26	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques
Ex 40.14	Préservatifs
54.02	Fils textiles de titrage 110 deniers/fils simples, de titrage 110 deniers/fils doubles ou de titrage supérieur à 1680 deniers destinés exclusivement à la fabrication et le ramendage des filets de pêche
70109099993	Flacons antidopage
73144900003	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier
Ex 848180999	Robinet en plastique sous forme « T »
851769	Systèmes de fréquences modulaires (FM) destinés à être utilisés par les sourds
85287119993	Décodeurs TNT externes
Ex 90.18	Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs
902780	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres.
903289004	Régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public

Décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016¹.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment ses articles 31 et 75,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

¹ Modifié par le décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017

Vu le décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution du prélèvement à l'importation sur la poudre du lait, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009- 2293 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation des bovins vivants et des viandes bovines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les modalités et les procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi des finances pour l'année 2016, sont fixées selon le tableau annexé au présent décret gouvernemental.

Article 2 - Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent à partir du premier janvier 2016.

Article 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre du commerce et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret gouvernemental qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines*

Zakaria Hmad

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Annexe¹

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
010121	Chevaux reproducteurs de race pure	0	-	-	200 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 010221	Génisses et velles reproducteurs de race pure	0	-	-	9000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 010229	Veaux	0	0	-	30000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010310	Porcs reproducteurs de race pure	0	-	-	1000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
01041010	Animaux de l'espèce ovine reproducteurs de race pure	0	-	-	3000têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
01041030	Animaux vivants de l'espèce ovine	0	0	-	20000 têtes	Autorisation du ministère chargé de commerce
01042010	Animaux de l'espèce caprine reproducteurs de race pure	0	-	-	3000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010511	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	15	0	-	2,5millions unités	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010512	Dindes et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g	15	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010513	canards n'excédant pas 185g	15	0	-	100 milles unités	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010514	Oies d'un poids n'excédant pas 185 g	15	0	-		
010515	Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g	15	0	-		
Ex 01.06	les insectes utiles destinés à l'agriculture biologique	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

¹ Conformément aux dispositions de l'article 43 de la LF 2018 les taux de la TVA, le taux de TVA de 6% de la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le taux de 7%,

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 01.06	Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation	-	7 De 12 à 6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
De Ex 010611 à 010690	Autres animaux vivants : Autres que destinés principalement à l'alimentation humaine	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 010613	Camélidés reproducteurs de race pure	0	-	-	500 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 010614	Lapins reproducteurs de race pure	0	-	-	1000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
De 020110000 à 020120900	les viandes bovines réfrigérées	5	0	0	3000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
De 020210000 à 020230900	les viandes bovines congelées	15	-	0	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
020410000 et 020421000	les viandes ovines réfrigérées	5	0	0	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
De 020430000 à 020443900	les viandes ovines congelées	15	-	0	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
020712	les viandes de poules congelées	15	-	-	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
0207141000	les poitrines de poules congelées	15	-	-	500 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
020727	les viandes de dindes congelées (escalope)	5	-	-	1500 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
Ex 03.01	Alevins de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
De 030211100 à 030229800 030245100 De 030251100 à 030251900 De 030254110 à 030259300 De 030299310 à 030299600 De 030311000 à 030319000 De 030331100 à 030339850 030351000 030355100 De 030363100 à 030363900 De 030365000 à 030369800 De 030381100 à 030383000 De 030389310 à 030399400 De 030389600 à 0303 89700	les poissons frais, réfrigérés et congelés	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 03.06	Poste larve de crevettes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 03.07	Larves de coquille	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 030711	Naissins d'huitres	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 03.08	Larves de coquille	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
04.01	Lait frais	0	0	-	10 million litres	Autorisation du ministère chargé de commerce après avis du ministère chargé de l'industrie
040221	lait en poudre destiné à la fabrication du lait régénéré	0	0	0	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
040291	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : Autres Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	-	-	Sans fixation de quota	
040299	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : Autres avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	-	-	Sans fixation de quota	
040410	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	10	-	-	Sans fixation de quota	
040490	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants non dénommés ni compris ailleurs : Autres	27	-	-	Sans fixation de quota	
040711 et 040719	Œufs fertilisés destinés à l'incubation	15	0	-	15 million unités	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
040721000	les œufs destinés à la consommation	0	0	-	30 million œufs	Autorisation du ministère chargé du commerce

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
04072100003 et 04079010004	Œufs sans microbes	0	0	-	5000 œufs	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
040811	Jaunes d'œufs --Séchés	10	-	-	Sans fixation de quota	
040819	Jaunes d'œufs --non Séchés	27	-	-	Sans fixation de quota	
040891	Autres que Jaunes d'œufs --Séchés	27	-	-	Sans fixation de quota	
040899	Autres que Jaunes d'œufs -- non séchés	27	-	-	Sans fixation de quota	
050100	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	-	-	Sans fixation de quota	
050210	Cheveux et soies de porc ou de sanglier et déchets	0	-	-	Sans fixation de quota	
050290	Cheveux et soies de porc ou de sanglier poils de blaireau et autres poils pour la brosse à dents : Autres	0	-	-	Sans fixation de quota	
050400	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux autres que ceux de poissons à l'état frais ou réfrigéré ou congelé ou salé ou en saumure, séché ou fumé	0	-	-	Sans fixation de quota	
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais nondécoupés en forme), acidulés ou dégelatinés, poudres et déchets de ces matières	0	-	-	Sans fixation de quota	
050790	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
051000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation des produits pharmaceutiques fraîches ou réfrigérées ou congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	-	-	Sans fixation de quota	
051110	Sperme de taureaux	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 051191	Œufs pour loups et dorades à incuber	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
051110000 et 051199859	Sperme de taureaux, les semences et les embryons d'animaux	-	0	-	Sans fixation de quota	
051199	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3 impropres à l'alimentation humaine : - Autres -- Autres	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12	0	-	-	Sans fixation de quota	
0602101001 0602101009 0602201000 0602209003 0602209004 0602209005 0602209006 0602209007 0602209008 0602901000 0602902000 0602903000 0602905002 0602905004	les plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans les exploitations agricoles	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pourornements frais ou séchés ou blanchis ou teints ou imprégnés ou autrement préparés	0	-	-	Sans fixation de quota	
070110	Semence de pomme de terre	0	0	-	30000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
070190900	Pommes de terre destinées à la consommation	0	0	-	40 000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
Ex070310	Oignons destinés à la consommation	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé du commerce
Ex 070320	Aulx destinés à la multiplication	0	0	-	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
07131010	Petit pois de semence	0	0	-	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
07131090	Pois fourrager	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 071320	Semences de pois chiches	-	0	-	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 071350	Semences de fève	0	0	-	300 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patatesdouces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais ou réfrigérés ou congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
071410	Racines de manioc	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
081400	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches ou congelées ou séchées ou conservées provisoirement dans l'eau salée ou soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation	0	-	-	Sans fixation de quota	
09019090101	Succédanés du café contenant du café non torréfié	27	-	-	Sans fixation de quota	
090300	Maté	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.05	Vanille	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.09	Graines d'anis ou de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin ou de carvi, baies de genièvre	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	15	-	-	Sans fixation de quota	
100111	Semences de blé dur	-	0	-	40 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
100111	Froment (blé) dur	-	0	-	Sans fixation de quota	
100119	Froment (blé) dur	-	0	-	Sans fixation de quota	
100191	Semences de blé tendre	-	0	-	20 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 100191	Blé tendre	-	0	-	Sans fixation de quota	
100199000	Blé fourrager	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex100199	Blé tendre	-	0	-	Sans fixation de quota	
10.02	Seigle	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
100310	Semences d'orge	0	0	-	5 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
100310	Orge	-	0	-	Sans fixation de quota	
100390	Orge non destiné à l'ensemencement	17	0	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
100410	Semences d'avoine	0	0	-	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
10.05	Maïs	0	0	-	Sans fixation de quota	
10.06	Riz	-	0	-	Sans fixation de quota	
100710	Sorgho à grains de semence	15	-	-	Sans fixation de quota	
100860	Triticale	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
Ex100860	Semences du triticale	-	0	-	2 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
11.06	Farines, semoules et poudre de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8	15	-	-	Sans fixation de quota	
11.07	Malt, même torréfié	15	-	-	Sans fixation de quota	
110811	Amidon de froment (blé)	27	-	-	Sans fixation de quota	
110812	Amidon de maïs	27	-	-	Sans fixation de quota	
110814	Fécule de manioc (cassave)	27	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
110819	Autres amidons	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex110819	Amidons de pomme de terre	10	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
110900	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	10	-	-	Sans fixation de quota	
12.01	Fèves de soja, même concassées	0	-	-	Sans fixation de quota	
120300	Coprah	10	-	-	Sans fixation de quota	
120400	Graines de lin, même concassées	10	-	-	Sans fixation de quota	
12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 120600	Graines de tournesol destinées à l'ensemencement	-	0	-	40 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
120710	Noix et amandes de palmiste	10	-	-	Sans fixation de quota	
120721	Graines de coton	0	-	-	Sans fixation de quota	
120729	Graines de coton non destinées à l'ensemencement	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
120730	Graines de ricin	10	-	-	Sans fixation de quota	
120760	Graines de carthame	10	-	-	Sans fixation de quota	
120770	Graines de melon	10	-	-	Sans fixation de quota	
120791	Graines d'œillette ou de pavot	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
120799	Fruits et graines oléagineux, même concassés Autres : --Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	15	-	-	Sans fixation de quota	
De 120910 à 120930	Graines, fruits et spores à ensemercer autres que ceux du n°120991	0	-	-	Sans fixation de quota	
120921	Graines de luzerne à ensemercer	-	0	-	250 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
120923	Fétuque à ensemercer	-	0	-	10 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 120929	Semence de Sulla	-	0	-	50 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex120929	Semence de bersim	-	0	-	200 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 120991	Graines de légumes à l'exclusion des graines de courge	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 120991	Graines d'artichauts	0	0	-	10 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets, lupuline	27	-	-	Sans fixation de quota	
121120	Racines de ginseng	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex121190	Racines de réglisse	15	-	-	Sans fixation de quota	
121221	Végétaux marins et autres algues destinées à l'alimentation humaine	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
121229	Végétaux marins et autres algues non destinées à l'alimentation humaine	10	-	-	Sans fixation de quota	
121291	Betteraves à sucre	10	-	-	Sans fixation de quota	
121292	Caroubes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
121293	Cannes à sucre	10	-	-	Sans fixation de quota	
121294	Racines de chicorée	10	-	-	Sans fixation de quota	
121299	Noix, spores et autres produits végétaux	10	-	-	Sans fixation de quota	
121300	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées ou moulues ou pressées ou agglomérées sous forme de pellets	15	-	-	Sans fixation de quota	
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
121490901	Sorgho fourrager	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
12149090914	Foin (ajouté à l'annexe 6 à la LF 2016 par l'art 53 de la LF 2017)	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex121490	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets autres que le sorgho fourrager relevant de la position tarifaire 121490901	10	-	-	Sans fixation de quota	
13.01	Gomme laque, gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes par exemple), naturelles	27	-	-	Sans fixation de quota	
13.02	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	15	-	-	Sans fixation de quota	
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux ou joncs ou osiers ou raphia ou pailles de céréales nettoyées ou blanchies ou teintées ou écorces de tilleul par exemple)	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion de la henné relevant de la position tarifaire 140490007	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°0209 ou du n°1503	10	-	-	Sans fixation de quota	
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine ou ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503	10	-	-	Sans fixation de quota	
150300	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo stéarine, oléo margarine et huile de Suif non émulsionnées ni mélangées ni autrement préparées	10	-	-	Sans fixation de quota	
150410	Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
150420	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	0	-	-	Sans fixation de quota	
150430	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
150500	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	10	-	-	Sans fixation de quota	
150600	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	10	-	-	Sans fixation de quota	
150710	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Huile brute, même dégommée	0	-	-	Sans fixation de quota	
150790	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
150810	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: -Huile brute	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
150890	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151110	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais nonchimiquement modifiées: -Huile brute	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151190	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais nonchimiquement modifiées : -Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151211	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : -- Huiles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
151219	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : --Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151221	Huile de coton et ses fractions :Huile brute, même dépourvue de gossipol	0	-	-	Sans fixation de quota	
151229	Huile de coton et ses fractions autres que celle de la position tarifaire 151221	10	-	-	Sans fixation de quota	
151311	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions : -Huile brute	0	-	-	Sans fixation de quota	
151319	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
151321	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions : - Huiles brutes	0	-	-	Sans fixation de quota	
151329	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions : -Autres que huiles brutes	10	-	-	Sans fixation de quota	
151411	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions : Huiles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151419	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions : Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
						huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151491	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : Autres -Huiles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151499	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151511	Huile de lin et ses fractions : --huile brute	0	-	-	Sans fixation de quota	
151519	Huile de lin et ses fractions : --Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
151521	Huile de maïs et ses fractions : --huile brute	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151529	Huile de maïs et ses fractions : --Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
151530	Huile de ricin et ses fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
151550	Huile de sésame et ses fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
151590	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinés, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	10	-	-	Sans fixation de quota	
151800	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites ou oxydées ou déshydratées ou sulfurées ou soufflées ou standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16, mélange ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	10	-	-	Sans fixation de quota	
152000	Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
152110	Cires végétales (autres que les triglycérides) , cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés : - cires d'abeilles	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 152190	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex152190	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés: - cires d'abeilles	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex152190	Cires d'abeilles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	
152200	Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 17.01	Sucres sans addition d'aromatants ou de colorants y compris sucres en conserve (ajouté à l'annexe 4 à la LF 2016 par l'art 22 de la LF 2017)	-	0	-	Sans fixation de quota	
170112	Sucres bruts sans addition d'aromatants ou de colorants : --De betterave	0	-	-	Sans fixation de quota	
170113	Sucres bruts sans addition d'aromatants ou de colorants : --Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-position du présent chapitre	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
170114	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : --Autres sucres de canne	0	-	-	Sans fixation de quota	
170191	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :Additionnés d'aromatisants ou de colorants	10	-	-	Sans fixation de quota	
170199100	Sucre blanc (ajouté à l'annexe 6 à la LF 2016 par l'art 53 de la LF 2017)	0	0	-	Sans fixation de quota	
170199909	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide : Non additionnés d'aromatisants ou de colorants	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex17.02	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facturedûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
170211 et 170219	Lactose et sirop de lactose	10	-	-	Sans fixation de quota	
17022090	Sucre et sirop d'érable: Sucre et sirop d'érable à l'exclusion du sucre d'érable à l'état solide additionné d'aromatisants ou de colorants	27	-	-	Sans fixation de quota	
170230 et 170240	Glucose et sirop de glucose	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
170250	Fructose chimiquement pur	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex170260	Autre fructose et sirop de fructose non additionné d'aromatisants ou de colorants	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex170290	Autre fructose et sirop de fructose non additionné d'aromatisants ou de colorants ne contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose : Malto dextrine	10	-	-	Sans fixation de quota	
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	0	-	-	Sans fixation de quota	
18010000102	Cacao en fèves et brisures de fèves : Bruts	0	-	-	Sans fixation de quota	
18010000908	Cacao en fèves et brisures de fèves Torréfiés	10	-	-	Sans fixation de quota	
180200	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0	-	-	Sans fixation de quota	
18.03	Pâte de cacao même dégraissée	27	-	-	Sans fixation de quota	
18.04	Beurre, graisse et huile de cacao	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex19.01	Préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel	10	0	-	Sans fixation de quota	La production au préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex19.01	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex190110	Préparations à base de lait ou crème de lait destinées à être assimilées par les nourrissons et enfants malades	15	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex190190	Préparations à base de lait ou crème de lait non destinées à être assimilées par les nourrissons et enfants malades : Extraits de malte	10	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex19.02	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
190211 190219 et 190230	Pâtes alimentaires	0	0	-	Sans fixation de quota	
Ex 190240	Couscous non préparé	0	0	-	Sans fixation de quota	
Ex19.03	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons ou grumeaux ou grains perlés ou criblures ou formes similaires	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex19.05	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
	qui ne tolèrent pas le gluten					ministère chargé de la santé
Ex20.05	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex20.07	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex210111	Extraits, essences et concentrés : café soluble	0	-	-	Sans fixation de quota	
210111009	Extraits, essences et concentrés : autres que café soluble	10	-	-	Sans fixation de quota	
210120	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparation à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	15	-	-	Sans fixation de quota	
210130	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits essences et concentrés	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex210210	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
21021010004	Levures vivantes : Levures mères sélectionnées (levures de culture) vivantes	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex210220	levure destinée à la production de la mouche stérile	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Ex 21.06	Préparations alimentaires utilisées comme substituts	10	0	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
	du laitmaternel					revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex 21.06	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten.	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facturedûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex 210610 et Ex 210690	Matières premières destinées à la fabrication des compléments alimentaires	0	-	-	Sans fixation de quota	Le bénéfice de l'avantage fiscal est accordé aux entreprises de fabrication des médicaments et produits pharmaceutiques soumises aux bonnes pratiques de fabrication et ce sur la base d'un programme annuel de fabrication des matières premières destinées exclusivement à la fabrication des compléments alimentaires, accompagnée par l'engagement du pharmacien le responsable technique de ne pas les vendre à l'état et dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
210690981	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :Extraits concentrés pour la fabrication des boissons	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
	gazeuses non alcooliques et importées par les industriels concernés					
Ex 21.07	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex 220290	les préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à la nutrition clinique par sonde	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation de mise sur le marché avec autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 220710	Alcool éthylique non dénaturé	0	-	-	52000 hectolitre	Importés pour le compte de l'Etat
220710001	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus :Pour le compte de l'Etat	15	-	-	Sans fixation de quota	Importés pour le compte de l'Etat
220720001	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :Pour le compte de l'Etat	15	-	-	Sans fixation de quota	Importés pour le compte de l'Etat
Ex 23.01	Farines de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
230110	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	15	-	-	Sans fixation de quota	
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets ou du criblage ou de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230230	le son de blé destiné à la production de la mouche stérile	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'enseignement

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
						supérieur et de la recherche scientifique
23023010015 23023090017 23024010011 23024090013	Son de blé et d'autres céréales destinés pour l'alimentation des animaux	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230310	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230310	Gluten de maïs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230320	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230320	Pulpes de betteraves	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230330	Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230330	Drèches de la distillerie de maïs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230400	Tourteaux de soja	0	0	-	200 mille tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
23040000095	Cosses de graines de soja	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou	7	-	-		

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
	agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				Sans fixation de quota	
Ex 230500	Tourteaux d'arachides	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05	7	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230610	Tourteaux de graines de coton	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230620	Tourteaux de lin	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230630	Tourteaux de tournesol	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230641	Tourteaux de colza	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230650	Tourteaux de noix de coco	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
						composés
Ex 230660	Tourteaux de palmiste	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
230700	Lies de vin; tartre brut	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230800	Marc de raisins	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230800	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	7	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 23.09	Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés pour nutrition de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 230990	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 230990	Aliments composés pour bétail	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
230990910	Préparations des types utilisés pour l'alimentation animale: Pulpes de betteraves mélassées	7	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 230990	Préparations des types utilisés pour l'alimentation animale: autre que ce du n° 230990910	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230990	Pulpes de betteraves	0	0	-	Sans fixation	Autorisation

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
	mélassées				de quota	duministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230990	Pierres à lécher d'une teneur en cendre d'au moins 40%	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation duministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac	15	-	-	Sans fixation de quota	
240210	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	27	-	-	Sans fixation de quota	
240290	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	27	-	-	Sans fixation de quota	
250810 et 250840	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 25.30	Terreau	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
						pour la mise à la consommation
253090	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 27.03	Tourbe	-	0 De 12à7 par art 25 de la LF 2017 +figure à l'annex e 4 de la LF 2016	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts. Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
280120 280490 281700 282090 282110 2827 283090	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
283321	Le sulfate de magnésium à usage d'engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
283325 et 283329	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 28.34	Nitrites et nitrates de potassium destinés à l'agriculture	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. L'avantage fiscal est accordé à la production et à la vente
Ex 28.35	Phosphate de potassium à usage d'engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. L'avantage fiscal est accordé à la production et à la vente
Ex 28.36	Carbonate et bicarbonate de potassium à usage d'engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. L'avantage fiscal est accordé à la production et à la vente
283630	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 29.12	Formol	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
291529 292241 292310 293040 2936 294190	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
30.02	Sérums et autres fractions du sang et des vaccins	-	0	-	Sans fixation de quota	
30.03	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement	-	0	-	Sans fixation de quota	
30039000904	Solutés massifs	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation des services concernés du ministère chargé de la santé

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
30.04	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement	-	0	-	Sans fixation de quota	
Ex 30.06	Ligatures stériles pour nouer les trompes	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé sous réserve de la production préalable d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent
300610300	Barrières anti adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire	-	7	-	Sans fixation de quota	
Chapitre 31	Les engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	
Ex 320420	Colorants destinés à la production de la mouche stérile	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Ex 330510	Shampooings à usage médical	0	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 330610	les dentifrices à usage médical	0	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
350790	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
382200	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres	-	0	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
382490979	Fertilisants contenant l'élément fer 6% (fer chelateedha)	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 390410000	Grains en matières plastiques pour usage médical (sh80)	-	0	-	Sans fixation de quota	programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie
Ex 39.08	Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 39.16	Mono filaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche.	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
						douane pour la mise à la consommation
Ex 392043100	Plaques en matières plastiques d'une épaisseur n'excédant pas 0.15mm et largeur ne dépassant pas 34 cm	-	0	-	Sans fixation de quota	Programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie
Ex 39.23	Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)	-	7 De 12 à 6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 39.23	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
39233010001	Flacons antidopage en plastique.	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 39.26	les plateaux en plastique	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture et ce sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent
Ex 39.26	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
392690	Poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante	-	7	-	Sans fixation de quota	
Ex 40.14	Préservatifs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé ce sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent
Ex 48.18	Vêtements et accessoires de vêtements stérilisés, Draps de lit et articles similaires	15	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
482020000	Cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique	-	7 De 12 à 6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'éducation.
54.02	Fils textiles de titrage 110 deniers/fils simples, de titrage 110 deniers/fils doubles ou de titrage supérieur à 1680 deniers destinés exclusivement à la fabrication et le ramendage des filets de pêche	-	0	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 56.08	Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type Knolles et dont la composition comprend du plomb	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 56.08	Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 63.05	Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes . . .)	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
						de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
70109099993	Flacons antidopage en acier	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 72.10	Enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine	0	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	500 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'industrie, avec souscription d'un engagement, lors de chaque opération d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés, et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes
Ex 73.04	Tuyaux en acier inoxydable alimentaire	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche.

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
						Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 73.07	Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
73144900003	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'industrie
Ex 73.15	Chaînes en acier inoxydable alimentaire	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 73.18	Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.
Ex 73.20	Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 74.15	Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 76.12	Récipients cryobiologiques en aluminium	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 83.07	Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
83.09	Couvercles des boites d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	10 million de couvercles	Autorisation du ministère chargé de l'industrie, avec souscription d'un engagement, lors de chaque opération d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés, et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes
Ex 84.13	Parties d'autres pompes à liquide	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, amateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 84.15	Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 841720	Fours industriels non électriques à tunnel pour biscuiterie	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
Ex 84.21	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 84.38	Parties de machines et appareils du n° 84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie	-	7	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
			De 12à6 par art 25 de la LF 2017			cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 848180999	Robinet en plastique sous forme « T »	-	0	-	Sans fixation de quota	L'avantage fiscal est accordé sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie
Ex 85.11	Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins	-	7 De 12à6 par art 25 de la LF 2017	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
851769	Systèmes de fréquences modulaires (FM) destinés à être utilisés par les sourds	0	0	-	Sans fixation de quota	Importés par les personnes physiques ou associations autorisées par les services concernés du ministère des affaires sociales

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
8528711993	Décodeurs TNT externes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
Ex870390 et Ex870490	Véhicules à moteur électrique destinées à être utilisés dans l'enceinte de la vieille médina	0	13	-	Sans fixation de quota	Destinés à être utilisés dans l'enceinte de la vieille médina et importés par les collectivités publiques locales
Ex90.18	Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé sur présentation préalable d'une attestation délivrée par le bureau de control des impôts compétent
901831900	Seringues destinées au conditionnement des médicaments	-	7	-	Sans fixation de quota	Importées par les entreprises industrielles pharmaceutiques sur présentation préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de l'industrie
902780	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres	-	0	-	Sans fixation de quota	
903289004	Régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public	-	0	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une attestation délivrée en l'objet par les services concernés de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie